

ADDITION
AU SUPPLÉMENT
DU MÉMOIRE
A CONSULTER,

POUR PIERRE-AUGUSTIN CARON DE BEAUMARCHAIS, Ecuyer, Conſeiller Secretaire du Roi, & Lieutenant-général des chaſſes au Bailliage & capitainerie de la varenne du Louvre, grande vénerie & fauconnerie de France, accuſé.

SERVANT de réponſe à Mme. GOEZMAN*, accuſée, au ſieur* BERTRAND D'AIROLLES*, accuſé; aux Srs.* MARIN*, gazetier de France, & d'*ARNAUD BACULARD*, conſeiller d'ambaſſade, aſſignés comme témoins.*

Ecrivez, Monſieur, que je ne me mêle, ni des audiences de mon mari, ni des affaires de ſon cabinet; mais ſeulement de mon ménage, &c. . . . .

(Confrontation entre Mme. Goëzman & moi.)

EH bien, madame! il eſt donc décidé que je vous trouverai toujours en contradiction. Vous ne vous mêlez, dites-vous, ni du cabinet, ni des audiences de monſieur votre mari; & ſur les audiences de ce même cabinet, vous donnez un mémoire bien long, bien hériſſé de textes d'ordonances, de paſſages latins, de citations ſavantes; le tout renforcé des plus mâles injures; vous nous argumentez dans cinquante mortelles pages, comme un docteur ès loix, ſans vous ſoucier pas plus de répondre à mes mémoires, que s'ils n'exiſtoient point ou ne traitoient pas l'affaire à fond.

Mais à qui parlé-je aujourd'hui ? Est-ce à madame ! est-ce à monsieur ! qui des deux a plaidé ? Ce ne peut être vous, Madame : vous ne vous piquez certainement pas d'entendre un mot des choses qu'on y traite. Ce ne peut pas être vous, monsieur, non plus : l'ouvrage seroit plus conséquent, il iroit au fait ; on n'y rabattroit pas des objets combattus d'avance par mon supplément, qui étoit entre ses mains plus de douze jours avant la publication de ce mémoire.

Quoiqu'il en soit, il me convient mieux, madame, de vous adresser la parole. Indépendamment du respect & des égards qui vous sont dus personellement, le souvenir que je parle à une femme, contiendra la juste indignation que j'aurois peine à maîtriser autrement. Ce n'est pas que tous ceux qui m'ont fait l'honneur d'écrire contre moi, ne doivent trouver ici le juste salaire de leurs soins obligeants. En m'éloignant le moins possible du fond de la question dont chacun cherche à me distraire, je ne laisserai pas, chemin faisant, que de répondre à tout le monde : & l'on doit me savoir gré de ma civilité.

Car tant que vous ne détruirez pas les faits articulés dans mon supplément ; tant que vous ne prouverez pas que j'ai dit faux sur les débats de notre confrontation, sur vos aveux forcés, sur les contradictions de vos interrogatoires ; tant que vous ne laverez pas monsieur Goëzman, de l'infamie d'avoir suborné le-Jay, d'avoir minuté la déclaration chez lui, dans sa maison, à son bureau, avant qu'il y eût de procédure entamée, & d'avoir fait & nié les faux remarqués dans ses déclarations ; tant que vous ne me prouverez que je suis un imposteur que par des injures, des lettres mandiées & des récriminations étrangeres à la cause, je ne suis pas tenu d'user mon temps à vous répondre.

Six mémoires à la fois contre moi ! c'étoit assez d'un seul pour mes forces ; & je me vois accablé sous les boucliers des samnites. Mais c'est une plai-

ſante ruſe de guerre, que de dire, comme le comte de la Blache : cette affaire dérangera ſa fortune, il faut gagner ſur le temps, plaider longuement, ſur-tout le conſumer en menus fraix, & le déſoler comme un éſſaim de frélons : ſix réponſes lui coûteront 10 à 12 mille francs d'impreſſion, dans le temps que tous ſes biens ſont ſaiſis, & qu'il n'a pas 10 à 12 écus de libre au monde. Eſt-ce-là votre projet, Meſſieurs ? il eſt ſans doute très-bon contre moi ; mais croyez qu'il ne vaut rien pour vos défenſes ; & j'écrirai que vous ne vous défendez ſeulement pas ; & je le répéterai juſqu'au tronçon de ma plume ; j'y mettrai l'encrier à ſec ; & quand je n'aurai plus de papier, j'irai juſqu'à diſputer vos mémoires aux chiffonneries, & j'en griffonnerai les meilleurs endroits, qui ſont les marges ; j'emploierai le crédit de mon libraire pour en obtenir de l'imprimeur ; & ſi je n'en trouve de traitable ſur mes mémoires, je vendrai les premiers pour payer les derniers.

Enfin, vous n'aurez ni treve ni repos de moi, que vous n'ayiez répondu *cathégoriquement* à tous les faits graves dont je vous charge devant le parlement & la nation ſur tous les chefs : car de vous amuſer à critiquer la légéreté de mon ſtyle, & donner ma gaieté pour un manque de reſpect à nos juges, c'eſt ſe moquer du monde : il eſt bien queſtion de cela !

Lorſque Paſcal, dans un ſiecle bien différent du nôtre, puiſqu'on y diſputoit encore ſur des points de controverſe, écrivoit du ton le plus léger, le plus piquant, d'un ton enfin où ni vous, ni le comte de la Blache, ni Me. Caillard, ni Marin, ni Bertrand, ni Baculard, ni moi n'arriverons jamais ; lorſque Paſcal, dis-je, reprochoit à ſes adverſaires, du ſtyle le plus plaiſant, l'étrange morale d'Eſcobar, Bauni, Sanchès, & Tambourin, les gens ſenſés l'accuſerent-ils de manquer de reſpect à la religion ? s'offenſerent-ils pour elle, qu'il répandît à pleines mains le ſel de la gaieté ſur les diſcuſſions les plus ſérieuſes ? Après avoir plané légérement

ſur les perſonnes, il élevoit ſon vol ſur les choſes & tonnoit enfin à coups redoublés, quand ſa pieuſe indignation avoit ſurmonté la gaieté de ſon caractere.

Quant à moi, Meſſieurs, ſi je ris un peu de vos défenſes, parce qu'en effet vos défenſes ſont très-riſibles, par quelle logique me prouverez-vous que de vous plaiſanter ſoit manquer de reſpect au parlement ? Quand il m'arrive d'adreſſer la parole à nos juges, ne meſuré je pas à l'inſtant mon ton ſur la dignité de mon ſujet ? & mon profond reſpect, alors, eſt-il au deſſous de ma parfaite confiance ?

Faut-il pour vous plaire que je ſois, comme Marin, toujours grave en un ſujet ridicule, & ridicule en un ſujet grave ? lui ! qui, au lieu de *donner ſon ris à manger au ſerpent*, en prend la peau, s'en enveloppe, & rampe avec autant d'aiſance que s'il n'eût fait autre métier de ſa vie.

Voulez-vous que d'une voix de ſacriſtain, comme ce grand indécis de Bertrand, j'aille vous commenter *l'introibo*, & prendre avec lui le ton du pſalmiſte, pour finir par chanter les louanges de Marin, après avoir diſcerné ſes intérêts de ceux du gazetier dans ſont épigraphe ; *Judica me, Deus, & diſcerne cauſam meam. . . . ab homine iniquo, &c.* ? . . .

Irai-je montrer une avidité, une haine aveugle & révoltante en imitant le comte de la Blanche qui vous ſuit par-tout, vous M. Goëzman, vous défend dans tous les cas, vous écrit dans tous les coins, & qu'on peut appeller, à juſte titre, votre homme de lettres ?

Seroit-il bienſéant que, d'un ton bourſouflé, j'allaſſe eſcalader les cieux, ſonder les *profondeurs de l'enfer*, enjamber le *tartare*, pour finir, comme le ſieur Darnaud, par ne ſavoir ce que je dis, ni ce que je veux ? Eh ! Meſſieurs, laiſſez mon ſtyle, & tachez ſeulement de réformer le vôtre. Je n'ai qu'à vous imiter & me mettre à dire comme vous des injures pour toutes raiſons ; perſonne ne ſera lu, & l'affaire n'en marchera pas mieux.

Il faut pourtant une fin, Meſſieurs ; car toutes

vos intrigues, vos cabales, vos criailleries, vos mémoires, efforts pour me rendre odieux aux puiſſances, aux miniſtres, au parlement, au public, ne ſont pas le fond de l'affaire. Je vous vois, je vous ſuis dans vos marches ténébreuſes.

Je ſais que vous me donnez pâr-tout pour un émiſſaire des mécontents, chargé de ridiculiſer le ſyſtême actuel; mais cela ne prendra pas, je vous en avertis : je ſais auſſi que c'eſt le ſieur Marin qui a ſuggéré au ſieur Bertrand de dire que je favoriſois la.... qui lui fait prêter à ma ſœur le propos que *mes mémoires ſervirons de ſuite à la*...... Je ſais même que vous travaillez tous à me faire paſſer pour l'auteur de la........ J'indiquerois, ſi je voulois, le lieu où l'on s'aſſemble pour conſpirer ma perte, où l'on tient ce ſabat, ce tribunal de haine; je dirois quel eſt le préſident de cette noire aſſemblée, quel en eſt l'orateur, quels en ſont les conſeillers, quel en ſeroit au beſoin, le bourreau..........

Allez, Meſſieurs, entaſſez noirceurs ſur noirceurs, dénigrez, calomniez, déchirez. Tourmenté ſous le fouet des furies, Oreſte embraſſoit la ſtatue de Minerve, & moi j'embraſſe celle de Thémis; il demandoit à la ſageſſe d'expier ſes crimes, & moi à la juſtice de me venger des vôtres.

Calmons nos ſens; quitons la figure; & débattons froidement, ſi je puis, tous les écrits livrés à mon examen.

Pour commencer, remettons ſous les yeux de mes juges un tableau ſuccinct de tout ce que contiennent mes mémoires; & rendons à mes défenſes, par la briéveté d'un réſumé, la force que leur étendue a peut-être énervée. Mais lorſqu'on réflechira que je ſuis dénoncé ſans être coupable, décrété ſans corps de délit, pourſuivi à l'extraordinaire, dans un procés où j'avois droit de me rendre accuſateur; on me pardonnera d'avoir enchaîné par la multiplicité des détails, la vérité furtive & toujours prête à s'égarer, dans une affaire auſſi chargée d'incidents étrangers.

Dans ces mémoires j'ai dit en ſubſtance.

Déſolé de ne pouvoir obtenir l'audience de mon rapporteur, j'ai dû au ſeul haſard l'intervention du ſieur le-Jay, que je n'ai jamais vu ; pour arriver à madame Goëzman, que je n'ai jamais vue ; & pénétrer enfin juſqu'à monſieur Goëzman, que je n'ai fait qu'entrevoir.

Priſonnier & ſouffrant, deux objets ſeuls m'intéreſſoient, la promeſſe des audiences & le prix qu'on y attachoit ; le zele de mes amis a fait le reſte.

J'ai dit & prouvé qu'il n'y auroit pas eu moins d'abſurdité à moi d'eſpérer corrompre un rapporteur incorruptible, à travers ſept intermédiaires, qu'il n'y a eu de cruauté à lui de le ſuppoſer en me dénonçant.

J'ai dit & prouvé qu'après avoir ſacrifié cent louis pour obtenir audience, je n'avois que plus vivement recherché celui à qui je la demandois : démarches, comme on ſait, très-ſuperflues pour qui ſe fût flatté d'avoir corrompu le juge en payant ſa femme.

J'ai dit & prouvé que, quand j'aurois voulu le corrompre, dès qu'il ſoutient être reſté incorruptible, le mal n'ayant pas eu ſon effet, l'intention non-prouvée ne ſeroit jamais un délit puniſſable dans les tribunaux.

J'ai dit & prouvé que je n'avois eu qu'une ſeule & unique audience de monſieur Goëzman : & je reviendrai encore ſur la preuve de ce fait qui m'eſt de nouveau conteſté.

J'ai dit & prouvé que madame Goëzman avoit reçu cent quinze louis ; qu'elle en avoit depuis rendu cent, mais en avoit réſervé quinze.

J'ai dit & prouvé que monſieur Goëzman étoit l'auteur des déclarations de le-Jay, qu'il avoit minuté la premiere & dicté la ſeconde ; enfin qu'il avoit fait un faux, puis une dénonciation calomnieuſe au parlement contre moi.

J'ai dit enſuite, ſans le prouver, que mon expoſé étoit en tout conforme aux dépoſitions des témoins & interrogatoires des accuſés ; mais la preuve eſt au procès.

Ensuite j'ai prouvé, sans avoir besoin de le dire, que le sieur Marin avoit tenu une conduite peu honnête en toute cette querelle, où il s'étoit immiscé, sans y être appellé; que le sieur Darnaud, vivement sollicité, avoit trop légerement accordé une lettre à monsieur Goëzman, dont il n'avoit pas senti les conséquences alors, & qu'il a démentie depuis.

Que me reste-t-il à faire? bien prouver ce que je n'ai fait qu'avancer; me taire sur ce que je crois avoir bien prouvé; sur-tout répliquer en bref à une foule de mémoires dont aucun ne répond aux miens.

Je commencerai par le vôtre, Madame, dont j'aurai bientôt fait l'analyse. Si j'en retranche les injures, les mots *attroce*, *infame*, *misérable monstre horrible*, &c. &c. &c. je l'aurai déjà resserré d'une bonne douzaine de pages. En faisant évanouir par une seule remarque cette fameuse liste de votre portiere, & ces preuves victoireuses qu'elle fournit contre moi, j'en aurai gagné au moins encore une vingtaine d'autres; cinq ou six à passer pour l'honnête rapport que M. Goëzman a fait au parlement, de mon procès contre M. de la Blache, absolument étranger à votre défense; sept ou huit autres pour votre naissance, votre éducation, vos mœurs, & la notice de toutes les places qu'a manqué M. Goëzman, de toutes les recommandations qui n'ont pas pu avoir de succès pour lui, les baptêmes, les billets d'enterrements de sa famille, les oui-dires sur sa noblesse, &c. neuf ou dix encore pour les pieces justificatives, qui ne sont justificatives que de faits inutiles à la question, ou même absolument contraire aux choses qu'il entend prouver, &c.

Alors il nous restera quelques pages, au plus, sur l'affaire, & qui loin de résoudre mes pressantes objections, ne mériteroient pas plus de réponse que le reste, si elles ne contenoient pas deux ou trois graves imputations que je ne puis feindre d'oublier sans me déshonorer entiérement, quoique la plus

grave de toutes ſoit même étrangere à ce procès.

Mais peut-être auſſi n'eſt-ce pas là le grand, le véritable mémoire que vous promettiez ? Quelques gens ont penſe que M. Goëzman en feroit un autre, où vous & lui feriez plus férieuſement défendus ; car c'eſt ſe moquer ; mais que ne voulant par perdre l'honneur que celui-ci devoit vous faire à tous deux, vous le donniez toujours en attendant, pour tenir le public en haleine, & de peur qu'il n'en chommât, qu'oiqu'on puiſſe le regarder, d'après mon ſupplément, comme un almanach de l'an paſſé.

Vous entamez ce chef-d'œuvre par me reprocher l'état de mes ancêtres. Hélas ! Madame, il eſt trop vrai que le dernier de tous réuniſſoit, à pluſieurs branches de commerce, une aſſez grande célébrité dans l'art de l'horlogerie. Forcé de paſſer condamnation ſur cet article, j'avoue avec douleur que rien ne peut me laver du juſte reproche que vous me faites d'être le fils de mon pere.... mais je m'arrête ; car je le ſens derriere moi qui regarde ce que j'écris, & rit en m'embraſſant.

O vous qui me reprochez mon pere, vous n'avez pas d'idée de ſon généreux cœur ! en vérité, horlogerie à part, je n'en vois aucun contre qui je vouluſſe le troquer. Mais je connois trop bien le prix du temps, qu'il m'apprit à meſurer, pour le perdre à relever de pareilles fadaiſes. Tout le monde auſſi ne peut pas dire comme M. Goëzman :

Je ſuis fils d'un bailli ; oui :
Je ne ſuis pas Caron ; non.

Cependant avant de prendre un dernier parti ſur cet objet, je me réſerve de conſulter, pour ſavoir ſi je ne dois pas m'offenſer de vous voir ainſi fouiller dans les archives de ma famille, & me rappeller à mon antique origine qu'on avoit preſque oubliée. Savez-vous bien, Madame, que je prouve déjà près de vingt ans de nobleſſe ; que cette nobleſſe eſt bien à moi, en bon parchemin, ſcellé du grand ſceau de

cire jaune ; qu'elle n'eſt pas comme celle de beaucoup de gens, incertaine & ſur parole, & que perſonne n'oſeroit me la diſputer, car j'en ai la quittance :

Quand à l'arrêt du parlement, rendu ſur l'avis de M. Goëzman, Madame, uſant des voies de droit ouvertes à tout citoyen, je m'étois pourvu au conſeil du roi, & mon profond reſpect pour la cour me tenoit dans un ſilence modeſte, ſur le juſte eſpoir que j'avois de faire adopter au conſeil les moyens de caſſation que cet arrêt ſembloit offrir. Mais il ſuffit que vous nous ayez enfin donné les véritables motifs de l'avis de M. Goëzman, pour que tous les juriſconſultes ſoient actuellement perſuadés comme moi, que le conſeil me rétablira bientôt dans tous mes droits. Mon ſeul regret alors ſera de n'être pas renvoyé en réviſion de cauſe devant ces mêmes juges que M. Goëzman induiſit en erreur ; car, s'il faut l'avouer ingénument, mes frayeurs dans cette affaire n'ont jamais tombé que ſur le rapporteur ; avec tout autre, je croi fermement que j'aurois gagné ma cauſe d'emblée.

On ſait bien qu'au rapport des procès un peu chargés d'incidents, tous les juges ne peuvent pas apporter le même degré d'attention ; que tous ne ſont pas également frappés de la liaiſon des faits juſtificatifs, ſur-tout quand elle eſt occupée ſans ceſſe par le plaidoyer d'un rapporteur fort de poitrine, & préoccupé de tête : de ſorte qu'avec toute l'intégrité & les lumieres poſſibles, lorſqu'un rapporteur, a la voix de Stentor, ſoutient opiniâtrément ſon avis, il peut arriver que les juges, fatigués d'une trop longue contention d'eſprit, s'accordent moins qu'ils ne lui cédent, & que la pluralité des ſuffrages ſe forme plus alors de l'ennui de diſputer, que d'une véritable conviction de la bonté de l'avis qui prévaut ſur tous les autres.

Voilà, Madame, ce que j'avois à vous dire ſur l'affectation très-cruelle avec laquelle M. Goëzman étale en public les prétendus motifs de l'arrêt, qui ne ſont avoués par aucun de ſes confreres. Selon

lui, le parlement renverſant tous ſes principes exprès pour me nuire, au lieu d'ordonner de faire le procès à la piece, & de dire enſuite, s'il y avoit eu lieu: l'acte qu'on nous préſente eſt reconnu faux, donc l'homme doit perdre ſon procès; on auroit ainſi raiſonné: le comte de la Blache, & M. Goëzman d'après lui, nous répetent ſans ceſſe que l'homme eſt ſuſpect; ſans autre examen, il n'y a pas d'inconvénient de décider que l'acte dont il demande l'exécution eſt faux,

Et c'eſt, Monſieur, ſous le manteau de Madame, que vous vous enveloppez pour nous apprendre de ſi belles choſes! digne défenſeur du comte de la Blache, qui ſe rend à ſon tour le vôtre! je ne ſuis pas ſi grand juriſconſulte que vous, mais je répondrai au plus faux, au plus odieux des arguments, par une piece qui ne vous étoit pas deſtinée, & que je brochai rapidement à Fontainebleau, la veille de l'admiſſion de ma requête, pour joindre une courte inſtruction ſur le fond du procès, aux lumieres que le rapporteur alloit répandre ſur le défaut de formes de l'arrêt. Voici ce que j'oſai préſenter en peu de de mots au conſeil du roi.

Deux queſtions embraſſent entiérement le fond de l'affaire.

PREMIERE QUESTION.

L'acte du premier avril 1770, *eſt-il un arrêté de compte, une tranſaction ou un ſimple acte préparatoire?*

SECONDE QUESTION.

L'arrêté de compte eſt-il faux ou véritable?

RÉPONSE.

L'acte du premier avril eſt un arrêté de compte.

Il eſt intitulé: *compte définitif entre MM. Duverney & de Beaumarchais.*

Il eſt fait double entre les parties.

Il renferme un examen, une remiſe & une reconnoiſſance de la remiſe des pieces juſtificatives de cet arrêté.

Il porte une diſcuſſion exacte de l'actif & du paſſif de chacun; & finit par conſtater irrévocablement l'état réciproque des parties, en en fixant la balance par un réſultat.

Si l'acte n'eût pas été un arrêté définitif, il ne contiendroit pas une tranſaction; car la tranſaction même ne porte que ſur un des articles fixés par l'arrêté de compte.

Aux yeux de la loi, c'eſt la diſpoſition la plus générale d'un acte qui en détermine l'eſſence. L'arrête de compte eſt général, & la tranſaction ſeulement partielle. Donc cet acte eſt une arrêté de compte; donc c'eſt ſous ce point de vue qu'on a dû le juger; donc la déclaration de 1733 n'y eſt nullement applicable; donc l'arrêt qui l'a déclaré nul, ſans qu'il fût beſoin de lettres de reſciſion, doit être réformé.

D'après ce qui vient d'être dit, la ſeconde queſtion, *l'arrêté de compte eſt-il faux ou véritable*, n'eſt plus dans l'eſpece préſente, qu'un tiſſu d'abſurdités dont voici le tableau.

Si l'arrêté n'eſt pas de M. Duverney, à propos de quoi préſentiez-vous au parlement à juger ſi cet acte eſt un arrêté, une tranſaction, un compte définitif, ou ſeulement un acte préparatoire? Pourquoi démandiez-vous un entérinement de lettres de reſciſion? Il falloit contre un acte faux vous pourvoir par la voie de l'inſcription de faux. Je vous y ai provoqué de toutes les manieres; vous vous en êtes bien gardé.

Et ſi l'arrêté eſt de M. Duverney, nous voilà rentrés dans la premiere queſtion, laquelle exclud abſolument la ſeconde.

Or, il s'agit ici de l'arrêt du parlement: la cour n'a pas pu regarder l'acte comme faux, puiſqu'on lui préſentoit à juger la propoſition préciſément contraire; c'eſt à ſavoir *ſi un arrêté de compte définitif entre majeurs doit être exécuté.*

Donc le parlement n'a pas pu le rejeter en entier, ni l'annuller ſans qu'il fût beſoin de lettres de reſciſion : donc l'arrêt doit être réformé.

Mon adverſaire tournant ſans ceſſe dans le cercle le plus vieux, cumuloit à la fois les lettres de reſciſion, la voie de nullité, & le débat des différents articles du compte.

Sur le premier article, il diſoit : la remiſe de 160000 liv de billets, exprimée dans l'arrêté, n'eſt qu'une illuſion. Il jugeoit donc *faux* l'acte par lequel M. Duverney reconnoiſſoit les avoir reçus de moi.

Sur le quatrieme article, il diſoit : il y a ici un double emploi de 20000 liv. Cette ſomme n'eſt pas entrée dans l'actif de M. Duverney, porté à 139000 liv. Il reconnoiſſoit donc *véritable* l'acte où il relevoit une erreur prétendue ; car il n'y a pas de double emploi où il n'y a pas d'acte.

Sur le cinquieme article, il diſoit, ſans aucune autre preuve de ſon allégation : le contract de rente viagere, au capital de 60000 liv., n'a jamais exiſté. Il regardoit donc de nouveau, comme *faux*, l'acte qui en portoit le rembourſement.

Il prétendoit enſuite prouver ſon aſſertion ſur la nullité de cette rente, par les termes de l'acte même : n'étoit-ce-pas avouer de nouveau que l'acte étoit *véritable* ?

Sur le ſixieme article du compte, il diſoit : il n'y a jamais eu de ſociété, entre M. Duverney & le ſieur de Beaumarchais, pour les bois de Touraine. Il revenoit donc à ſoutenir que l'acte qui la réſilioit étoit *faux*.

Sur le ſeptieme article, contenant une indemnité, il diſoit : c'eſt en trompant M. Duverney qu'on ſe fait adjuger l'indemnité ſur une affaire qu'on lui préſentoit comme onéreuſe, quand il eſt prouvé qu'elle eſt très-bonne. Il regardoit donc derechef l'acte comme *véritable* ; car, pour abuſer de l'eſprit d'un acte, il faut que le fond en exiſte entre les parties.

Plus

Plus loin il disoit : payez-moi pour 56000. liv de contrats, car vous les deviez à M. Duverney. L'acte qu'il les passe en compte étoit donc *faux* selon lui.

Plus loin encore il disoit : je ne vous prêterai point 75000 liv, car selon l'acte même, j'ai le droit de rentrer en société. L'acte dont il excipoit alors étoit donc redevenu *véritable*.

C'est ainsi que, pirouettant sur une absurdité, il trouvoit l'acte *faux* ou *véritable*, selon qu'il convenoit à ses intérêts.

N'alla-t-il pas, jusqu'à dire & faire imprimer : si je préfere de discuter l'acte comme véritable, à l'attaquer comme faux, c'est parce que j'y trouve plus mon profit ? il est honnête, le comte de la Blache ?

Enfin sans qu'on ait jamais pu savoir au vrai ce que mon adversaire vouloit ou ne vouloit pas sur cet acte, on a tranché la question d'après l'avis de M. Goëzman, en *annullant l'arrêté de compte, sans qu'il fût besoin de lettres de rescision.*

Etoit-ce à décider que l'acte est *faux* ? C'eût été jurer ce qui n'étoit pas en question ; on ne s'étoit pas inscrit en faux; donc il faudroit réformer l'arrêt.

Etoit-ce juger que l'acte est *véritable*, mais qu'il y a erreur ou dol, double emploi, ou faux emploi ? Mais dans ce cas on ne pouvoit *l'annuller sans qu'il fût besoin de lettres de recision.* Donc, de quelque côté qu'on l'envisage, l'arrêt du parlement ne peut se soutenir, & doit être réformé.

Je n'ai traité, dans ce court exposé, que la partie du fond de mon affaire, qui a rapport à la cassation que je sollicitois ; j'ai laissé de côté mon droit incontestable, parce qu'il ne s'agit pas aujourd'hui de savoir si j'ai tort ou raison sur le fond de mes demandes, mais seulement si le parlement a jugé, selon les loix, l'entérinement des lettres de rescision, la seule question qui lui étoit soumise.

J'aurois cru, Monsieur, vous faire la plus mortelle injure, en osant publier l'odieux propos qu'on

vous attribuoit alors. M. Goezman, disoit-on, répond à tous ceux qui lui objectent l'irrégularité du prononcé : *on a jugé l'homme & non la chose.* Mais vous avoit-on donné un homme à juger ? Rapporteur d'un procès civil, deviez-vous faire acception de personnes; parce qu'un des clients vous sembloit acrédité, denier la justice à l'autre ? & vous avez la confiance aujourd'hui d'imprimer pour motifs d'un arrêt attaqué au conseil, *qu'on décide maintenant quel homme le parlement a jugé.*

Est-elle assez justifiée l'opinion que j'avois prise & donnée de votre partialité, quand j'avançai dans mon premier mémoire que vous aviez dit en sortant de la chambre : *le comte de la Blache a gagné sa cause, & l'on a opiné du bonnet d'après mon avis ?*

En parlant à le-Jay, Monsieur, *vous aviez arrangé les choses pour qu'il ne fût pas entendu comme accusé.* En rapportant mon procès, vous les avez arrangées pour que je fusse traité comme coupable.

Mais ce n'est jamais impunément qu'un magistrat s'écarte de son devoir; il s'éleve un cri public; & s'il est un moment où les juges prononcent sur chaque citoyen, dans tous les temps la masse des citoyens prononce sur chaque juge. Le jugement des premiers est légal, celui des seconds n'est que moral, mais il est encore à décider lequel est d'un plus grand poids pour retenir chacun dans le devoir. Tout citoyen sans doute est soumis aux magistrats; mais quel magistrat peut se passer de l'estime des citoyens ? dans l'ordre civil, l'action des juges sur les particuliers, & la réaction de ces derniers sur les juges, forment entre la nation & les magistrats un équilibre de respect & d'équité, qui fait l'honneur des uns, la sureté des autres, & le bonheur de tous.

Mais le souvenir de ce que j'ai souffert depuis ce fatal arrêt abat mes forces & trouble ma sérénité. Changeons d'objet; j'ai besoin des unes pour achever ces défenses, & l'autre m'est nécessaire pour soutenir tant de malheurs.

Suit après la discussion inutile des stations inutiles que j'ai faites à votre porte, Madame, & les preuves tirées de la liste de votre portiere. Ce long article de votre mémoire semble y avoir été mis exprès pour le tourment de qui voudra le discuter.

Mais comme il n'y a pas d'absurdité si forte qui ne trouve encore des partisans; j'ai vu de bons & honnêtes gens émus par votre air d'assurance, & qui n'ayant rien compris à ce que vous avez écrit à ce sujet, n'en vont pas moins disant par-tout: *la liste de la portiere est une preuve invincible*; d'autres qui, entraînés par l'autorité de ceux-ci, répetent, sans y mieux voir: *Je crois en effet, qu'il y a peu de chose à répondre à cette liste*; & d'autres enfin, qui, n'ayant pas même lu votre mémoire, à force d'entendre citer cette fameuse liste; ne laissent pas que d'aller aussi répétant, pour figurer: *Beaumarchais ne se retirera jamais de la liste de la portiere*. Et c'est ainsi que se sont établies toutes les absurdités du monde, jetées en avant par l'audace, répandues par l'oisiveté, adoptées par la paresse, accréditées par la redite, fortifiées par l'enthousiasme; mais rendues au néant par le premier penseur qui se donne la peine de les examiner.

Voyons donc celle-ci Qu'avez-vous entendu prouver par cette liste, Madame? Que je n'étois pas venu autant de fois chez vous que je le prétendois? Et pourquoi voulez-vous prouver que j'y suis venu moins de fois que je ne le dis? N'est-ce pas dans la vue d'établir qu'en faisant un sacrifice d'argent, je voulois moins acheter des audiences que le suffrage inachetable d'un rapporteur? Il faut assez d'adresse pour démêler un écheveau que vous avez si artistement embrouillé: mais avec un peu de patience on parvient à le remettre en bon état au devidoir. Enfin, n'est-ce pas là, Madame, tout ce que vous avez voulu dire?

Voyons maintenant ce que vous avez dit.

Présentant aux juges sa liste d'une main & faisant la révérence de l'autre, Madame Goëzman a dit:

» Messieurs, le sieur de Beaumarchais ou plutôt le » sieur Caron, (car tout me choque en lui jusqu'au » nom qu'il porte ;) le sieur Caron, dis-je, vous » en impose lorsqu'il prétend être venu neuf fois » chez nous pendant les quatre jours pleins que » mon époux a été son rapporteur.

» A la vérité je ne puis savoir s'il y est venu ou » non, *puisqu'il n'y est pas entré*, & que l'ignorance » d'un fait ne suffit pas pour le combattre & l'anni- » hiler ; mais j'ai ma liste & j'ai l'honneur de vous » observer, Messieurs, que ma liste doit en être crue » sur son silence ; car, par une bizarrerie qui n'exis- » te que chez nous, *la portiere a ordre de n'écrire le » nom de personne:* de sorte que si le laquais qui frap- » pe ne fait pas tracer le nom de son maître, ce nom » reste en blanc sur la liste : ce qui la rend du plus » grand poids, comme vous voyez, contre ceux qui » prétendent être venus à l'hôtel.

» Or, Messieurs, d'après ce que je vous dis, si » au lieu de neuf visites que le sieur Caron articule, » ma liste n'en présentoit aucune ; si *ce vilain Caron, » ce monstre, ce serpent venimeux qui ronge des limes,* » pour parler comme son adversaire le comte de la » Blache ; *ce misérable qu'il faudroit marquer d'un fer » chaud sur la joue*, comme dit son bienfaiteur Marin ; » *cet abyme d'enfer que Jupiter a tort de ne pas fou- » droyer*, suivant l'expression poétique du sieur Dar- » naud ; ce mauvais riche *qui ne paie ni les luminai- » res, ni les autres mémoires du sieur Bertrand*, d'après » le sieur d'Airolles qui est la même personne ; ce » reptil insolent, dont le nom seul déshonnore une » liste comme celle de ma portiere ; si dis-je, *ce vi- » lain Caron* n'y étoit pas écrit une seule fois pen- » dant ces quatre jours, si intéressants pour lui, » ne refuseriez-vous la grace d'admettre le silence » de ma liste de préférence au témoignage du gardien » sermenté d'une pareille espece ? »

Les commissaires du parlement reçoivent la liste de sa main tremblante, & la feuilletent exactement ; mais n'y trouvant pas mon nom écrit une seule fois

pendant ces terribles quatre jours, où il m'avoit si fort importé de me présenter chez mon rapporteur, ils m'ordonnent de répondre, & je dis :

Messieurs, le sieur Santere, mon gardien, interpellé par M. de Chazal, à sa confrontation, de déclarer si j'avois été autant de fois que je le disois & l'avois imprimé, chez M. Goëzman, a répondu : *Monsieur dit vingt fois ; nous y avons peut-être été plus de trente ; mais sur-tout pendant les quatre ou cinq jours du délibéré, matin & soir, avant & après dîné, nous n'en boujions : de ma vie je n'ai éprouvé autant d'ennui ; & rien ne peut y être comparé, si ce n'est l'impatience immodérée de mon prisonnier.*

Mais comment une chose aussi nette peut-elle exciter tant de débats ? uniquement parce qu'on a mal posé la question sur laquelle on dispute. Un premier point légérement accordé, mene souvent assez loin les gens inattentifs. Rétablissons les principes.

Dans quel cas, Messieurs, cette liste pourroit-elle être justement opposée au témoignage d'un homme public, d'un homme fermenté, chargé par le gouvernement de me suivre par-tout, & de rendre compte jour par jour de toutes mes actions & paroles, lequel me prenoit tous les matins en prison & m'y remettoit tous les soirs, & qui se démanteloit la Machoire, à force de bailler, du cruel métier que M. Goëzman & moi, lui faisions faire ? Dans quel cas, dis-je, cette liste pourroit-elle être justement opposée à son témoignage ? Dans celui seulement où, me trouvant écrit de ma main sur la liste un certain nombre de fois, je soutiendrois, & mon gardien certifieroit que nous avons été moins de fois à la porte, ou même que nous n'y avons pas été du tout : car alors la liste offrant la preuve positive tant du fait que du nombre des visites, il n'y a aucun témoignage humain, qui pût détruire celui de la liste. Mais ici, par le plus vicieux renversement d'idées, on appuie la négation de neuf visites avérées par la depsition d'un homme public & fermenté, sur le seul silence d'une misérable liste, que

mille choſes devoient rendre ſuſpecte, dont la premiere eſt l'ordre bizarre à la portiere *de ne jamais écrire perſonne.*

Il eſt étonnant qu'un laquais ne ſache pas écrire, & que ſon maître, qui ne peut deviner qu'un portier, *n'écrit perſonne*, reſte avec ſécurité dans ſa voiture, au lieu d'en ſortir pour s'inſtruire lui-même? A mon égard, voici comment les choſes ſe ſont paſſées.

Las de deſcendre inutilement, trente fois le jour, de voiture pour écrire mon nom & ma ſupplique, je fis ſur la fin du procès un billet circulaire que mon laquais remettoit à chaque porte des conſeillers qui ſe trouvoient abſents Cette circonſtance atteſtée par mon gardien, & ajoutée à tous les caracteres d'infidelité que peut préſenter une liſte, doit faire rejeter avec mépris la preuve tirée contre moi du ſilence de celle-ci : à moins qu'on ne ſuppoſe que, pendant ces quatre jours où je fis des ſacrifices de toute eſpece pour parvenir à être introduit chez cet inviſible rapporteur, je ne me ſois pas préſenté à ſa porte une ſeule fois. La patience échappe de voir un grave magiſtrat ſe défendre avec de tels moyens.

Et pourquoi tant d'abſurdité, je vous prie? Pour amener un autre ſophiſme encore plus vicieux que le premier.

Pour établir que j'ai eu l'intention de gagner le ſuffrage du rapporteur, en faiſant le ſacrifice auquel on m'a forcé, l'on oſe oppoſer le ſilence de cette liſte à la dépoſition de la dame Lépine, de la demoiſelle de Beaumarchais, des ſieurs Santerre, la Chataigneraie, Miron, Bertrand, le-Jay, qui tous ont atteſté que jamais je n'ai ſollicité que des audiences, on l'oſe oppoſer au récolement même de madame Goëzman, qui pouvoit ſeule contredire tant de témoignages, & qui, ſans le vouloir, unit ſont atteſtation à celle de tout le monde. *Je déclare que jamais le ſieur le-Jay, ne m'a préſenté d'argent pour gagner le ſuffrage de mon mari, qu'on ſait bien être incorrupti-*

ble ; mais qu'il follicitoit feulement des audiences pour le fieur de Beaumarchais : atteftation confirmée dans un fupplément imprimé de madame Goëzman, où elle s'énonce en ces termes : *J'ai dit, j'en conviens que le fieur le-Jay, en m'offrant des préfents de la part du fieur Caron, avoit mafqué fes intentions criminelles par une* demande d'audiences ; & où elle ajoute encore, de peur qu'on ne l'oublie : *ne voit-on pas que je ne fais que* rapporter les difcours du fieur le-Jay ?

Eh mais, Madame ! fi les difcours de le-Jay furent tels que vous dîtes ? comment dont efpérez-vous, par le feul filence de votre lifte, prouver qu'un argent reçu par vous *pour des audiences*, des mains de le-Jay ; qui l'avoit reçu *pour des audiences*, de Bertrand ; qui l'avoit reçu *pour des audiences*, de la dame Lépine ; qui l'avoit reçu *pour des audiences*, du fieur de la Chataigneraie, qui me l'avoit prêté *pour des audiences* ; que cet argent, dis-je, ait été deftiné par moi, *pour gagner le fuffrage de M. votre mari, qu'on fait être incorruptible* ?

Voilà pourtant, Madame, comment vous raifonnez. Voilà comment, du feul filence d'une lifte qui n'eft, comme tout autre filence, qu'une négation, une abfence de bruit, d'écriture, de mouvement ou d'action, le néant, en un mot rien du tout, vous inferez une attention, laquelle n'eft par fa nature qu'un autre être de raifon ; & cela pour m'inculper, moi, qui ne vous ai rien dit, que vous n'avez pas même vu, qui n'ai eu de relation avec vous qu'à travers un monde de perfonnes, dont tous les témoignages ainfi que vos aveux s'uniffent en ma faveur.

Il eft donc bien démontré par les difpofitions des témoins, par les interrogatoires des accufés, par les mémoires dont tout le monde, par votre récolement, votre fupplément, tous vos raifonnements enfin, que je n'ai jamais defiré ni demandé autre chofe de vous que des audiences ; il eft bien démontré que la conféquence tirée de la lifte n'eft qu'une platitude mal inventée, plus mal foutenue, encore plus mal prouvée ; & fur-tout il eft bien

démontré qu'on m'a fait perdre quatre ou ſix pages, à me battre à outrance & à ferrailler contre un moulin à vent *d'intention, de corruption, & de liſte*, qui ne m'a été oppoſé que pour faire bâiller le lecteur, embrouiller l'affaire, & me rendre, en y répondant, auſſi ennuyeux que le mémoire où l'on m'a tendu ce piege ridicule.

A la grave autorité de cette liſte, Madame, vous joignez celle du billet que le comte de la Blache vous a, dites vous, écrit alors; *& qui lui a ſuffit pour être admis chez vous*; lequel billet vous avez gardé précieuſement. O bon le Jai! réclamez vos droits, mon ami, l'on vous bille ici: cette naïveté eſt de votre force, la liſte du portier, le billet du comte de la Blache en preuves! Ce n'eſt pas que ce gentilhomme, deſcendu des Alpes, exprès pour devenir à Paris un riche légataire, ne ſoit bien fait pour obtenir de M. Goëzman des préférences de toute nature.

Mais permettez, Madame, n'auriez-vous pas un peu manque de goût ici? Pour que ſon billet eût quelque force, il me ſemble qu'il n'eût pas fallu imprimer enſuite le lettre à ma louange qu'il vous a écrite *de Grenoble, dont les expreſſions*, dites-vous, *évidemment dictées par l'honneur révolté, ſont de nouvelles preuves de l'atrocité de mes imputations.*

Il me ſemble qu'il eût mieux valu préſenter quelqu'autre preuve de mes atrocités, qu'une lettre du comte de la Blache qui depuis dix ans, fait profeſſion ouverte de me haïr avec paſſion, où on lit: *Il manquoit peut-être à ſa réputation celle du calomniateur le plus atroce*, (c'eſt de moi dont l'auteur entend parler) *pour en faire un monſtre achevé*: (Qu'ils ſont doux nos adverſaires! lettres, mémoires, tout eſt fondu dans le même creuſet:) *la vôtre eſt trop au deſſus de pareilles atteintes pour en être allarmée*: (Une réputation allarmée des atteintes qu'on lui porte! quelle phraſe Alſacienne!) *C'eſt le ſerpent qui ronge la lime*:) il falloit dire, c'eſt la lime qui ronge le ſerpent; il y auroit eu deux ou

trois images raſſemblées ; & ſur-tout une alluſion à l'état de mon pere ; & cela eût été ſuperbe ; on y ſongera une autre fois : (*la juſtice qu'on vous doit, ſervira à purger la ſociété d'une eſpece auſſi venimeuſe*, Cette lettre, Madame, eſt d'un bout à l'autre un échantillon de la maniere dont le comte de la Blache plaidoit ſa cauſe dans tous les cabinets des juges, pendant que j'etois en priſon : & je la crois plus propre à deſſervir le comte de la Blache qu'à vous-même. *C'eſt dans les loix que les Beaumarchais doivent trouver la punition de leur audace.* Oui, lorſque dans l'abus de ces mêmes loix, les la Blache trouvent le moyen de dépouiller les héritiers directs d'un millionnaire, à laide d'un teſtament, & ſon créancier, à la faveur d'un arrêt : car, à la fin, tant d'indignités m'arrachent à la modération que je me ſuis impoſée.

Et la lettre eſt écrite *de Grenoble*, où le comte de la Blache étoit allé voir ſon pere ! *Bone Deus* ! & le comte de Tuffieres auſſi alloit voir le ſien........

Mais pourquoi cette lettre n'eſt-elle pas cotée au rang d'une foule de pieces juſtificatives, qui ne ſont pas plus juſtificatives que cette lettre ? Eſt-ce qu'elle ne feroit pas timbrée de Grenoble ? Je vous demande bien pardon, M. le comte de la Blache, M. le conſeiller Goëzman, Madame, & vous auſſi, meſſieurs Marin gazetier, Bertrand d'Avignon, Baculard d'ambaſſade, & autres qui voulez tous avoir part à l'excellente œuvre de ma perte, ſi je regarde à ſi peu de choſe : mais vous êtes ſi adroits ! ſi adroits ! qu'il faut bien me paſſer un peu de vigilance. D'ailleurs, voyez combien de gens vous êtes après moi, gens d'épée, gens de robe, gens de lettres, gens daffaires, gens d'Avignon, gens de nouvelles ; cela ne finit pas. Auſſi, mes ennemis n'auront-ils plus rien à y voir quand je ſerai ſorti de cette coupelle où M. Goëzman m'a mis au creuſet, où le ſieur Marin fournit le charbon, & où Bertrand, Baculard & autres garçons affineurs ſoufflent le feu du fourneau.

Paſſons à l'examen de l'audience qui me fut, dit-on, accordée le ſamedi 3 avril au matin, Par M. Goëzman ; & à celui des preuves ſur leſquelles on l'établit.

Prémiérement, je fais ici ma déclaration publique & formelle, que je nie cette audience à mes riſques, périls & fortune. Je déclare que je n'ai eu d'autre audience dans la maiſon de M. Goëzman pendant les quatre jours de délibéré, que celle du ſamedi, 3 à neuf heures du ſoir, en préſence de Me. Falconet & du ſieur Santerre mon gardien.

Je déclare que c'eſt chez M. de la Calprenede conſeiller de grand chambre, que je montrai à M. Goëzman, avant le délibéré, l'article de la gazette de la Haye où je ſuis ſi maltraité, laquelle gazette je ne laiſſai point à M. Goëzman, ni en aucun autre temps comme il le dit ; car je l'ai chez moi enliaſſée avec les autres pieces extrajudiciaires, relatives au même procès, ſoulignée aux mots importants, & avec ces notes en marge écrites de ma main : *s'informer chez Marin où l'on peut avoir raiſon de ces infamies* : Et plus bas : *Voir M. de Sartine* : Et plus bas *Ecrire à Madame de...... d'en parler à M. le Duc de......* Je déclare que depuis ce jour je n'ai vu qu'une ſeule fois M. Goëzman, le ſamedi 3 avril à neuf heures du ſoir, accompagné, comme je l'ai dit, de M. Falconnet & du ſieur Santerre.

On me diſpenſera bien, je crois, de diſcuter la premiere preuve de cette audience du ſamedi matin que M. Goëzman tire de ſon propre témoignage.

On me diſpenſera, ſans doute encore, d'uſer mes forces contre la preuve tirée d'une lettre du comte de la Blaiche, datée de Paris le 18 ſeptembre c'eſt-à-dire plus de cinq mois après le 3 avril, du même ſtyle que celle *de Grenoble*, où il raconte à M. Goëzman que M. Goëzman lui a dit, le 3 avril au matin : *votre adverſaire ſort d'ici* ; quoi-

qu'il ſoit prouvé que l'adverſaire du comte de la Blache n'en ſortit pas ; & où il annooce que tout ce qui eſt écrit dans mon mémoire eſt *faux*, *méchant*, *atroce*, &c quoique le comte de la Blache, abſolument étranger à la querelle, ne puiſſe pas être plus inſtruit que le Roi de Maroc ou le Bacha d'Egypte, ſi ce que j'y ai dit eſt faux ou vrai, doux ou méchant, atroce ou modéré. Comme c'eſt ſur des oui-dires de M. Goëzman, qu'écrit le très-reconnoiſſant comte de la Blache : cete preuve rentre & ſe fond dans la premiere ; & juſqu'ici, comme on le voit, la vérité n'a pas encore fait un pas.

La troiſieme preuve de M. Goëzman ſe tire d'un mémoire de moi, non-daté, que M. Goëzman *a*, dit-il, *heureuſement conſervé*, ſous le titre *d'argument en faveur de l'acte du premier avril & réfutation du ſyſtême*, *&c.* lequel manuſcrit n'a nul rapport à la queſtion préſente, & ne peut ſervir à fixer l'époque d'aucune audience.

La quatrieme eſt fondée ſur un autre manuſcrit de moi, ſans date, & que M. Goëzman *a* dit-il, *encore heureuſement conſervé*, ſous le titre de *réponſe à quelques objections*, *&c.* Et moi auſſi, je dis, *heureuſement* ; car ce manuſcrit contient une note précieuſe qui le fait tourner en preuve contre l'audience du 3 avril au matin.

Si j'ai bien lu, voilà tout, je crois.

Après avoir montré la futilité des preuves que M. Goëzman rapporte de cette audience, je pourrois m'en tenir à ma déclaration formelle que l'audience eſt fauſſe & ne m'a pas été donnée ; parce que c'eſt à celui qui articule un fait à le bien prouver ; celui qui nie n'ayant qu'a ſe tenir les bras croiſes juſquà ce qu'on lui taille de la beſogne, en lui fourniſſant des pruves à combattre, Cependant, comme mon uſage en cette affaire eſt d'aller au devant de tout, après avoir prouvé négativement que les preuves mêmes de M. Goëzman détruiſent ſon édifice, je vais prouver poſitivement que cette audience n'a jamais exiſté.

Il eſt prouvé au procès, par les dépoſitions des ſieurs le-Jay, d'Airolles, de la dame Lépine, &c...... que ce même ſamedi 3 avril au matin, Bertrand & le-Jay furent chez madame Goëzman porter les cent louis, que le-Jay reçut de cette dame à cette occaſion la promeſſe formelle que j'aurois une audience de ſon mari, *le ſoir même.*

Mémoire de Bertrand, page 5.

» J'envoyai chercher un fiacre, nous y montâmes » le-Jay & moi; il fit arrêter au coin du quai ſaint » Paul....... Je le vis entrer dans une maiſon qu'il » me dit être celle de madame de Goëzman...... Il me » raconta dans la route la maniére dont il avoit été » reçu...... J'inſtruiſis la ſœur du ſieur de Beaumarchais, de tout ce que le-Jay m'avoit dit; je vis le ſoir même le ſieur de Beaumarchais qu'on avoit inſtruit du meſſage du ſieur le-Jay : *il ſe prépara à ſa viſite.* »

Dans mon mémoire à conſulter, p. 8.

» Le ſieur d'Airolles aſſura ma ſœur que madame » Goëzman, après avoir ſerré les cent louis dans » ſon armoire, avoit *enfin* promis l'audience, *pour* » *le ſoir même*; & voici l'inſtruction qu'il me donna » quand il me vit : préſentez-vous *ce ſoir* à la porte » de M. Goëzman, *on vous dira encore qu'il eſt ſorti*, » inſiſtez beaucoup; demandez le laquais de Ma- » dame; remettez-lui cette lettre qui n'eſt qu'une » ſommation polie à la dame de vous procurer l'au- » dience, ſuivant la convention faite entr'elle & » le-Jay. »

Et la lettre étoit écrite de la main du ſieur d'Airolles, au nom de le-Jay, comme cela eſt prouvé au procès.

Ajoutons à tout ceci la dépoſition du ſieur Santerre, qui contient qu'après des refus de porte auſſi conſtants qu'ennuyeux, en vertu d'une lettre dont j'étois le porteur & que je remis devant lui au laquais blondin de madame Goëzman, le ſamedi 3 avril à neuf heures du ſoir, nous fûmes introduits cette ſeule fois chez M. Goëzman. Ajoutons celle de

Me.

Me. Falconet, avocat, qui contient abſolument la même choſe. Que dit à tout cela M. Goëzman caché ſous le manteau de Madame ?

De quel frond le ſieur Caron oſe-t-il faire imprimer que, juſqu'au ſamedi neuf heures du ſoir, la porte de ſon rapporteur lui avoit été obſtinément fermée ? -- Du front d'un homme qui n'avance rien qui ne ſoit bien prouvé au procès. -- *Si à cette heure, qui étoit celle du ſouper, on ne l'eût pas reçu lui qui étoit déjà entré le matin, comment auroit-il pu ſe plaindre ?* Comme un homme à qui l'on n'avoit accordé aucune audience le matin, & qui venoit de payer celle-ci d'avance, la ſomme de cent louis. -- *Cependant comme il a inſiſté ſur le fondement qu'il n'avoit qu'un mémoire manuſcrit à remettre*; -- pardon, Madame, il eſt prouvé au procès que je ſuis entré avec une lettre écrite à Madame Goëzman, remiſe à ſon châtain-clair, & nullement pour remettre un mémoire, dont il ne fut pas ſeulement queſtion. *Mon mari eut la bonté de le recevoir encore, la viſite fut courte ſans doute.*--- Raiſon de plus, Madame, pour être outré de n'en avoir pu obtenir d'autres, ſur-tout quand on les a payées ſi cher, & qu'elles ont porté auſſi peu de fruit. -- *Il ne demandoit qu'à remettre un mémoire* : -- Au contraire, Madame, il n'en exiſtoit alors aucun de moi.

Le premier manuſcrit indiqué ſous le n°. 4, dans vos pieces juſtificatives, ne fut fait que d'après l'audience du ſamedi trois, au ſoir, pendant la nuit du ſamedi au dimanche matin avec le précis imprimé de Me. Bidault, mon avocat, encore mouillé de la preſſe ; le tout accompagné d'une lettre polie pour vous comme je l'ai dit à mon interrogatoire, & comme il eſt prouvé au procès que le ſieur Bertrand me l'avoit conſeillé de votre part.

Le ſecond manuſcrit ſous le n°. 5, de vos pieces juſtificatives, n'a été compoſé que dans la ſoirée du dimanche quatre avril, ſur les obſervations que M. Goëzman avoit faites le matin au ſieur de la Chataigneraie ; ce qui détruira l'imputation qui m'eſt

faite que je calomnie les magistrats. Je n'ai jamais dit qu'*aucun membre du parlement m'eût fait des confidences* ; mais j'ai dit, imprimé consigné au greffe, que M. Goëzman avoit lu des lambeaux de son rapport au sieur de la Châtaigneraie, & lui avoit même permis de me communiquer ses objections ; ce que ce dernier fit, en m'annonçant l'audience promise.

Il reste donc pour constant, par les dépositions des témoins, par les interrogatoires des accusés, par les mémoires de tout le monde, par la procédure, par les preuves même de M. Goëzman, que la séance du Samedi matin 3 avril, n'est qu'une chimere, & c'est ici le lieu de répondre au nouveau plan de défenses établi par M. Goezman dans le supplément de Madame.

» Je n'ai été que trois jours rapporteur du procès » du sieur de Beaumarchais : (vous l'avez été près » de cinq) j'étois donc fort pressé, je ne pouvois » donc user mon temps à donner des audiences, & » cependant sans compter celui que le comte de la » Blache a pu me faire perdre, j'ai donné pour le » seul Beaumarchais, dans ces trois jours, quatre » grandes audiences ; le vendredi 2 avril, une à Me. » Falconnet, son avocat ; le samedi matin, 3, une » au sieur de Beaumarchais ; le samedi au soir, une » autre au même ; & le dimanche, 4, une au sieur » de la Châtaigneraïe, son ami : voilà donc quatre » audiences en trois jours. Il est donc clair qu'en » donnant de l'argent à ma femme, ce n'étoit pas des » audiences qu'il vouloit, mais seulement de me cor» rompre & gagner mon suffrage. »

De vous corrompre ! *Prænobilis & consultissime* Goëzman ! on ne joindra pas désormais à vos qualités l'adjectif *veracissimus* : vous venez de le perdre à jamais ; & j'ai bien peur qu'on n'y substitue même le superlatif contraire.

Que diront tous les *baillis vos ancêtres* ? que diront les princes dont vous n'avez pas été l'envoyé ? que diront les *Pithou*, *les Mabillons*, *les Baluse & les du*

Cange qui, jusqu'à présent, s'il faut vous en croire, vous auroient avoué pour le digne héritier de leurs talents & de leurs vertus ? mais que dira sur-tout le parlement de Paris qui nous juge aujourd'hui, en lisant ce que je réponds aux quatre audiences ?

Loin d'avoir eu quatre audiences de M. Goëzman, tant par moi que par mes amis, je déclare hautement que Me. Falconnet, avocat, arrivé, depuis quelques jours, d'un voyage de trois mois, donne le démenti le plus formel à quiconque ose avancer que M. Goëzman lui a donné le vendredi, 2 avril, aucune audience chez lui pour moi, ou que cet avocat ait jamais mis le pied chez M. Goëzman en aucun autre instant, que le samedi, 3, au soir, avec le sieur Santerre & moi. Cela est-il clair ?

Je déclare encore que M. de la Châtaigneraie, loin d'avoir reçu le dimanche, 4 avril, aucune audience pour moi, n'a été chez M. Goëzman que pour essayer de m'en obtenir une, que ce rapporteur lui promit pour le lundi matin, 5 avril, & qui n'a pas été donnée, quoique M. de la Châtaigneraie, sur la foi de cette promesse, ait vainement essayé le lundi de me servir d'introducteur. Je déclare que M. de la Châtaigneraie, loin de chercher à résoudre les objections de M. Goëzman, tira au contraire de son silence l'occasion de solliciter ce rapporteur, pour qu'il voulût bien me les faire à moi-même.

Je déclare en outre que je consens & me soumets à toutes les peines méritées pour celui des deux qui en impose au parlement & au public, M. Goëzman ou moi, si l'homme sermenté qui m'accompagnoit, si le sieur Santerre n'atteste pas encore à la cour que je ne suis entré le samedi, 3 avril, qu'une seule fois à neuf heures du soir chez M. Goëzman, accompagné de Me. Falconnet & de lui.

Ainsi loin d'avoir obtenu de ce très-peu véridique rapporteur les quatre audiences qu'il articule, je déclare que je n'en ai reçu qu'une, & que cette une encore, je ne l'aurois pas obtenue si je ne l'eusse payée d'avance, cent louis d'or.

Je déclare que je n'ai jamais chargé personne de faire aucun pacte avec madame Goëzman au sujet de cet or, & que, quand on vint me dire le dimanche au soir, 4, que madame Goëzman, en promettant une seconde audience, avoit dit : *& si je ne puis la lui faire avoir, je rendrai tout ce que j'ai reçu*; je m'écriai devant tous mes amis, en me frappant le front : *c'en est fait, j'ai perdu mon procès! Cette offre inopinée de tout rendre en est le funeste présage.*

Voilà mes réponses, mes discussions, mes déclarations, & je signe exprès mon mémoire en cet endroit, parce que j'entends que tout le contenu de cet article tourne à ma honte, attire sur ma tête la juste punition, l'anathême & la proscription qui m'est due, si l'information que la cour ne me refusera pas à ce sujet, y apporte le plus léger changement : & j'en dépose un exemplaire au greffe, avec ces mots de ma main.

CARON DE BEAUMARCHAIS.

Ne varietur.

Regagnons à présent le temps perdu, Madame.

Parcourant rapidement les objets auxquels vous avez vous-même donné moins d'importance; (pag. 22 de votre mémoire) je vois un coup de crayon à la marge. Il s'agit de Me. de Junquieres, que vous faites s'écrier à l'occasion des propos qu'on tenoit sur votre compte : *c'est une infamie de Beaumarchais.* Pour ce Junquieres-là, comme son métier est de défendre les autres, & qu'il a bec & ongles, entre vous le débat, Messieurs : mais je vous avertis qu'il donne le plus formel & public démenti à votre phrase, & qu'il prend à témoin de la fausseté de votre citation, M. le procureur-général, devant lequel il parloit alors. A mon égard, il est certain que je confiai dans le temps à Me. Junquieres tout ce qui s'étoit passé entre madame Goëzman & le-Jay : je n'ai point trouvé mauvais qu'il vous l'eût rendu : je lui ai dit depuis : voilà le fait dont la

discussion ne vaut pas une ligne de plus.

En revanche, en voici un qui mérite attention. Votre objet ici, madame, est d'essayer de disculper M. Goëzman d'avoir été l'instigateur, le compositeur & l'écrivain de la minute de la premiere déclaration attribuée à le-Jay; c'est vous qui parlez (p. 23). *Le-Jay monta dans le cabinet de M. Goëzman, se mit à son bureau*; (fort bien jusque-là) *& comme il est fort peu lettré, quoique libraire, il pria mon mari* DE LUI ARRANGER DANS LA FORME D'UNE DÉCLARATION *les faits dont il venoit de lui rendre compte*, (Le-Jay a protesté dans ses interrogatoires, qu'on ne lui avoit fait qu'une seule question, & qu'il n'avoit répondu qu'un mot:) *En conséquence* IL FUT FAIT *un brouillon* :) n'oublions pas *il fut fait*: *il fut fait un brouillon que mon mari* CORRIGEA *en plusieurs endroits*:) à moins de convenir de tout, on ne peut mieux parler: *& il quitta ensuite le sieur le-Jay*;) il falloit le quitter avant; *) qui écrivit & signa en ma présence la déclaration suivante*, &c. &c.

Ainsi vous convenez, Madame, que *votre mari arrengea les faits en forme de déclaration*; vous convenez que *votre mari corrigea le brouillon en plusieurs endroits*; vous convenez que le-Jay *écrivit ensuite du départ de votre mari*; ce qui indique assez qu'il n'avoit pas écrit avant son départ. En tout cela il n'y a qu'à ces mots; IL FUT FAIT, d'équivoque, tout le reste marche assez bien. *Il fut fait*! charmante tournure, pour laisser le monde incertain si ce brouillon *fut fait* par M. Goëzman ou par le-Jay! mais, de cela seul, Madame, que vous ne dites pas à pleine bouche: le-Jay se mit au bureau de mon mari, où il écrivit librement & de son chef la déclaration, on en peut conclure hardiment que ce fut M. Goëzman qui fit la minute. Vous n'êtes pas gens à ménager l'adversaire, quand vous croyez avoir de l'avantage sur lui. Mais comme une négation formelle, vous eût trop exposés l'un & l'autre, aujourd'hui que j'ai prouvé par mon supplément que M. Goëzman a fait la minute,

vous employez la bonne fine, double prhafe *il fut fait*, la feule qui put être utile à deux fins, propre à vous fervir fi on la prend bien, & à ne vous pas nuire fi on laprend mal.

Si la liberté de ma critique rend mes éloges de quelque prix à vos yeux, Madame, recevez mes félicitations fur cette tournure; falut aux maîtres; en honneur on ne fait pas mieux que cela.

Vous tranfcrivez enfuite la déclaration; après quoi vous ajoutez (page 24) *quiconque aura fous les yeux* (c'eft toujoursvous qui parlez) *l'original de cette déclaration, reconnoîtra bientôt à la maniere dont elle eft orthographiée que le fieur le-Jay n'a fait que fe copier lui-même*: (pourquoi nepas convenir tout uniment, comme il l'a déclaré à fes interrogatoires, que vous dictiez fur la minute de votre mari pendant qu'il écrivoit? cela explique bien mieux fes fautes d'orthographe.) *Et il m'a prié de corriger moi-même quelques mots qu'il avoit mal formés, & d'en ajouter un ou deux qu'il avoit omis.* Excellente réponfe à tous les faux, reprochés à M. Goëzman dans mon fupplément! grace à fon adreffe, c'eft Madame aujourd'hui qui fe charge de l'iniquité.

Nous voilà tous deux dans le puits, dit le renard à fon compagnon: tends tes jarrets, dreffe tes cornes, alonge ton corps, je grimperai par-deffus toi; & forti de la cîterne, je t'en tirerai à mon tour. L'animal peu rufé, fait ce qu'on lui dit; & le renard hors de danger, le paie par une phrafe à peu-près femblable à celle de M. Goëzman dans fa note imprimée, diftribuée à fes confréres par M. le préfident de Nicolaï: *Si malgré la raifon que j'ai de croire ma femme innocente, j'avois été moi même induit en erreur, je demanderois que la juftice prononçât, & l'on verroit que l'honneur fera toujours le lien le plus fort qui m'attache à la fociété, & feul guide de ma conduite.*

Pauvre madame Goëzman! Vous prenez fur votre compte un faux juftement reproché à votre mari; & pour recompenfe, *cet époux qui a toujours mérité*

votre respect autant que votre amour, détachant ses intérêts des vôtres, offre de composer à vos dépens: peu lui importe que vous restiez dans la cîterne, pourvu qu'il n'y demeure pas avec vous. Pauvre! pauvre madame Goëzman.

Pour revenir à cette déclaration. On voit par leur propre mémoire que M. Goëzman *à corrigé la minute*, & que madame *à corrigé la copie*. Quels correcteurs! ce devoit être un bon spectacle que madame Goëzman érigée en *magister* de le-Jay, corrigeant sa leçon d'écriture! la plume échappe, & tombe de dégoût d'être obligé de répondre à de pareilles défenses. *(a)*

Suit après la seconde déclaration de le-Jay: *Je déclare en outre que jamais, ni le sieur Beaumarchais ni le sieur Bertrand, &c.*

Et moi Beaumarchais, je déclare qu'il y a sur l'original de cette deuxieme déclaration attribuée à le-Jay: *Je déclare que jamais Bertrand ni Beaumarchais*, ou *Beaumarchais, ni Bertrand*, comme on voudra; mais sans aucun mot de *sieurs*; car cela m'a singuliérement frappé en lisant au greffe cette déclaration.

Je déclare encore qu'il y a à la fin *siné le-Jay*, & non signé le-Jay: ce que je fis alors remarquer au rapporteur & au greffier, qui ne purent s'empêcher de rire de ma plaisante découverte.

Suit après la lettre du sieur d'Arnaud:

A vous donc M. Baculard.

Ce seroit bien ici le cas de me venger de toutes les injures dont l'exorde de votre mémoire est rem-

(a) Pendant qu'on imprime, j'apprends que le commis de le-Jay vient d'être confronté à madame Goëzman; & qu'entre plusieus écritures qu'on lui à présentées, il y a très-bien reconnu celle dont fut tracée la minute de la premiere déclaration qu'il a copiée. Mais au grand étonnement de tout le monde & au mien, (car javoue que je ne m'y attendois presque pas) cette écriture s'est trouvée être celle de *Praenobilis & consultissimus Ludovicus Valentinus* GOEZMAN. Et voilà comment tout ce que je débats devient inutile, à mesure qu'on suit l'instruction.

pli : mais comme elles ne s'adressent pas directement à moi, & qu'à la rigueur je puis douter si vous me regardez de travers, ou si vous louchez seulement en défilant votre tirade, je veux bien ne pas me l'appliquer, & vous traiter doucement en conséquence: car vous savez qu'il ne tiendroit qu'à moi de vous montrer tel que vous fûtes dans votre confrontation, c'est-à-dire, tout à côté de madame Goëzman; si votre embarras, & le peu d'habitude à vous déguiser, ne vous mit pas même au dessous : mais je suis doux, moi; & je veux bien convenir que vous n'avez jamais senti la conséquence d'avoir accordé à le-Jay une lettre mendiée qui m'inculpoit aussi gravement, sur un fait que vous ignoriez, & qui se trouve faux aujourd'hui; je veux bien convenir encore que vous n'avez pas senti la conséquence d'avoir recommencé la lettre, *parce que le-Jay ne trouvoit pas cet écrit assez fort*; comme si un fait, quand vous en eussiez été témoin, pouvoit avoir deux faces sous la plume de celui qui le rend; ou comme si votre complaisance pour le-Jay, qui agissoit de son côté par complaisance pour madame Goëzman, laquelle vouloit complaire en ce point à son mari, pouvoit vous excuser sur une démarche aussi inconsidérée. Mais *j'ai cru*, dites-vous, *que le-Jay méritoit toute ma confiance, & j'ai cédé à cette conviction*; ainsi d'erreur en erreur, de complaisance en complaisance, vous avez causé, sans le savoir, l'emprisonnement de le-Jay, & mon décret d'ajournement personel : & voilà comment *le transport qui saisit* un pauvre homme de bien *sur l'avantage de faire une bonne action*, le conduit souvent à en faire une très-blâmable.

Il faut ajouter ici que vous aviez alors un procès criminel important à la Tournelle, où vous espériez quelques bons offices de la reconnoissance de M. Goëzman; ce qui n'a pas laissé que de rendre votre distraction un peu plus profonde.

Mais le plus curieux, que je n'entends pas encore, c'est qu'après être convenu, à votre con-

frontation, de tous vos torts, on ait pu dépuis, vous déterminer à donner un mémoire..... où, sans vous en douter, vous complétez la conviction que vous ne sentez jamais la force de ce que vous dites, ni de ce que vous faites. J'ai donc eu raison quand j'ai dit de vous, dans mon supplément : *n'est-ce pas par foiblesse que ce pauvre Arnaud Baculard, qui ne dit jamais ce qu'il veut dire, ne fait jamais ce qu'il veut faire*, &c.

Je n'en veux qu'un exemple : *oui, j'étois à pied ! & je rencontrai, dans les rues de Condé, le sieur Caron, en carrosse : dans son carrosse !* (répétez-vous avec un gros point d'admiration.) Qui ne croiroit, d'après ce triste *oui, j'étois à pied*, & ce gros point d'admiration qui court après mon carrosse, que vous êtes l'envie même personnifiée ? Mais, moi qui vous connois pour un bon humain, je sais bien que cette phrase, *dans son carrosse* ! ne signifie pas que vous fussiez fâché de me voir *dans mon carrosse*, mais seulement de ce que je ne vous voyois pas dans le vôtre; & c'est, comme j'avois l'honneur de vous observer, parce que vous ne dites jamais ce que vous vous voulez dire, qu'on se trompe toujours à votre intention.

Mais consolez-vous, Monsieur, ce carrosse dans lequel je courois, n'étoit déjà plus à moi, quand vous me vîtes dedans ; le comte de la Blache l'avoit fait saisir, ainsi que tous mes biens : des hommes appellés, *à hautes armes*, habit bleu, bandoulieres & fusils menaçants, le gardoient à vue chez moi, ainsi que tous les meubles, en buvant mon vin ; & pour vous causer malgré moi le chagrin de me montrer à vous *dans mon carrosse*, il avoit fallu ce jour-là même que j'eusse celui de demander, le chapeau dans une main, le gros écu dans l'autre, permission de m'en servir, à ces compagnons huissiers ; ce que je faisois, ne vous déplaise, tous les matins. Et pendant que je vous parle, avec tant de tranquillité, la même détresse subsiste encore dans ma maison.

Qu'on est injuste ! on jalouse & l'on hait tel hom-

me qu'on croit heureux, qui donneroit ſouvent du retour pour être à la place du piéton qui le déteſte à cauſe de ſon carroſſe. Moi, par exemple, y a-t-il rien de ſi propice que ma ſituation actuelle pour me déſoler? Mais je ſuis un peu comme la couſine d'Héloïſe, j'ai beau pleurer, il faut toujours que le rire s'échappe par quelque coin. Voilà ce qui me rend doux à votre égard. Ma philoſophie eſt d'être, ſi je puis, content de moi, & de laiſſer aller le reſte comme il plaît à Dieu.

D'ailleurs, Monſieur, votre mémoire m'oblige en un point dont vous ne vous doutez gueres; c'eſt qu'après avoir cité l'endroit du mien où je raconte que je vous dis: *vous êtes l'ami du ſieur le-Jay; je vous invite, Monſieur, par l'intérêt que vous prenez à lui, de le voir & de l'engager à dire la vérité; c'eſt le ſeul parti qui lui reſte, dans l'embarras où il s'eſt plongé lui-même; les magiſtrats ne ſont point le procés à la foibleſſe, c'eſt la mauvaiſe foi ſeule qu'on pourſuit*: vous ajoutez: *le ſieur Caron me tint à peu près les mêmes diſcours qu'il rapporte ici*: ce qui me ſuffit pour renverſer, je ne ſais quel échafaudage de ſubornation de le-Jay, que la maiſon Goëzman a voulu élever contre moi, dans le mémoire de Madame pour Monſieur; échafaudage qui prouve ſeulement que cette maxime eſt de leur connoiſſance; qu'en un cas embarraſſant, il vaut mieux dire des riens que de ne rien dire.

Pardon, Monſieur, ſi je n'ai pas répondu dans un écrit, exprès pour vous ſeul, à toutes les injures de votre mémoire; pardon, ſi, voyant que vous m'y faites *marcher à l'éruption de ma mine*; Si vous voyant *meſurer dans mon cœur les ſombres profondeurs de l'enfer*, & vous écrier: *Tu dors, Jupiter! A quoi te ſert donc ta foudre?* J'ay répondu légérement à tant de bouffiſſure. Pardon; vous fûtes ecolier, ſans doute, & vous ſavez qu'au balon le mieux ſoufflé, il ne faut qu'un coup d'épingle.

Vient enſuite la dénonciation de M. Goëzman que j'ai analyſée dans mon ſupplément.

Deux remarques à y faire. La premiere, c'est que M. Goëzman rejette, sur la chambre des enquêtes, la nécessité où il s'est trouvé de me dénoncer. Sophiste dangereux qui déguisez tout; la chambre des enquêtes exigeoit-elle de vous la justification d'un magistrat soupçonné, où la dénonciation d'un innocent opprimé? La seconde, c'est que le ménagement que l'auteur garde envers le sieur le-Jay, dont il parle en termes si doux, si paternels: *cette personne interposée, pénétrée de douleur d'avoir commis une faute dont elle ne sentoit pas la conséquence, moins armée peut-être contre la séduction, &c...* Ces changements, dis-je, rentrent tout-à-fait dans les choses amicales que M. Goëzman, allant au palais, disoit dans le même temps au sieur le-Jay, & que ce dernier rapporte dans ses interrogatoires: *mon cher monsieur le-Jay, soyez sans inquiétudes, j'ai arrangé les choses de façon que vous ne serez entendu que comme témoin au procès, & non comme accusé.* En rapprochant ainsi diverses actions d'un homme, on parvient à pénétrer dans les replis de son cœur; comme les géomettres, à l'aide de quelques points correspondants, mesurent des hauteurs ou sondent des profondeurs inaccessibles.

Une autre phrase assez curieuse à rapprocher de ces deux-ci, est celle du mémoire de madame Goëzman, page 30, où M. Goëzman, la fait parler ainsi; *Le-Jay fut assigné lui-même pour déposer; chose qui a paru étonnante à bien* DES PERSONNES INSTRUITES*........ Pouvoit-il être autre chose qu'accusé*? &c.... Voyez la ruse! monsieur & madame Goëzman, dans le cours de ce mémoire, parlent toujours comme s'ils n'avoient pas lu mon supplément, (qui étoit dans leurs mains depuis dix jours quand ils ont imprimé;) & de temps en temps ils glissent des prhases adroites, des demi-reponses à ce que j'y ai dit; comme si, de leur chef, ils avoient prévenu toutes mes objections avant de les connoître; réellement, il y a du plaisir à voir cela.

A l'égard du reproche que monſieur Goëzman fait à la cour, de la conduite qu'elle a tenue envers le-Jay, *& qui*, dit-il, *a paru bien étonnante à bien des perſonnes inſtruites;* la cour eſt bonne & ſage pour juger quel cas elle doit faire de la mercuriale de monſieur Goëzman. Mais la vérité eſt que cette phraſe n'eſt jetée en avant que pour éluder directement par une réflexion ſévere le reproche d'avoir dit à le-Jay; *mon cher ami, j'ai arrangé les choſes de façon que vous ne ſerez entendu que comme témoin.* Dans un autre mémoire il dira: comment aurois-je tenu de pareils propos à le-Jay, moi qu'on a vu blâmer publiquement la conduite modérée de la cour à ſon égard? & les gens inattentifs, qui ne ſe rappeileront pas que la reflexion, n'eſt venue que depuis le reproche, diront: voyez la méchanceté de ce Beaumarchais!

Je paſſe les 9 ou 10 pages qui ſuivent, parce qu'elles ne contiennent qu'un rempliſſage rebutant ſur ma prétendue ſubornation de le-Jay que j'ai vu, pour la premiere fois, le 8 ſeptembre, c'eſt-à-dire, près de 4 mois après tous ces miſérables détails dé ſubornation. J'en ſaute encore deux ou trois autres, parce que le reſpect que tout François a pour le grand Sully ferme la bouche, d'indignation de voir à quelle comparaiſon lui & madame de Roſny ſont ravalés dans ce mémoire. Madame de Roſny rendit à Robin ſes 8000 écus; & vous, Madame, non ſeulement vous gardez les quinze louis, mais vous avez l'intrépidité d'accuſer le-Jay de ne vous les avoir pas remis, quoique ce fait ſoit prouvé au procès juſqu'à l'évidence. Auſſi, Madame, on a beau vous comparer tantôt à la femme de Céſar, tantôt à la femme de Sully; avec de pareils procédés, vous ne ſerez jamais que la femme de M. Goëzman.

Page 41. *Le ſieur Caron ſe plaint.... que la premiere audience que le ſieur le-Jay lui avoit promiſe lui a été accordée à une heure qui la rendoit inutile.* Pas un mot de cela. J'ai dit: » l'agent n'écrit qu'un

» mot; j'en fuis le porteur ; la dame le reçoit ; & » le juge paroît. Cette audience fi jong-temps » courue, fi vainement follicitée, on la donne à » neuf heures, *à l'inftant incommode* où l'on va fe » mettre à table. »

Incommode pour vous ne veut pas dire inutile pour moi : l'incommodité de l'heure n'eft citée là que pour prouver qu'il avoit fallu des motifs *d'un grand poids*, pour vous faire ouvrir cette porte à l'heure *incommode* du fouper.

Mais, dites-vous, *puifque la table étoit fervie, l'on n'attendoit donc pas à cette heure-là le fieur Caron*. Et la lettre, Madame ! la lettre remife au châtain-clair ! vous oubliez cette lettre magique ; à laquelle la meilleure ferrure ne réfifte point. Les plus grand efforts n'avoient pu jufqu'alors en ébranler le pêne ; la plus fimple cédule, au nom de le-Jay, fait rouler la porte à l'inftant fur fes gonds : cela n'eft-il pas admirable ?

Vous faites enfuite un mortel calcul des meffages des fieurs Bertrand & le-Jay chez vous, famedi & dimanche. Voici ma réponfe ; je la crois péremptoire : c'eft qu'il m'a été compté en ces deux jours pour douze francs de fiacres par le fieur Bertrand ; & que le le fieur le-Jay en réclame encore autant aujourd'hui pour les mêmes courfes.

Paffons à des objets plus férieux.

A vous Monsieur Marin.

Ce n'étoit donc pas affez pour vous, Monfieur, de vouloir accommoder l'affaire de M. Goëzman ; il vous manquoit encore de la plaider. A quoi fe réduit votre mémoire ? A dire que vous n'étiez pas l'ami de M. Goëzman, & que vous étiez le mien : voilà bien les affertions ; refte à débattre les preuves.

Vous n'etiez pas fon ami ! Si vous ne l'étiez pas, pourquoi donc, lorfque je vous vifitai, le 2 avril avec mon gardien le fieur Santerre, me dites-vous, que M. Goëzman vous devoit fa fortune ; (car vous êtes un grand bienfaiteur ;) que c'étoit vous feul qui l'aviez fait connoître à M. le chevalier d'A., lequel l'a-

voit préſenté à M. le duc d'A., ce qui l'avoit mené à s'aſſeoir enfin au grand banc du palais ? Pourquoi donc me dites-vous, que ſa femme venoit vous voir aſſez ſouvent le matin ; que vous lui avez donné un libraire & des débouchés pour la vente de je ne ſais quelles brochures de ſon mari ?

Vous n'étiez pas ſon ami, pourquoi donc, quand je vous appris qu'il étoit mon rapporteur, & que j'avois été en vain trois fois chez lui la veille, me répondites-vous : *oui, il eſt comme cela.* Quand je vous dit qu'on en parloit très-viſiblement, & que je vous demandai quel homme c'étoit ; pourquoi me prîtes-vous par la main, en faiſant des excuſes à mon gardien, & m'emmenatés-vous dans un cabinet intérieur, où vous m'apprîtes tout ce qu'il y avoit à m'apprendre ſur l'objet de ma conſulte ?

Si vous n'étiez pas ſon ami, pourquoi, lorſque je vous fis ſentir combien il étoit important pour moi d'obtenir une ou deux audiences de lui, me dites-vous : *J'arrangerai ça, je verrai ça ; laiſſez-moi faire, je vous ouvrirai toutes ces portes-là, &c. &c.* ?

Dans la même journée, lorſqu'on m'eut procuré l'intervention de le-Jay, & qu'un homme de bon ſens m'eut dit : je vous conſeille de vous en tenir au libraire, qui ſera ſûrement moins cher que Marin, car on dit que ce le-Jay eſt un bon homme qui ne prend rien : je vous écrivis pour vous prier de ſuſpendre vos bons offices ; un ami ſe chargea de vous porter la lettre, & s'y prêta d'autant plus volontiers qu'il n'en ignoroit pas le contenu. Il ne vous trouva pas ; il la remit à votre valet-de-chambre portier : on peut aſſigner mon ami ſur ce fait, indépendamment des gens qui me virent écrire la lettre. Or, ſi vous n'étiez pas l'ami de M. Goëzman, pourquoi donc fîtes-vous une ſeconde démarche auprés de lui, poſtérieure à la réception de ma lettre à moins que, voulant abſolument faire une affaire de mon procès, vous ne vous ſoyez retourné, je ne ſais comment, dans cette ſeconde viſite ? car toutes les affaires ont deux faces, comme tous les agioteurs ont deux mains.

Si vous n'étiez pas l'ami de monſieur Goëzman, pourquoi ſuivant votre propre mémoire, votre entrevue des Tuilleries commença-t-elle *avec une eſpece d'aigreur* de ſa part, & finit-elle par le conſeil que vous lui donnâtes de faire faire une déclaration par le-Jay ? Pourqnoi vint-il vous remercier le ſurlendemain *chez vous*, de ce que vons appellez vous-même *le ſuccès de votre conſeil, & vous montra-t-il la déclaration de le-Jay ?*

Si vous n'étiez pas ſon ami, pourquoi me fîtes-vous ſur le champ l'invitation la plus preſſante de me rendre chez vous, par une lettre datée du 2 juin, que je dépoſerai au greffe ? Et pourquoi, lorſque je vous vis ſur cette invitation, *voulûtes-vous m'engager à lui écrire ?* (page 3 de votre mémoire) ce que je refuſai avec dédain.

S'il n'étoit pas votre ami, pourquoi, vous rencontrant au palais royal, (car il vous rencontroit par-tout) après avoir dit, (page 3) *il évitoit de me voir*; *je l'abordai, il me fit un accueil très-froid*, la féance finit-elle par mettre les deux indifférents dans le même caroſſe, où le glacé M. Goëzman vous lut ſa dénonciation au parlement, en vous accompagnant juſqu'à la porte de ma ſœur ?

S'il n'étoit pas votre ami, pourquoi voulûtes-vous me tromper chez ma ſœur devant ſix perſonnes, à l'inſtant où vous veniez de lire l'outrageuſe dénonciation ? Pourquoi voulûtes-vous me faire croire qu'elle étoit en ma faveur, *& non dirigée contre moi*, pour nous tendre à tous un piege affreux, & nous empêcher de parler *de ces miſérables* 15 *louis*, ſans leſquels pourtant, tout le poids de votre iniquité retomboit ſur ma tête ?

Si vous n'étiez pas ſon ami, pourquoi cherchâtes-vous, avec lui, le ſieur Bertrand, pour l'engager à faire une dépoſition courte & qui ne compromît perſonne, eſpérant uſer en cela de l'influence naturelle de MM. Turcarets, ſur leurs MM. Raffles ? voulûtes-vous lui en faire faire une autre ? (car il n'y a rien de difficile pour vous.) Pourquoi allâtes-

vous dîner ce jour-là chez M. le premier président, avec monsieur & madame Goëzman, & arrangeâtes-vous avec ce dernier, *qui n'étoit pas votre ami*, que Bertrand iroit chez lui le soir même ? Pourquoi l'instant d'aprés, ne quittâtes-vous pas ce Bertrand, sans en avoir obtenu sa parole expresse de la visite que vous veniez d'arranger ? Pourquoi m'arrêtâtes-vous le jour même sur le pont-neuf, & me pressâtes-vous de nous réunir, pour envoyer Bertrand *chez monsieur Goëzman* ? Et vous ne pouvez plus contester tous ces faits qui sont avoués dans vos mémoires, ou prouvés au procès par des témoins que vous essayez en vain de rendre suspects. Et comme il n'y a qu'un pas de la série des intrigues à celle des noirceurs ; si vous n'étiez pas l'ami de ce magistrat, pourquoi donc avez-vous constamment échauffé la tête de ce pauvre Bertrand, & n'avez-vous pas eu de repos que vous ne l'ayiez amené par une dégradation d'honnêteté, sensible à tout le monde, & dont vos entrevues étoient le thermometre, à nier enfin que vous lui eussiez conseillé de changer sa déposition ?

Si vous n'étiez pas l'ami de M. Goëzman, pourquoi, sentant que les dépositions de deux étrangers étoient de la plus grande force contre vous, avez-vous dénigré bassement l'un des deux, le docteur Gardane, & voulu jeter du louche sur l'honnêteté de l'autre, le sieur Deschamps de Toulouse ? comme si les faits dont ils ont déposé n'étoient pas connus d'autres personnes, & comme si ce Bertrand, dans un temps où il n'avoit pas encore reçu l'ordre exprès de mentir, sous peine de ne plus tripoter vos fonds, n'avoit pas été le lendemain dire à trois ou quatre personnes : *ils veulent me faire changer ma déposition ; ils me tourmentent à ce sujet ; mais j'ai été ce matin au greffe, protester que loin de changer ou diminuer, je suis prêt à ajouter de nouveau si l'on veut m'entendre* : comme si ces gens étoient muets ou morts, & comme si le ministere public n'avoit pas des moyens sûrs de les forcer de parler.

Si vous n'étiez pas l'ami de ce magiſtrat, pourquoi toutes ces aſſemblées ſecretes, toutes ces entrevues chez des commiſſaires ? Pourquoi M. Goezman diſtribue-t-il les mémoires de Marin, Bertrand, Baculard, pendant que Bertrand, Baculard & Marin colportent les ſiens ? Pourquoi ces lettres pitoyables de vous & de vos commis au ſieur Bertrand ? pourquoi des Juifs qui vont & viennent de chez vous chez lui, de chez lui chez vous ? pourquoi la réponſe que vous avez exigée du ſieur Bertrand, qui toujours contraire à lui-même, ne l'a pas eu plutôt envoyée & ſu que vous entendiez vous en ſervir, qu'il a été conter par tout qu'il ſortoit de chez vous, & vous avoit dit : *ſi vous êtes aſſez oſé pour imprimer la lettre que j'ai eu la complaiſance de vous donner, je vous brûlerai la cervelle & à moi enſuite* ? ce qui ſera conſtaté au procès par l'addition d'information.

Si vous n'étiez pas l'ami de M. Goëzman, pourquoi l'excellente plaiſanterie du nom *de Beaumarchais* que j'ai pris, dites-vous, d'une de mes femmes, & rendu à une de mes ſœurs, ſe trouve-t-elle dans le mémoire de madame Goëzman, lorſqu'elle étoit d'abord en tête du vôtre ? Vous voyez que je dis tout, M. Marin, & qu'il n'y a ni réticences, ni points, ni phraſes en l'air, ni ridicules ménagements, ni plate économie dans mon ſtyle ; je ſuis comme Boileau.

Je ne puis rien nommer ſi ce n'eſt pas ſon nom :
J'appelle un chat un chat, & Marin un *frippier* de mémoires, de littérature, de cenſure, de nouvelles, d'affaires, de colportage, d'eſpionnage, d'uſure, d'intrigue, &c. &c. quatre pages d'*et cætera.*

A vous à parler, mon bienfaiteur, le bienfaiteur de tout le monde, & que tout le monde accuſe de n'avoir jamais bien fait ſur rien. Je viens de montrer comment vous m'avez ſervi, comment je l'ai reconnu, comment vous l'avez prouvé, comment je vous ai répondu : amenez vos temoins, Pourquoi le lendemain, outré de n'avoir pu le trouver & l'empêcher de faire une dépoſition étendue,

fournissez vos preuves, creusez votre mine, arrangés votre artillerie. Je dis tout haut que je ne suis ni assez riche ni assez pauvre pour vous avoir jamais emprunté de l'argent; cela est-il clair? m'entendez-vous? répondez à cela.

Je vous félicite d'être *honnoré de votre propre estime* ; c'est une jouissance qui ne sera troublée par aucune rivalité. Mais vous allez trop loin en invoquant le suffrage des honnêtes gens, & même ceux de la police.

Oseriez-vous compter sur le témoignage des inspecteurs ou officiers de police qui vous ont éclairé dans vos voies ténébreuses ?

Oseriez-vous compter sur celui des chefs qui ont été chargés de vérifier les informations faites contre vous ?

Oseriez-vous compter sur celui de maître C ... de C... à qui ont été renvoyés les examens de diverses plaintes sur des capitaux renforcés par les intérêts?

Oseriez-vous compter sur celui de M. de St. P., qui depuis cinq ans gémit du malheur de vous avoir confié ses pouvoirs pour un arbitrage, & qui ne cesse de demander veangence au ministere contre vous? Et l'affaire Roussel? & l'affaire Paco? & l'affaire&c. &c. &c. Encore quatre pages d'*et cætera*.

Et vous mettez des points dans votre style, pour vous donner l'air de me ménager! Allons, mon bienfaiteur, que ma franchise vous encourage; dites, dites: voilà de beaux mysteres! *Apréfent on dit tout.* Encore un ennemi, encore quelques mémoires, & je suis blanc comme la neige. Je vous invite à ne me *ménager* sur rien. A votre tour osez me porter le même défi.

Maintenant que nous sommes entre quatre yeux, eh bien! vous avez donc vos petits témoins tous prêts, pour m'accuser d'avoir dit que le comte de la Blache avoit donné 500 louis à M. Goëzman? Eh mais! vos pieuses intentions à ce sujet sont déjà consignées au greffe par mon récolement. Je savois votre dessein; ce pauvre Bertrand m'en avoit

menacé un jour devant dix perfonnes, qui certifieront le fait. Un abbé des amis de Marin l'avoit, difoit-il, chargé de m'avertir que fi je prononçois un feul mot contre lui, fon projet étoit de me mettre à dos le comte de la Blache, &c........ Je vous attends, mon bienfaiteur ; vos bontés ne m'ont pas empéché de parler ; vos menaces ne me réduiront pas au filence.

Ce n'eft pas que l'on ne me dife & ne m'écrive tous les jours, que vous êtes l'ennemi le plus dangereux, que vous avez un crédit étonnant pour faire du mal, un grand pouvoir pour nuire. Je cherche en vain comment la gazette peut mener à tant de belle chofes ; car toutes ces belles chofes ne vous ont fûrement pas mené à la gazette.

On dit auffi que vous avez juré ma perte. Si c'eft faire du mal à un homme que d'en dire beaucoup de lui ; perfonne à la vérité n'eft plus en état de faire ce mal-là que vous.

Mais lorfqu'on vous confia la trompette de la renommée, étoit-ce pour corner qu'on vous la mit à la bouche ? étoit-ce pour ramper dans le plus aifé de tous les genres d'écrire, qu'on vous en attacha les ailes. Encore ne pouvant vous livrer à toute l'âpreté de vos petites vengeances fous les yeux d'un miniftre éclairé qui vous veille de près, vous briguez fourdement un paragraphe dans chaque gazette étrangere, où je fuis déchiré à dire d'experts. Ainfi, de brigue en brigue, & brigant par-tout affidument contre moi, vous trouvez le fecret de me dénigrer toutes les femaines, & d'ennuyer l'Europe entiere de ma perfonne & de mon procès.

Pour finir, mon bienfaiteur, nommez-nous donc les perfonnes à qui j'ai dit : *je dois trop à Marin pour abufer encore de fes bontés.* C'eft, dites-vous, chez un grand feigneur qui m'admettoit *alors* à fa table. A cet *alors* infultant, voici ma réponfe.

Le grand feigneur chez lequel je vous ai rencontré, eft M. le duc de la Valliere, auquel depuis douze ans je fuis attaché par devoir, comme lieutenant-

général de sa capitainerie ; par respect, c'est un homme de qualité qui a l'esprit solide & le cœur généreux ; par reconnoissance, il m'a toujours comblé d'une bonté qu'il pouvoit me refuser ; par justice, il m'a honoré d'une estime que j'ai méritée, car si l'amitié s'accorde, l'estime s'exige ; & si l'une est un don, l'autre est une dette, il n'y a point d'*alors* sur ces choses-là ; & si, pour repousser une injure aussi misérable, j'avois besoin d'un témoignage de probité, d'honneur, de désintéressement, d'exactitude & de loyauté, c'est à ce grand seigneur surtout que je m'adresserois, & dont je l'obtiendrois à l'instant. Osez-vous en dire autant d'un seul des gens en place qui se sont servi de vous comme on se sert à l'armée, en certains cas, de certaines gens....... très bien payés ? Mais il est une delicatesse, une pudeur, qu'un homme d'honneur sent mieux qu'il ne l'exprime, & qui, depuis que je suis attaqué par des méchans, m'a fait me renfermer dans le cercle étroit de mes plus chers amis. C'est moi qui, refusant toute espece d'avances ou d'invitations, ai dit à tout le monde : je suis accusé, je ne recevrai point à titre de grace les témoignages publics d'une estime qui m'est due à titre de justice ; & tel qu'un noble Breton dépose son épée, jusqu'à ce qu'un commerce utile l'ait remis en état de s'en parer de nouvau ; je ne prétends à l'estime de personne, jusqu'à ce que j'aie prouvé à tout le monde que personne ne doit rougir de m'avoir estimé.

C'est par une suite de cette délicatesse que, dès que j'ai été attaqué, je n'ai pas cru devoir remplir aucune fonction de judicature ou d'autres charges. Un homme attaqué, quand il a l'honneur d'appartenir à un corps, doit se justifier ou se retirer. Quel magistrat oseroit monter au tribunal pendant qu'on est en suspens, s'il est digne d'y siéger ? De quel front iroit-il prononcer sur la fortune, l'honneur ou la vie des autres, quand il est lui-même courbé sous le glaive de la justice, & s'asseoir au rang des juges, quand l'attente d'un arrêt l'a presque jeté parmi les

coupables ? Il faut être reconnu intact & pur, avant d'oser paroître sous la robe ou le mortier, & l'audace de revêtir ces marques de dignité, si révérées dans l'homme honorable, ne sert qu'à mieux faire éclater l'avilissement d'un sujet dégradé dans l'opinion publique. Le premier malheur sans doute est de rougir de soi ; mais le second est d'en voir rougir les autres. Je ne sais pourquoi je vous dis toutes ces choses, que vous n'entendez seulement pas. Je me retire, moi, parce que j'ai quelque chose à perdre... Vous.... vous pouvez aller partout.

A vous, M. Bertrand.

Avez-vous lu, Monsieur, le long mémoire tout saupoudré *d'opium*, & *d'assa fœtida*, qui court sous votre nom ? Je ne vous parle point de sa diction, parce que c'est ce qui doit nous importer le moins, à vous & à moi qui ne l'avons pas écrit : je n'ai fait que l'entrelire, parce qu'on y sent je ne sais quoi de fade, de saumâtre & de mariné qui le rend tout-à-fait désagréable au goût : mais comme il a paru sous votre nom, je vais y répondre comme s'il étoit de vous ; il n'est pas toujours facile, Messieurs, dans vos fournitures Provençales, de distinguer la facture du vendeur de celle qu'on présente à l'acheteur : allons au fait, je suis pressé, car dans ce moment-ci la foule est aux mémoires. Que dit le vôtre ?

Madame Goëzman a donc toujours juré ses grands dieux qu'elle ne rendroit pas les quinze louis. En vérité vous le dites tant de fois qu'on seroit tenté de croire que c'est pour moi, contre elle, que vous écrivez ; du moins jusqu'à la vingt-sixieme page, y a-t-il peu de chose qui contrarie cette idée ; & sans la fin du mémoire, sans le fond du sac, où, la marchandise étant plus avariée, le goût marin se sent davantage, en vérité je n'aurois que des graces à vous rendre.

Au reste, si madame Goëzman a tant dit qu'elle ne rendroit jamais *ces misérables quinze louis*, elle les a donc reçus ; car en terme de commerce, la banqueroute suppose toujours la recette, comme vous savez ; je tâche de parler à chacun sa langue fami-

liere, pour être entendu de tout le monde. Le fait des quinze louis une fois bien avéré, & la certitude renouvellée par vous que jamais on n'a sollicité pour moi que des audiences auprès de madame Goëzman ; le reste va tout seul.

En vingt-six mots que j'ai déjà répondu aux vingt-six premieres pages du mémoire du sieur d'Airolles Bertrand, ou Bertrand d'Airolles ; car il n'importe guere comment les noms s'arrangent sous ma plume, pourvu qu'on sache de qui je veux parler.

Mais qu'ils ont donc l'épiderme chatouilleux, ces Messieurs ! En voici un à qui je n'ai donné qu'un petit singlon dans une note de mon supplément, & à qui ce petit singlon fait verser des flots de bile, & répondre par 44 pages d'injures.

Le sieur Marin, comme je l'ai établi dans son article, connoissant assez son Bertrand pour savoir que c'est un homme sans caractere, qui a peu de suite dans les idées, toujours aux extrêmes, enthousiaste, exalté comme un grenadier à l'assaut, ou foible comme un pleurard milicien qui voit le premier feu ; le sieur Marin, dis-je, s'étoit flatté qu'en l'effrayant d'un décret certain, d'une condamnation possible, il l'empêcheroit de dire la vérité avec une extension qui pût compromettre M. & Madame Goëzman, & c'est ce que le sieur Marin avoua devant six témoins chez ma sœur, le jour que M. Goëzman l'accompagna jusqu'à la porte, & qu'il lui lut sa dénonciation, à peu près comme on donne une ample instruction à son plénipotentiaire.

Il faut que Bertrand & vous ne fassiez tous, nous disoit-il que des dépositions courtes, sans parler *de ces misérables quinze louis* ; & avant peu j'arrangerai l'affaire.

Mais comment l'arrangera-t-il, M. Marin ? personne n'ayant parlé des quinze louis, la fausse déclaration de le-Jay, qui n'en parle pas non plus, restera dans toute sa force ; & les faits y contenus n'étant contrariés juridiquement par personne, la dénonciation faite au parlement en acquerra un nouveau prix ; & cette manœuvre étoit (comme

dit Panurge ou plutôt frere Jean) le jolit petit *coutelet*, avec lequel l'ami Marin entendoit tout *doucettement m'égorgillier*. Mais le soin qu'il prit pour me décevoir sur la dénonciation, qu'il prétendoit être en ma faveur, pendant que j'étois sur du contraire, m'inspira de la défiance; & l'horreur de lui avoir conseiller de sacrifier le-Jay, m'ouvrit les yeux sur le secret de sa mission.

Il n'y a rien de sacré pour ces gens-ci, me dis-je, il faut redoubler d'attention sur leur conduite, & me trouver demain à l'entrevue des deux compatriotes, Marin & Bertrand.

Enfin, pour ne pas rebattre ennuyeusement tout ce qu'on a lu dans l'article *Marin*, (car ces Messieurs sont tellement identifiés, que parler à l'un c'est répondre à l'autre) tout le fond de la conduite du sieur d'Airolles est appuyé sur deux points capitaux, la mémoire parfaite & l'oubli total.

Par exemple, il se souvient bien qu'il lui est échappé de dire beaucoup de choses dont il ne se souvient pas, le jour de sa déposition.

Mais il se souvient bien que le sieur Marin ne lui a pas conseillé ce jour-là de changer sa déposition.

Il ne se souvient pas des choses que le sieur Marin m'a dites, ni de celles que je lui ai répondues dans son cabinet ce même jour.

Mais il se souvient bien qu'il a raconté, lui, dans le plus grand détail, ce qu'il avoit dit & fait au palais.

Il ne se souvient pas si les commis de Marin étoient, ou non, dans son cabinet quand nous y dissertions.

Mais il se souvient bien que nous y restâmes seuls quand le sieur Marin nous quitta pour se raser.

Il ne se souvient pas des choses qu'il a pu dire en quittant le sieur Marin l'après-midi, à la dame Lépine, à sa sœur, au docteur Gardane.

Mais il se souvient bien que Marin lui dit, en propres termes, qu'il falloit qu'il allât chez M. Goëzman; que ce dernier, sachant la vérité de sa bouche, feroit enfermer sa femme, & diroit en-

ſuite au parlement : je me ſuis fait juſtice, car il ne faut pas que la femme de Céſar, &c. &c.

Il ne ſe ſouvient pas qu'il ait dit à quatre perſonnes chez le-Jay le lendemain : ils veulent me faire changer ma dépoſition, ils me vexent à ce ſujet; pour qui me prend-on? Je ſuis vrai dans tout ce que je dis & fais; je perſiſterai, j'en ai porté ce matin l'aſſurance au greffe.

Mais il ſe ſouvient bien qu'il a été au palais ce jour-là dire quelque choſe dont il ne ſe ſouvient plus.

Voilà, certes, un beau ſujet pour le prix de l'accadémie de chirurgie en 1774. Gagner la médaille en expliquant comment la cervelle du pauvre Bertrand a pu, tout-à-coup, ſe fendre en deux, juſte par la moitié, & produire dans ſa tête une mémoire ſi heureuſe ſur certains faits, malheureuſe ſur certains autres; comment le grand couſin Bertrand a pu devenir tout-à-coup paralytique d'un côté de l'eſprit, & d'une façon ſi curieuſe pour les amateurs, que la partie de ſa mémoire qui charge Marin eſt paraliſée ſans reſſource, pendant que toute la partie qui le décharge eſt ſaine, entiere, & d'un brillant ſi criſtalin, que les plus petits détails s'y peignent comme dans un fidele miroir.

Ce ſont là, mon cher Bertrand, les petites remarques qui m'ont fait dîre dans mon ſupplément : *n'eſt-ce pas par foibleſſe que ce pauvre d'Airolles qui ne veut pas être appellé Bertrand, &c.* Vous avez donné une aſſez bonne explication du motif qui qui vous avoit fait deſirer de n'être appellé que d'Airolles, & non Bertrand, dans mon mémoire. C'étoit, dites-vous, pour que nos deux noms ne fuſſent accolés *nulle* part; car *dis-moi qui tu hantes*, &c. Tout cela eſt joli, mais pas aſſez ſimple.

J'avois penſé, moi, que jouer un rôle à deux viſages dans cette affaire ſous le nom de d'Airolles ſeulement, cela ne feroit pas de tort au Bertrand qui ſigne des lettres de change, & qui doit être connu ſous ce nom dans le commerce, pour un homme vrai, s'il veut conſerver quelque crédit.

Mais

Mais comment, vous & Marin qui avez de l'esprit comme quatre & du sens commun, avez-vous pu vous tromper à cette expression *de pauvre un tel*, qui ne se dit jamais sans qu'un geste d'épaule en fixe le vrai sens. Quoi! vous avez cru que je parlois de vos facultés numéraires? Lorsqu'on dit d'un homme; ce pauvre un tel, ce n'est jamais dans le sens d'*Esurientes implevit bonis*, &c., mais toujours dans celui de *Beati pauperes spiritu*. Voilà, mon cher psalmiste, ce que vous ne pouvez pas honnêtement ignorer, vous qui parlez latin comme madame Goëzman. Mais vous croyez peut-être que je vous trompe sur la pitié que votre mémoire inspire; tenez, lisez avec moi.

(Page 15. *En effet, je ne parle pas au sieur Gardane, mais à des juges respectables, qui n'ont pas de peine à supposer des sentiments honnêtes à d'honnêtes cytoyens.* Ainsi vous apportez en preuve de votre probité la supposition que les juges doivent faire que vous êtes honnête, parce qu'ils sont respectables: est ce là raisonner? je m'en rapporte. *Et ils avoueront* (les juges) *de bonne-foi, que si le sieur Marin m'avoit tenu ce discours*, (de changer la déposition) *j'en aurois été indigné, toute considération auroit cessé; j'aurois consigné dans mes interrogatoires cette proposition, & dans ma confrontation avec lui, je l'aurois certainement interpellé sur le fait en question: or, cela n'est pas arrivé; ce fait est donc un mensonge avéré de la part du sieur Gardane.* Qu'est-ce que tout cela veut dire, mettons-le en François. *Les juges* (qui ont décrété Bertrand) *avoueront de bonne-foi que si Marin avoit tenu ce propos* (à Bertrand son agioteur), *Bertrand indigné l'auroit consigné au procès*, (ce qui auroit nui à Marin:) *Or, Bertrand n'a pas consigné ce fait contre Marin*, (qui tient la bourse de tous deux), *donc Gardane est un imposteur de l'avoir dit.* Et l'on appelle cela des défenses! c'est du bel & bon galimatias double, où l'auteur ne s'entend pas plus qu'il ne se fait entendre aux autres. Réellement je

vous croyois plus avancé dans la composition ; mais ceci me paroît être du Marin tout pur.

C'est encore une chose assez curieuse que de voir comment ces Messieurs s'accordent sur les faits. Je prends au hasard le premier trait qui me tombe sous la main; & il est d'autant plus grave, qu'il s'agit ici de la premiere impression que firent sur tout le monde la colere & les menaces de M. Goëzman ; & que cette impression, qui a dirigé les premieres démarches de chacun, a dû au moins laisser d'elle un souvenir très-net. Ecoutons raconter ces Messieurs. « Si-tôt que je l'appris, dit Bertrand » (page 8 de ce mémoire) *j'allai chez le sieur Ma-* » *rin, & je le priai instamment de voir M. Goëzman,* » *& d'engager ce magistrat à se trouver chez lui, où* » *je me rendrois, & tâcherois de l'engager à ne faire* » *aucun éclat.* Si-tôt que je l'appris, dit Marin » (page 3 de son mémoire) *je m'efforçai de per-* » *suader au sieur Bertrand de voir M. Goëzman, &* » *de lui dire tout ce qu'il savoit.*

Je ne vous le fais pas dire, Messieurs; je vous copie fidellement : mais quelle volupté pour moi de montrer à la cour le doux ami de Marin & le grand cousin de Bertrand à genoux l'un devant l'autre, sur le fait le plus important du procès. Marin, les bras étendus, *s'efforçant de persuader à Bertrand* (qui résistoit apparemment) *de voir M. Goëzman* POUR L'APPAISER ; & Bertrand les mains jointes, *suppliant instamment Marin* (qui sans doute n'en vouloit rien faire) *de lui procurer l'occasion de voir ce magistrat* POUR L'APPAISER.

Et pourquoi tant de mal-adresse, je vous prie ? Pour tâcher de persuader au public que j'avois grand'peur, & que Marin & Bertrand me rendoient à l'envi le signalé service d'intercéder pour moi auprès de M. Goëzman.

Mais cette contradiction entre les deux compatriotes, jette un grand jour sur ce qu'ils ont tant intérêt de cacher à la cour, le conseil donné par Marin de changer la déposition. On a vu Bertrand (pa-

ge 8 de ſon mémoire) prier le ſieur marin *de l'aboucher avec M. Goëzman pour l'appaiſer.* Mais voici bien autre choſe (page 10.) *Le ſieur Marin me conſeilla d'aller voir M. Goëzman, qui me recevroit bien ; il ajouta que ce magiſtrat, inſtruit par moi-même de tous les faits, prendroit ſans doute des moyens pour arrêter les ſuites de cette affaire ; qu'il ne falloit pas que l'amitié que je portois à la maiſon du ſieur de Beaumarchais, me fît manquer aux égards qu'on devoit à un magiſtrat, honnête, integre & vertueux. Je rentrai chez moi ;* J'ÉTOIS TROUBLÉ DE TOUT CE QUI SE PASSOIT, *abſorbé dans mes idées ; on s'apperçut de cette altération. On me queſtionne beaucoup, je rendis compte de la ſituation de mon ame ;* JE DIS QUE J'ÉTOIS OCCUPÉ DU CONSEIL QUE LE SIEUR MARIN M'AVOIT DONNÉ, D'ALLER VOIR CE SOIR M. GOEZMAN. QUE DIRAI JE ? COMMENT ME RECEVRAT-IL ? MA DÉPOSITION EST FAITE; QUE RESULTERA-T-IL DE CETTE VISITE ? *J'aime mieux ne point aller chez lui.*

Ainſi donc, le Sr. Bertrand ſi empreſſé de voir M. Goëzman, & qui demandoit ſi inſtamment au ſieur Marin l'entrevue avec ce magiſtrat, eſt troublé & & n'oſe plus ſe préſenter chez lui ſi-tôt qu'il a dédépoſé : *que lui dirai-je ? comment me recevra-t-il ?* MA DÉPOSITION EST FAITE. Mais puiſque cette dépoſition faite troubloit le ſieur Bertrand & l'éloignoit de M. Goëzman, pourquoi le ſieur Marin, qui n'ignoroit pas la dépoſition, inſiſtoit-il à l'y envoyer ? Pourquoi l'encourageoit-il à faire cette démarche ? & lorſqu'il dit (ſelon Bertrand) *qu'il ne falloit pas que l'amitié qu'il portoit à la maiſon du ſieur de Beaumarchais, lui fît manquer aux égards dus à un magiſtrat, honnête, integre & vertueux*, ne ſuppoſoit-il pas que la famille de Beaumarchais avoit ſuggéré la dépoſition du ſieur Bertrand ? ne préjugeoit-il pas en faveur de M. Goëzman ? n'engageoit-il pas le ſieur Bertrand à aller voir ce magiſtrat, pour convenir des moyens qu'il y avoit à prendre, afin de faire une dépoſition différente de celle que le ſieur Bertrand avoit faite, & que le

sieur Marin supposoit *dictée par la famille de Beaumarchais* contre un magistrat respectable & vertueux ?

Voilà donc en substance le conseil de changer la déposition donnée par Marin, & l'injure faite à la famille de Beaumarchais, constatés par les mémoires de ces Messieurs : injure que le sieur Marin, comme on le voit, préméditoit d'avance, & qu'il a prodiguée depuis dans son mémoire.

Reste à jeter, M. Bertrand, un coup-d'œil sur votre confirmation avec le docteur Gardane, dont vous nous donnez une version à votre maniere, c'est-à-dire, bonne pour ce qui vous profite, & louche sur ce qui l'intéresse.

Vous avez là une singuliere maladie ! mais ce docteur, dont le cerveau est bien entier, ses deux lobes également sains, vient de présenter une requête au parlement, afin d'obtenir une réparation d'honneur, avec affiche de l'arrêt pour toutes les horreurs dont vous avez voulu le souiller : cela ne fait rien à notre affaire.

Mais ce qui y fait beaucoup est la partie de cette confirmation, où ce médecin vous reproche d'être venu pâle & l'air egaré chez la dame Lépine un jour devant neuf personnes, lui dire : « Mon ami, tâtez-» moi le pouls, je dois avoir la fievre. Ah ! Mes-» sieurs, je viens de les prendre les mains dans le » sac : c'est une horreur ; je suis perdu ; vous l'êtes » aussi, M. de Beaumarchais. Je viens de dîner chez » une dame avec quatre conseillers de grand cham-» bre qui ne me connoissant pas, se sont expliqués » sans ménagement sur l'affaire, & ont fini par as-» surer que l'intention du parlement étoit de traiter » sans pitié le-Jay, Bertrand & Beaumarchais, pour » pour avoir osé toucher à la réputation du magis-» trat le plus integre, &c. »

Je me rappelle fort bien tous ces faits, & comment vous refusâtes obstinément de me dire le nom des quatre conseillers, comment je me mis en colere, & comment enfin je résolus de n'avoir plus aucun commerce avec un homme aussi faux & aussi foible.

L'anecdote du cartel intercepté, dont parle la confirmation, eſt apparemment la ſuite de cette colere.

Mais que vouliez-vous donc dire, Monſieur, en m'invitant à prendre une épée d'or ? eſt-ce que vous aviez poſé pour loi ce combat, que la dépouille du vaincu reſteroit au vainqueur ? les gens de votre état ont beau être en colére, ils ne perdent jamais la tête.

Mais quelle eſt enfin cette affreuſe hiſtoire des quatre conſeillers ? étoit-ce encore un piege de Marin ? car on m'en a tendu mille, en trois mois, pour m'engager à faire une fauſſe démarche. Etoit-ce un leurre ou une vérité ? Comme ce fait intéreſſe l'honneur de la magiſtrature, & qu'il importe autant au parlement qu'à moi, qu'il ſoit éclairci; avant de juger de l'affaire, je ſupplie la cour d'ordonner qu'il ſoit informé ſcrupuleuſement ſur ce fait; que les neuf témoins ſoient entendus; que le ſieur Bertrand ſoit interrogé ſur le nom de la dame, ſur celui des convives du dîner, ſur leur diſcours, &c. &c.

Dans une affaire auſſi importante, un tel examen n'eſt pas à négliger. Ou le ſieur Bertrand eſt un fourbe, qui doit être puni pour avoir calomnié quatre magiſtrats ſur le point le plus délicat de leur devoir, dans la ſeule vue de nous effrayer; ou les quatre conſeillers reconnus doivent être ſuppliés de vouloir bien ſe diſpenſer de juger dans une affaire, ſur laquelle ils ont montré tant de partialité.

Juſqu'à ce moment nous avions tous aimé ce Bertrand, quoiqu'il ſoit entiché du petit défaut d'altérer toujours la vérité; mais il y a beaucoup de gens en qui l'habitude de mentir eſt plutôt un vice d'éducation, une foibleſſe, un embarras de ſavoir que dire, qu'un deſſein prémédité de mal faire. Et dans le fond, cela revient au même. Une fois connus, ce n'eſt plus qu'une regle d'équation trés-aiſée, & qui ne gêne perſonne : *Il a dit cela ? donc c'eſt le contraire*; & les choſes n'en vont pas moins leur train.

Mais, pour cette aventure, elle est trop sérieuse, il n'y a pas moyen d'y appliquer notre équation. Qui sait si l'éclaircissement de ce fait ne nous montrera pas le nœud caché de toute l'intrigue, entre Bertrand, Marin & consorts?

Tel qui croyois n'avoir harponné qu'un marsouin,
Amene quelquefois un lourd hyppopotame. R. S. 4.

En courant une chose on en rencontre une autre; & c'est ainsi qu'un cénobite Allemand, en cherchant le grand-œuvre dans la mixtion de divers ingrédients méprisables, n'y trouva pas à la vérité la poudre d'or qui devoit enrichir le genre humain, mais découvrit, chemin faisant, la poudre à canon qui le détruit si ingénieusement. Ce n'est pas tout perdre, & comme on voit en toute affaire, il est bon de chercher, informer, scruter: aussi espéré-je que la cour voudra bien ordonner qu'il soit informé sur le fait des quatre magistrats, avant de s'occuper de l'examen des pieces du procès.

La fin de votre mémoire Monsieur, n'a aucun rapport à l'affaire présente; mais il n'est pas moins juste de vous donner satisfaction sur tous les articles.

A l'occasion d'une lettre que le sieur Marin vous a forcé de lui écrire, & que j'ai osé prévoir n'être jamais préjudiciable qu'à vous, vous me reprochez les services que vous avez bien voulu me rendre, & dont j'ai toujours été très-reconnoissant: cela est dur.

Je vous dois, dites-vous, le luminaire du convoi de ma femme que vous avez fourni. A la rigueur, cela se peut: j'ai même quelque idée que, depuis cet affreux événement qui a renversé ma fortune encore une fois, l'épicier de la maison s'est plaint qu'un autre eût fait le bénéfice de cette fourniture: je lui dis alors ce que je vous répete aujourd'hui. Abymé dans la douleur de la perte d'une femme chérie, vous sentez que tous les details funéraires, confiés à quelque ami, m'ont été absolument étran-

gers. Mais à cette époque il a été payé chez moi pour 39 mille francs de dettes, mémoires ou fournitures : comment avez-vous négligé de parler de la vôtre alors ? étoit-ce pour me rappeller un jour au plus affreux fouvenir ; en me demandant, par la voie fcandaleufe d'un mémoire imprimé, 150 ou 200 livres, qui vous auroient été tout auffi-bien payés que d'autres mémoires, de vous, du même temps, que je trouve acquittés pour huile, anchois, &c. ?....

Vous avez depuis été chargé, par moi, d'un billet de 2000 liv. que j'ai été obligé de rembourfer par l'infolvabilité du vrai débiteur, & que j'ai chez moi; s'il vous eft dû des fraix de pourfuite, courtage, efcompte, &c.... ou même quelque appoint, je fuis bien éloigné de vous refufer le jufte falaire de vos foins en toute occafion.

Le jour qu'il a plu au roi de me rendre à ma famille, à mes affaires, mes parents accoururent m'apporter cette bonne nouvelle en prifon. On eft toujours preffé de quitter de pareils domiciles : mais le loyer, le traiteur, le greffe, les porte-clefs, tout eft hors de prix dans ces maifons royales : je me rappelle bien que je vuidai ma bourfe, & que ma fœur, pour compléter la fomme & m'emmener bien vîte, tira douze louis de fa poche, & que je ne l'embraffai feulement pas pour la remercier de ce fervice.

Comment donc arrive-t-il aujourd'hui que vous, qui aviez à la verité, d'excellentes raifons pour ne pas me vifiter en prifon, & qui le feul de tous les gens de ma connoiffance, n'avez jamais ofé y mettre le pied, vous vous trouviez mon créancier de 12 louis que vous ne m'avez pas prêtés pour le fait de ma fortie ? Pour cet article, Monfieur, comme je l'ai rembourfé à ma fœur, qui me l'avoit avancé, permettez qu'il foit rayé de votre mémoire; & puifque les bons comptes font les bons amis pour le petit reftant que je puis vous devoir, vous avez à moi, depuis un an, deux effets de cent louis chacun,

dont j'ai efpéré que vous voudriez bien me procurer le paiement ; (en reconnoiffant vos peines, bien entendu,) vous m'obligez de m'acquitter envers vous, par vos mains ; ou s'ils font d'une trop longue rentrée, le fieur Lépine, mon beau-frere, dont vous connoiffez les talents, la fortune indépendante, le grand commerce & le crédit, & dont vous paroiffez autant révérer l'honnêteté que j'aime fa perfonne, a dans fes mains un effet de quatorze mille francs à moi, fur le roi, dont il s'eft chargé de folliciter le paiement ; il voudra bien vous tenir compte de trois ou quatre cents livres, fi je vous les dois, & nous ferons quittes.

A toutes les ameres tirades dont votre mémoire eft plein à ce fujet, j'avois d'abord ainfi répondu :

On fait qu'il y a beaucoup de gens du Sud à Paris, dont l'unique métier eft d'obliger tout le monde : y a-t-il un mariage dans une famille ? ils ont des gands, des cocardes & des odeurs ; un repas ? des olives, du thon, du marafquin ; des befoins ? de l'argent, & un dépôt tout prêt pour vos effets ; un voyage ? des couriers, des malles, des felles & des bottes ; & puis à propos de bottes, ils prétendent à la reconnoiffance en préfentant le mémoire.

Tout confidéré, j'ai eu peur que cette réponfe ne vous offenfât ; je l'ai retranchée pour y fubftituer le détail plus férieux que vous venez de lire, & j'efpere que vous m'en faurez gré.

Mais pendant que je releve ici les erreurs d'un autre, je m'apperçois que j'ai penfé en faire une à l'article *Marin. Pourquoi ces Juifs* (y ai-je dit) *qui vont & viennent de chez vous chez lui, & de chez lui chez vous* ? J'avois foupçonné que ces Juifs qui venoient chez Bertrand, de la part de Marin, étoient chargés d'efpionner ce que difoient ou faifoient les honnêtes gens de la maifon de ma fœur. Mais j'ai appris depuis, que ces Juifs y venoient pour des affaires abfolument étrangeres aux honnêtes gens de la maifon de ma fœur. Je fais juftice à moi comme aux autres, & fuis toujours prêt à m'accufer

quand je me prends en faute ou en erreur.

Je me rappelle encore que, dans ma premiere chaleur en vous lisant, j'avois résolu, mon cher Bertrand de répondre assez durement à votre mémoire; mais le sieur Marin ayant émoussé d'avance la pointe de mon plus sanglant reproche, par l'aveu qu'il fait de vous avoir donné ses fonds à tourmenter, je n'en dirai rien; ce ne seroit plus qu'une insipide injure; & cela ne me va point: les honnêtes gens me savent gré de vous répondre, les gens de goût me blâmeroient de vous piller.

Quant aux lettres du sieur Marin & de vous, relatées dans son mémoire ou dans le vôtre, je ne sais lequel.. (Eh !... c'est beaucoup mieux que je ne pensois, elles sont, ma foi, dans tous les deux; tant mieux, on ne sauroit trop multiplier les belles choses;) permettez que je les range pour l'importance à côté de celles du comte de la Blache, qui écrit ainsi que vous, Messieurs, très-délicatement. Toutes ces lettres étoient réellement des ouvrages à imprimer. Mais le dégoût que vous cause, comme à moi, Messieurs, une autre lettre imprimée par Marin & signée *Mercier*, doit-elle nous empêcher de lui donner aussi un rang dans la collection ? elle est affreusement dictée, au moins a-t-elle quelque mérite au fond.

On se rappelle assez qu'un des objets du sieur Marin est de prouver que j'avois grand'peur de M. Goëzman, & sur ce fait on n'a pas sans doute oublié ma lettre à M. de Sartine sur M. Goëzman, imprimée page 18 de mon mémoire à consulter; on n'a pas oublié mes reponses à M. le premier président, ni mon dédain pour les offres de Marin d'arranger l'affaire; on n'a pas oublié que je fus chez ce dernier, le jour de la déposition de Bertrand. Or, c'est de cette visite où je portois la défiance de l'avenir & le mécontentement du passé, sur-tout un reste d'aigreur de la scene de la veille chez ma sœur, que messieurs les témoins aux gages de mon bienfaiteur Marin, écrivent d'avance au

ſieur Bertrand, & lui offrent d'affirmer avec lui, que j'arrivai en étendant les bras; mais il faut écouter ces meſſieurs eux-mêmes : *Je me ſouviens* (dit l'un d'eux parlant de moi) *qu'en étendant les bras vers monſieur Marin, il lui avoit dit, avec une chaleur que j'ai priſe pour un ſentiment vrai, pour un élan du cœur : AH ! MON AMI, JE VOUS DOIS TOUT, L'HONNEUR ET LA VIE.* Et dans cette lettre qui petille de bêtiſe, le clerc du gazetier oubliant qu'il écrit à Bertrand, plus inſtruit que lui-même de toute la conduite de Marin à mon égard, a la gaucherie d'ajouter, en ſtyle de *témoin*, qui répete ſa leçon du greffe ; *il eſt bon de remarquer, que cet aveu étoit le prix des démarches faites par M. Marin pour lui ſauver l'un & l'autre.*

Témoin mon ami, je vous ſuis obligé de votre remarque. Il eſt beau de remarquer à mon tour, que cette lettre porte, d'un bout à l'autre, le caractere d'un mal-adroit qui en inſtruit un autre ; *vous ſouvient-il, Monſieur ?... ne vous rappellez-vous pas ?.... Vous ſouvient-il encore ?...* & quelle finit par la douce invitation que fait le mal-adroit à l'autre mal-adroit de ſe joindre à lui pour dénigrer. *Il me ſuffi d'avoir démaſqué l'impoſture, c'eſt un mérite que je ſerois jaloux DE PARTAGER AVEC VOUS.* Enfin pour couronner l'œuvre, un troiſieme mal-adroit, aux mêmes gages que les deux autres, écrit au premier : *Si mon témoignage eſt néceſſaire à l'appui de ces faits, je ne m'y refuſerai point.* Et voyez Marin s'extaſier de ſon adreſſe & s'écrier : *aſſurément on ne dira pas que ces lettres ſoient mendiées, qu'elles ſoient concertées* ; & pour qu'on ne puiſſe jamais douter que ces lettres ſont de lui, nous dire enſuite ſpirituellement : *les ſieurs Mercier & Adam* (ſes commis) *indignés de l'audace du ſieur de Beaumarchais, ont EUX-MESMES écrit également les deux lettres ſuivantes.* Ces commis qui ont *écrit eux-mêmes* ! Et Marin qui certifie que c'eſt bien *eux-mêmes* qui ont écrit ! Lorſque le maître de claſſe au college avoit fait nos épîtres de bonne année, il ne manquoit jamais de certifier à

tous les parents au bas de la copie, que c'étoit les enfans *eux-mêmes* qui les avoient écrites, & par le mot écrire, il entendoit comme le précepteur Marin, *composer*, *dicter*, & les bons parents larmoyoient de plaisir de voir leurs enfants de petits prodiges; comme vous & moi pleurons de joie de voir les défenses de M. Goëzman, & la gazette de France, en des mains aussi pures, & livrées à des gens aussi véridiques.

Ceci me ramene tout naturellement comme on voit à M. Goëzman, car le sieur Marin n'a jamais été pour moi qu'un pont-volant jeté légérement sur le ravin, pour atteindre l'ennemi à la rive opposée. Que si l'on trouve par hasard un rapport intime entre la conduite du sieur Marin envers Bertrand, & celle que tenoit en même temps M. Goëzman envers le-Jay, ce ne sera pas ma faute; moins encore si, ne tirant de ma part aucunes conséquences de tous ces rapports contre ce magistrat, le parlement bien éclairci se trouve en état de les tirer lui-même.

Mais que de monde occupé à vous soutenir, Monsieur! *Tot circa unum caput tumultuantes deos!* Tant d'amis qui parlent si haut pour vous, quand vous vous défendez si mal! On voit bien qu'il vous est plus aisé de trouver de grands défenseurs que de bonnes défenses. Cependant en contemplant votre édifice soutenu par madame Goëzman, les sieurs Marin, Bertrand, Baculard, & autres, on est tenté de retourner sa phrase, & de convenir que vos défenseurs ne valent pas mieux que vos défenses, puis comparant ce que vous écrivez vous-même avec les mémoires ou lettres de tous ces Messieurs, on est forcé de refaire encore son thême, & d'avouer que, toutes mauvaises que sont vos défenses, elles valent encore mieux que vos défenseurs. Quand à moi, pour ne vous laisser rien à desirer sur mon opinion à cet égard, je vous dirai franchement qu'à votre place, & pour mon usage, je ne voudrois pas plus de vos défenseurs que de vos défenses.

Mais je ne confonds pas avec ces défenses les services essentiels que vous rend publiquement M. le président de Nicolaï. Mon profond respect pour le nom de Nicolaï, qui a toujours tenu un rang distingué dans la robe & dans l'épée, celui que je porte à tous MM. les présidents à mortier, surtout celui que M. le président de Nicolaï sait bien que j'ai pour sa personne, auroit peut-être dû me faire trouver graces à ses yeux dans une querelle qui lui étoit si étrangere.

Cependant j'apprenois de tous côtés que M. le président de Nicolaï, non content de solliciter en faveur de M. Goëzman, parloit dans le monde très-désavantageusement de moi. Il me revenoit aussi que MM. Gin & Nau de Saint-Marc sémoient, au sujet du procès auquel la plainte de M. le procureur-général avoit donné lieu, les discours les plus indiscrets, soit en montrant toute leur partialité pour M. Goëzman, soit en m'injuriant sans aucune retenue.

Mais quoiqu'il me fût très-essentiel de prendre les voies de droit, pour écarter de pareils juges, j'eus la respectueuse délicatesse de dire, par ma requête du mois d'août dernier, que je m'en rapportois à leur déclaration, sur la vérité des faits qui y étoient exposés. Par l'arrêt qui intervint, la cour leur donna actes des déclarations par eux faites, & en conséquence elle mit néant sur ma requête.

Depuis ce temps, je suis resté tranquille, quoique M. le président de Nicolaï, non-seulement ait continué à me déchirer sans ménagement, mais encore ait ouvertement sollicité pour M. Goëzman, qu'il conduit chez tous nos juges, & dont il distribue & fait distribuer publiquement les mémoires chez lui. Ce n'est plus même un secret, qu'il a conseillé M. Goëzman dans cette affaire. M. Goëzman nous l'apprend dans sa note imprimée, page 6, où il s'exprime ainsi : *Ce fut d'après* LE CONSEIL *d'un des présidents de la cour,* (*M. de Nicolaï; il est*

trop

trop généreux pour me démentir;) *que j'ai exigé du ſieur le-Jay, qu'il déclarât par écrit.... &c.* M. le préſident de Nicolaï a donc conſeillé M. Goëzman; c'eſt par ſon conſeil que M. Goëzman a fait faire une déclaration au ſieur le-Jay. Or l'article 6 du titre 24 de l'ordonnance de 1667, porte que *le juge pourra être récuſé, s'il a donné conſeil, s'il a ſollicité ou recommandé.* M. de Nicolaï eſt doublement dans le cas de cet article, puiſqu'il a donné conſeil, & qu'il ſollicite ouvertement. D'après cela, je me ſuis cru en droit de profiter de la diſpoſition de la loi, & de donner en conſéquence, le 16 décembre 1773, ma requête en recuſation contre M. de Nicolaï: & comme il m'eſt auſſi important d'écarter ſes ſollicitations que ſon ſuffrage, j'ai obſervé à la cour, par cette requête, que l'article 14 de l'ordonnance de François premier de 1539 défend expreſſément à tous préſidents & conſeillers de ſolliciter dans les cours où ils ſont officiers. Voici les termes:

» Nous défendons à tous préſidents & conſeillers » de nos cours ſouveraines de ſolliciter pour autrui les procès pendants ès cours où ils ſont officiers, & d'en parler aux juges directement ni » indirectement, ſous peine de privation de l'entrée » de la cour & de leurs gages pour un an, & d'autres » plus grandes peines s'ils y retournent, dont nous » voulons être avertis, & en chargeons notre procureur-général ſur les peines que deſſus. »

L'ordonnance de 1667 a renouvellé la même diſpoſition ſur l'article VI du titre XXIV des récuſations. » Sans qu'ils (les préſidents ou conſeillers) » puiſſent ſolliciter pour autres perſonnes, ſous » peine d'être privés de l'entrée de la cour & de » leurs gages pour un an, ce qui ne pourroit être » remis ni modéré pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, chargeons nos procureurs-généraux de nous en donner avis, à peine d'en répondre par eux, chacun à leur égard, en leur » nom. »

Fondé ſur des textes auſſi précis, j'ai conclu par ma requête à ce que, attendu qu'il eſt prouvé par écrit que M. le préſident de Nicolaï a donné conſeil à M. Goëzman, & qu'il eſt de notoriété qu'il ſollicite ouvertement & journellement pour lui, il fût ordonné qu'il ſeroit tenu de s'abſtenir du jugement du procès, ſauf à M. le procureur-général à prendre tel parti qu'il aviſera, conformément aux ordonnances ci-deſſus citées.

Pour repréſenter cette requête, il falloit qu'elle fût ſignée d'un avocat titulaire; la crainte de déplaire à un préſident à mortier les a tous éloignés. Forcé de m'adreſſer à M. le premier préſident pour m'en commettre un, j'ai l'honneur de le voir; ce magiſtrat m'a donné ſa parole que M. de Nicolaï ne ſeroit pas de mes juges; & ſur cette parole reſpectable j'ai conſenti à ne pas uſer du droit que j'avois de donner ma requête. En effet, M. le préſident de Nicolaï s'eſt abſtenu de ſe trouver aux chambres, depuis que le rapport de ce procès eſt commencé.

Mais MM. Gin & Nau de Saint-Marc ont craint apparemment que je ne manquaſſe de juges; malgré mes prieres ils ont conſtamment refuſé de ſe récuſer.

Je me contenterai de leur rappeller ici le trait d'Auguſte cité par Suétonne. Lorſque *Nonius* fut accuſé d'un crime atroce au ſénat de Rome, Auguſte, qui l'aimoit tendrement, voulut ſe lever & ſortir du capitole, de peur de gêner les délibérations; & malgré les prieres des ſénateurs, il n'y reſta que très-peu de temps, *ſedit per aliquot horas in ſubſelliis*; mais ſans dire un mot, ſans recommander la cauſe de ſon ami, & ſans jamais la ſolliciter pour lui: *tacitus ac ne laudatione quidem judiciali data.*

Quel exemple pour MM. Gin & Nau de Saint-Marc, ſans celui qu'ils ont reçu de pluſieurs de leurs confreres en cette affaire même! Mes inquiétudes ſur leurs liaiſons avec M. Goëzman, & les diſcours qu'ils ont tenus ſur mon compte ne devroient-ils

être un assez puissant motif pour les engager à s'abstenir du jugement ? Je ne prononce point sur leur conduite, je m'en plains seulement à eux mêmes sans sortir du respect dû à des conseilliers de la cour. Mais pourquoi s'obstinent-ils à être mes juges ?

A l'égard du conseil que M. de Nicolaï a donné de de faire les déclarations, mon profond respect pour lui m'enpêchera d'agiter la grande question de savoir si l'aveu qu'on fait à la cour de ce conseil, est propre à disculper un homme, ou à en inculper deux.

Dois-je répondre au nouveau mémoire de Madame Goëzman, divisé en trois sections, sous le titre de premiere, seconde & troisieme *atrocité*, où l'auteur ne pouvant plus contester tous les faits rapportés dans mon supplément, se réduit à les tordre, à les tourmenter pour se les rendre moins défavorables; mais où il fait l'aveu public de la fidélité de ma mémoire, & de mes citations, en supposant que le procès en entier m'a été communiqué (*a*) ? Le but de cet ouvrage est de prouver que j'ai voulu corrompre M. Goëzman & gagner son suffrage : mais tandis que M. Goëzman soutient que son suffrage étoit *ingagnable*, je soutiens moi que mon procès étoit inperdable. Entre deux hommes aussi éloignés de se rechercher dans aucune vue de corruption, quel autre motif pouvoit interposer de l'or, que le besoin pressant d'audiences d'une part, & le refus constant d'en donner de l'autre ?

L'obstination de mes ennemis à m'opposer un san-

(*a*) J'ai fait vœu de répondre à tout. Dans une des gazettes de Hollande, dont on vient de m'envoyer l'extrait, le scrupuleux nouvelliste s'explique en ces termes à la date du 7 décembre 1773.

» Ce n'est point sans surprise que l'auteur de cette gazette
» s'est vu citer dans une note à la page 11 du supplément au
» mémoire à consulter du Sr. Caron de Beaumarchais, pour
» un fait dont il n'a jamais parlé. *Il somme* le Sr. de Beaumar-
» chais de désigner le numéro où il prétend que s'est trouvée
» la fausse anecdote, que lui-même peut-être eût souhaité y
» voir insérée. Ce plaideur inquiet, qui semble avoir l'art
» funeste d'envelopper tout le monde dans ses tracasseries,

tôme de corruption que l'évidence des faits & la multitude des preuves ont mille fois anéanti, me force à m'arrêter encore un moment sur cette question trop rebattue.

Oui j'ai donné de l'or pour obtenir des audiences qu'on me refusoit obstinément, & je n'ai pas fait plus de mystére de mes sacrifices que de la fatalité qui les rendit indispensables.

Sur ce fait posons quelques principes.

Si l'on ne corrompt point un juge integre avec de l'or, on n'arrive point sans or à se faire écouter d'un juge corrompu.

Mais à quelles marques en particulier peút-il reconnoître dans quelle classe est son juge? Est-ce aux bruits publics? aux avis secrets? aux difficultés qu'on fait de l'admettre tant qu'il n'a pas employé l'or, ou aux facilités qu'il trouve à s'introduire aussitôt que les sacrifices sont consommés?

J'avoue qu'un plaideur peut être abusé par de faux bruits, par des avis infideles, se tromper même à la nature des obstacles qui lui barrent le chemin; mais du moins en est-il sûr lorsque, forcé d'ouvrir sa bourse, il se voit introduit à l'instant où son or est parvenu.

Quel est alors l'auteur de la corruption? quelle en est la malheureuse victime? Dépouillé par un

» n'auroit-il pas dû craindre qu'une citation, si aisée à con-
» vaincre elle-même de fausseté, ne fit trésmal augurer du
» reste des assertions contenues dans son mémoire?

Il est juste de donner satisfaction au gazetier, qui me fait l'honneur de me sommer. Le trait qui paroît le blesser a été puisé dans la gazette de la Haye, du vendredi, 23 juillet 1773, n. 88. Je le copie, la gazette à la main.

M. de Beaumarchais a été décrété d'ajournement personnel. *Bertrand d'Airolles, Provençal, faisant toutes sortes d'affaires*, a été décrété d'assigné pour être oui, le-Jay décrété de prise de corps: on ne sait point ce que tout cela deviendra. *Ce qu'il y a de très-sur, c'est que madame Goëzman, ancienne actrice à Strasbourg, où M. Goëzman l'a épousée, dans le temps qu'il étoit au conseil supérieur de Colmar, vient d'être enfermée dans un couvent.*

Algérien, un voyageur promet encore une rançon pour échaper à l'esclavage : direz-vous qu'il a corrompu le corsaire ?

C'est ainsi que les Syracusains portoient leur or à ce Verrès qu'on ne pouvoit aborder par aucune autre voie. C'est ainsi que ce visir, dont la peau couvrit depuis le fauteuil du divan, refusoit l'audience à tous les Bysantins qui ne se faisoient pas précéder par un présent. C'est ainsi que ce Henri Capperel, prévôt de Paris, condamné à mort pour avoir sauvé un riche coupable, & fait périr un innocent indigent, vendoit la justice aux infortunés qui la lui demandoient. C'est ainsi qu'un Hugues Guisi, puni par le même supplice, exerçoit de semblables concussions sur les Parisiens d'alors. C'est ainsi qu'un Tardieu, de qui Boileau a célébré l'infame avarice, en usoit avec les plaideurs de son temps. C'est ainsi qu'un Veideau de Grammont, conseiller au parlement de Paris, auquel on arracha la robe & qu'on bannit au commencement du siecle, pour avoir fait un faux sur un registre public, traitoit les malheureux dont il rapportoit le procès. Enfin c'est ainsi....... car tous les siecles & tous les pays ont produit au milieu des tribunaux les plus integres, des juges avares & prévaricateurs.

Mais les Siciliens, les Bysantins & toutes les autres victimes de la cupidité des brigands que je viens de nommer, furent-ils taxés d'avoir voulu les corrompre, parce qu'ils avoient cédé à la dure nécessité de les payer ?

Il n'étoit réservé qu'à moi d'être accusé pour avoir donné de l'or à un juge, par le juge même que je n'ai pu aborder qu'au prix de cet or. Je n'avois donc que le choix des maux avec un tel rapporteur ; si je ne payois pas, de perdre mon procès faute d'instruction ; & si je payois, d'être attaqué par lui-même en corruption.

Est-ce tout ? non. Comme si ce rapporteur eût cru me trop bien traiter en me laissant au moins choisir entre les maux qu'il offroit à mon courage,

l'or dont j'ai payé son audience est devenu dans ses mains le moyen d'une double vexation. Il m'intente un procès au criminel pour en avoir, dit-il, trop offert ; quand je traîne avec moi le cruel soupçon, qu'il m'en fit perdre un au civil pour n'en avoir pas assez donné.

Changeons de style. Depuis que j'écris, la main me tremble toutes les fois que je réflechis qu'il faut ou mourir déshonoré ou franchir les bornes étroites que le plus profond respect avoit imposées à mon ressentiment. Il me semble voir chaque lecteur parcourant avec inquiètude ce mémoire, & me disant : M. de Beaumarchais, vous plaisantez vos petits adversaires, vous accablez les grands, tous les faits sous votre plume s'éclaircissent, & votre justification s'avance à pas de géans ; mais un seul article afflige tous vos amis. Ces lettres de protection de mesdames supposées pour gagner votre procès ; ce désaveu foudroyant des princesses ; cette note d'un de vos mémoires supprimée par sentence ; la dénonciation que le comte de la Blache & M. Goëzman en font contre vous à la nation, tout cela reste en arriere, & vous gardez le silence Ce fait étranger à la cause n'est pas sans doute aujourd'hui du ressort du parlement, mais on le présente au public, comme au seul tribunal où le déshonneur qu'on vous imprime doit vous couvrir à jamais d'opprobre, ou retomber sur le front de vos ennemis.

Je vous entends, lecteurs : je relis avec amertume les noms *d'audacieux*, *de téméraire*, *d'imposteur*, que M. Goëzman me donne, & l'imputation qu'il me fait d'avoir *abusé des noms les plus sacrés à l'appui de mon intérêt & de mes vues iniques.* Et mon courage renaît.

Quelque dessein que j'eusse formé d'abord de ne pas répondre à ces affligeantes citations, j'ai réflechi depuis qu'il valoit mieux me faire honneur de ma bonne-foi en avouant publiquement mes torts, quels qu'ils fussent, que de les laisser soupçonner plus grands ; ce qui ne manqueroit pas d'arriver si je me renfermois dans un silence respectueux, que

tout le monde n'attribueroit pas à une cause aussi modeste.

En effet, si je m'étois rendu coupable d'imposture & de témérité, en publiant que mesdames accordoient à mon affaire une protection décidée ; si j'avois eu la foiblesse de supposer qu'elles m'avoient donné par écrit la permission d'honnorer publiquement ma personne & mon procès d'une aussi auguste protection, ne seroit-on pas tenté de m'excuser quand on sauroit que le comte de la Blache, mon ennemi, par une imposture plus odieuse encore, cherchoit à me nuire chez tous nos juges, en leur disant que mesdames qui m'avoit autrefois accordé leur protection, ayant reconnu que je m'en étois rendu indigne par mille traits déshonnorants, disoient ouvertement qu'elles m'avoient chassé de leur présence.

Sans prétendre excuser ici, sur l'importance de l'occasion, la foiblesse qui m'est reprochée d'avoir abusé du nom des princesses, sans rappeller combien il étoit dangereux pour moi que les propos du comte de la Blache n'obtinssent créance sur l'esprit de nos juges, qu'aurois-je fait autre chose en cette occasion que battre mon ennemi de sa propre arme, & payer son horible mensonge par un mensonge moins coupable ? & vous qui ne rapportez cette note & ce désaveu des princesses que pour détourner, par une récrimination indiscrete & peu respectueuse, l'attention du public un moment de dessus vous ; la honte dont vous cherchez à me couvrir, vous lavera-t-elle de celle qui vous est si justement reprochée dans une affaire à laquelle cette note & ce désaveu sont absolument étrangers ?

Mais si je n'avois pas supposé de fausses lettres pour appuyer un mensonge ; si je ne m'étois pas rendu coupable d'imposture, en publiant que les princesses honoroient ma personne & mon procès d'une protection particuliere ; si j'avois mérité seulement le reproche d'avoir donné trop de publicité à une grace accordée pour en faire usage auprès de mes

juges, le comte de la Blache, qui n'auroit pu l'ignorer & qui vous fait parler à préſent, ne ſeroit-il pas ainſi que vous doublement odieux, d'employer un ſi honteux moyen pour me déshonorer, ſous l'eſpoir que mon profond reſpect pour les princeſſes dont il vous fait imprimer le déſaveu, retiendra ma plume aujourd'hui, comme il m'a fermé la bouche depuis deux ans.

Mais ſi rien de tout cela n'exiſtoit; ſi loin d'avoir ſuppoſé de fauſſes lettres de protection pour parvenir à gagner mon procès, je n'avois pas même commis l'indiſcrétion de me vanter d'aucune protection de meſdames accordée à cette affaire; ſi; loin de *compromettre des noms ſacrés à l'appui de mon intérêt & de mes vues iniques*, je n'avois même jamais ſongé à ſolliciter les princeſſes au ſujet de ce procès; & ſi je n'avois jamais publié verbalement, ni par écrit, ni par aucune note imprimée, que meſdames accordoient leur protection à mon procès: de quelle indignation les honnêtes gens ne ſeroient-ils pas ſaiſis, de voir le comte de la Blache & M. & madame Goëzman me traiter publiquement d'audacieux, de téméraire, d'impoſteur, & tenter de verſer ſur moi la honte qui appartient toute entiere au comte de la Blache dans un événement où je n'ai montré que reſpect, diſcrétion, modération & patience.

Mon profond reſpect pour des perſonnes ſacrées, la frayeur d'être accuſé, de les compromettre en me juſtifiant, ma fermé la boucke depuis deux ans que le comte de la Blache a renouvellé ſous toutes les faces l'accuſation calomnieuſe, à laquelle il donne aujourd'hui ſous votre plume le dernier degré d'indécence & de publicité. Mais ces reſpectables princeſſes dont le cœur eſt toujours ouvert aux malheureux par eſprit de religion, & par une bonté d'ame dont ceux qui n'ont jamais eu le bonheur de les approcher, ne peuvent ſe former aucune idée; ces généreuſes princeſſes, dont le revenu ſe conſume à ſoulager les pauvres, & dont

la vie entiere eſt un cercle de bienfaiſance auſſi conſtante que cachée, ne s'offenſeront pas qu'un homme qui les a toujours ſervies avec zele & déſintéreſſement, qui n'a jamais déterminé auprès d'elles, repouſſe, par le plus modeſte expoſé de la vérité, l'affreuſe & nouvelle injure qui lui eſt faite en leur nom à la face de toute la nation.

L'orſqu'un payſan fut bleſſé par un cerf, on vit toute cette auguſte famille oublier l'horreur d'un tel ſpectacle, & ne ſentir que l'intérêt qu'il inſpiroit; on les vit voler à lui, l'entourer, fondre en larmes, & retourner la bourſe de tout le monde, en verſer l'or dans le tablier de ſa femme éplorée, prodiguer des ſoins paternels à cet heureux infortuné, lui envoyer des ſecours abondants, conſoler ſa famille, enfin lui aſſurer un ſort. Si le mal paſſager que fit un cerf à un inconnu trouva ces princeſſes auſſi ſenſibles, la rage d'un troupeau de tigres acharnés ſur un de leurs plus zélés, de leurs plus malheureux ſerviteurs, n'en obtiendra pas moins de compaſſion; elles ne regarderont point comme un manque de reſpect, qu'un homme d'honneur, lâchement accuſé d'impoſture & de faux, brûle de ſécouer la honte d'avoir *abuſé de leur nom ſacré, pour ſervir ſon intérêt & ſes vues iniques* : & ſi le haſard fait tomber ce mémoire entre leurs mains, loin de blâmer la fermeté de mes défenſes & l'ardeur de ma juſtification, elles ſentiront qu'au péril de ma vie, je ne pouvois reſter le chef courbé ſous un tel déshonneur; & malgré les efforts que l'on fera pour empoiſonner cette action auprès d'elles, elles diſtingueront aiſément d'une vanité indiſcrete, la fierté noble & courageuſe avec laquelle j'oſe publier un témoignage qui honnore également leur juſtice & ma probité. Voici le fait.

Pendant que le comte de la Blache me faiſoit injurier avec autant d'indécence que d'éclat, aux audiences des requêtes de l'hôtel, par un avocat à qui la nature avoit donné aſſez de talent, pour qu'il eût pu ſe paſſer d'adopter le plus aiſé, mais

le moins honnorable des genres de plaidoieries; mon adverſaire, ſentant bien que le fond du procès ne préſentoit aucune reſſource à ſon avidité, employoit celle de jetter de la défaveur ſur ma perſonne, pour tâcher d'en verſer ſur ma cauſe. En conſéquence il alloit chez tous les maîtres des requêtes, nos communs juges, leur dire que j'étois malhonnête homme; il leur donnoit en preuves que meſdames, qui m'avoient autrefois honnoré de leurs bontés, ayant reconnu, depuis, que j'étois un ſujet exécrable, m'avoient fait chaſſer de leur préſence, & rendoient ce témoignage de moi. Ces propos, qui frappoient tout le monde, & mettoient des nuages dans toutes les têtes, me furent rendus par quelqu'un qui me dit: il eſt de la plus grande importance pour vous de les détruire; ils vous font un tort affreux dans l'eſprit de vos juges, il n'y auroit même pas de mal, ajoutoit-on, que vous vous fiſſiez étayer auprès d'eux d'une auſſi puiſſante protection que celle des princeſſes, contre un adverſaire avide, adroit & peu délicat, à qui tout eſt bon, pourvu qu'il vous ruine & vous déshonnore.

Je ne ſolliciterai, répondis-je, aucune protection pour un procès qui n'en a pas beſoin: meſdames auroient lieu d'être très-offenſées que j'allaſſe me rappeler à leur ſouvenir aujourd'hui, pour obtenir leur appui dans une affaire où elles ignorent ſi j'ai tort ou raiſon. Mais ce dont elles ne peuvent pas s'offenſer, c'eſt que je les prie de m'accorder un témoignage public, que je me ſuis toujours comporté avec honneur, tant que j'ai eu l'avantage de les approcher. On a l'indécence de leur prêter les diſcours qu'elles n'ont jamais tenus; ces diſcours peuvent entraîner ma ruine, en indiſpoſant, en égarant mes juges. Un ſerviteur ſoupçonné montre avec joie les certificats de tous ſes maîtres: un militaire, attaqué ſur ſa bravoure, atteſte les généraux ſous leſquels il a eu l'honneur de ſervir: de tout inférieur à ſon ſupérieur, le certificat mérité qu'il ſollicite eſt de droit rigoureux: j'oſerai donc,

non implorer la protection des princeſſes, mais invoquer leur juſtice ; & je m'expliquerai ſi clairement dans ma demande, qu'elles ne puiſſent pas me ſuppoſer l'intention de faire un criminel abus de leurs anciennes bontés, ni de les ſolliciter en faveur d'une cauſe qu'elles ne connoiſſent, peut-être, que par le compte inſidieux & faux que mon adverſaire en a fait rendre autour d'elles : & j'écrivis, ſur le champ, la lettre ſuivante à madame la comteſſe de P... leur dame d'honneur.

Du 9 février 1771.

MADAME LA COMTESSE,

» Dans une affaire d'argent qui ſe plaide à Paris, » & ſur laquelle mon adverſaire n'a fourni que des » défenſes mal-honnêtes, il a oſé ſourdement avan- » cer, chez nos juges, que meſdames, qui m'avoient » honoré de la plus grande protection autrefois, » ont depuis reconnu que je m'en étois rendu indig- » ne par mille traits déshonorants, & m'ont à jamais » banni de leur préſence. Un menſonge auſſi outra- » geant, quoique portant ſur un objet étranger à » mon affaire, pourroit me faire le plus grand tort » dans l'eſprit des juges. J'ai craint que quelque en- » nemi caché n'eût cherché à me nuire auprès de » meſdames. J'ai paſſé quatre ans à mériter leur » bienveillance, par les ſoins les plus aſſidus » & les plus déſintéreſſés ſur divers objets de » leurs amuſements. Ces amuſements ayant ceſſé de » plaire aux princeſſes, je ne me ſuis pas rendu im- » portun auprès d'elles à ſolliciter des graces ſur » leſquelles je ſais qu'elles ſont toujours trop tour- » mentées. Aujourd'hui je demande, pour toute ré- » compenſe d'un zele ardent qui ne finira point, » non que madame Victoire accorde aucune pro- » tection à mon procès, mais qu'elle daigne atteſ- » ter, par votre plume, que, tant que j'ai été em- » ployé pour ſon ſervice, elle m'a reconnu pour homme d'honneur & incapable de rien faire qui pût

» m'attirer une diſgrace auſſi flétriſſante que celle dont » on veut me tacher. J'ai aſſuré mes Juges que toutes les noirceurs de mon adverſaire ne m'empêcheroient pas d'obtenir ce témoignage de la juſtice » de meſdames. Je ſuis à leurs pieds & aux vôtres, » pénétré d'avance de la reconnoiſſance la plus reſ» pectueuſe, avec la quelle je ſuis.

MADAME LA COMTESSE, &c.

Signé, *CARON DE BEAUMARCHAIS.*

Y a-t-il, dans tout ce qu'on vient de lire, un ſeul mot qui tende à demander protection & faveur pour mon procès ? Y ſollicité-je autre choſe qu'un témoignage de bonne conduite & d'honneur, pendant que j'avois approché des princeſſes ? Voici la réponſe que je reçus de la dame d'honneur.

A Verſailles ce 12 *février* 1772.

» J'ai fait part, Monſieur, de votre lettre à ma» dame Victoire, qui m'a aſſuré *qu'elle n'avoit ja» mais dit un mot à perſonne, qui pût nuire à votre ré» putation, ne ſachant rien de vous qui pût la mettre » dans ce cas-là.* Elle m'a autoriſée à vous le mander. » La princeſſe même a ajouté qu'elle ſavoit bien que » vous aviez un procès ; mais que ces diſcours ſur » votre compte ne pourroient jamais vous faire au» cun tort dans aucun cas, & particuliérement dans » un procès, & que vous pouvez être tranquille à » cet égard. »

Je ſuis charmée que cette occaſion, &c.

Signée, T. COMTESSE DE P...

Il n'eſt donc pas vrai, M. le comte de la Blache, que je ſois homme mal-honnête & couvert d'opprobre, que meſdames, ſelon vous, ont dit avoir chaſſé de leur préſence, à cauſe de mille traits déshonorants

rants dont il s'étoit rendu coupable.

Voyons mantenant si j'ai abusé de ce témoignage ; voyons si j'ai voulu m'en servir pour me rendre mes juges favorables, en leur allant dire ou en écrivant que mesdames m'avoient permis de m'appuyer de leur protection auprès d'eux, & qu'elles prenoient un vif intérêt à mon affaire.

Je ne vis aucun de mes juges, & je me contentai d'insérer, dans un mémoire que je fis imprimer, la note, dont le commencement se rapporte à la conduite de mon adversaire, connue de tout le monde ; & la fin que je vais transcrire ici, se rapporte à la lettre que j'avois reçue de la dame d'honneur des princesses.

» Heureusement pour ce dernier (moi,) il en a » été assez tôt instruit (des propos du comte de la » Blache,) pour pouvoir réclamer la justice de » madame Victoire avant le jugement du procès. » Cette généreuse princesse veut bien l'autoriser à » publier que tous les discours qu'on lui fait tenir » dans l'affaire présente sont absolument faux, & » qu'elle n'a jamais rien connu qui fût capable de » nuire à sa réputation, pendant tout le temps qu'il a eu l'honneur d'être à son service. »

Eh bien, M. le Comte ! eh bien, M. Goëzman ! eh bien, Madame ! où est l'audace, la témérité, l'imposture dont vous m'accusez publiquement ? L'homme qui ose compromettre les noms les plus sacrés à l'appui de son intérêt & de ses vues iniques, où est-il ? La fin de mon récit va le montrer à toute la France.

A l'instant où cette note paroît, le comte de la Blache, instruit par ma note que j'avois éventé sa mine, court à Versailles ; il y prévient l'arrivée de mon mémoire. Il m'y présente comme ayant fait un usage pernicieux pour lui, de la protection que madame Victoire avoit daigné, disoit-il, m'accorder ; il suppose que l'intérêt que mesdames sont annoncées par moi prendre à mon affaire, est seul capable d'entraîner tous les esprits, & de lui-faire

perdre son procès. Mesdames qui ne se persuadent pas qu'on puisse leur en imposer à ce point, justement indignées de l'insolent abus que je suis accusé d'avoir fait d'un simple témoignage, accordé seulement pour m'empêcher de perdre l'honneur, & non pour me faire gagner un procès d'argent, croient faire justice en remettant à mon adversaire un désaveu de mon audacieuse conduite, en ces termes :

» Nous déclarons ne prendre aucun intérêt à M. » Caron de Beaumarchais & à son affaire, & ne lui » avons pas permis d'insérer dans un mémoire imprimé & public des assurances de notre protection. »

A Versailles, le 15 *février* 1772.

(Signées,) MARIE-ADELAIDE.
VICTOIRE-LOUISE
SOPHIE-PHILIPPINE.
ÉLISABETH-JUSTINE.

Mais avois-je dit que mesdames prenoient intérêt à mon affaire ? Avois-je imprimé que les princesses m'avoient donné des assurances de leur protection à ce sujet ?

Ne m'étois-je pas contenté de dire, parlant de madame victoire : *cette généreuse princesse veut bien m'autoriser à publier que tous les discours qu'on lui fait tenir dans l'affaire présente, sont absolument faux, & qu'elle n'a jamais rien connu qui fût capable de nuire à ma réputation, pendant tout le temps que j'ai eu l'honneur d'être à son service.*

Avois-je pu me renfermer plus littéralement, plus respectueusement dans le témoignage que contient la lettre de la dame d'honneur ? « J'ai fait » part, Monsieur, de votre lettre à madame Vic- » toire, qui m'a assuré qu'*elle n'avoit jamais dit un » mot à personne qui pût nuire à votre réputation, ne » sachant rien de vous qui pût la mettre dans ce cas-là.* » Elle m'a autorisée à vous le mander. »

A l'occasion d'un procès d'argent, on avoit voulu

me donner pour un homme perdu d'honneur; ce que les princeſſes (ajoutoit-on) diſoient hautement. J'avois ſollicité auprés d'elles la plus ſimple atteſtation de mon honnêteté. L'inſtant où je la demandois, la circonſtance de mon procès avoit rendu ce témoignage auſtere de la part de la princeſſe. Pas un mot dont je puſſe abuſer pour m'en faire un titre auprès de mes juges. De ma part, ſcrupuleux tranſcripteur de ce témoignage auſtere, je ne m'étois pas permis d'y rien ajouter qui pût annoncer le plus léger abus de la juſtice rigoureuſe qui m'étoit rendue; & j'étois ſi convaincu de mon exactitude à cet égard, que, pour m'en faire un mérite auprès de meſdames, pendant que mon adverſaire alloit renverſer mon édifice à Verſailles, par un faux expoſé, j'y envoyois de Paris, à madame la comteſſe de P....., le mémoire & la note imprimés, & je lui écrivois la lettre ſuivante en actions de grace.

Du 14 *février* 1772.

MADAME LA COMTESSE.

» Je n'avois nul titre à vos bontés; cette conſi-
» dération augmente infiniment le prix du ſervice
» que vous m'avez rendu, & celui du procédé obli-
» geant qui l'accompagne.

» J'ai l'honneur de vous faire paſſer un de mes
» mémoires, dans lequel j'ai fait l'uſage reſpec-
» tueux que madame Victoire a permis, de la juſ-
» tice qu'elle d'aigne me rendre & de la lettre dont
» vous m'avez honoré. Il me reſte à vous prier de
» mettre le comble à vos bienfaits, en aſſurant la
» princeſſe que je ſuis vivement touché de l'ho-
» norable témoignage qu'elle n'a pas refuſé à un
» ſerviteur zélé, mais devenu inutile. Il eſt des mo-
» ments où la plus ſimple juſtice devient une grace
» éclatante; c'eſt lorſqu'elle arrive au ſecours de
» l'honneur outragé. Auſſi-tôt que le jugement de
» ce procès m'aura permis de reſpirer, mon premier
» devoir ſera de vous aller aſſurer de la reſpectueuſe

» reconnoiſſance avec laquelle je ſuis, madame la » Comteſſe, &c. »

Toutes les pieces juſtificatives du procès ſont maintenant connues. En voici les ſuites.

Mon adverſaire croiſant mon envoi, revient de Verſailles auſſi vîte qu'il en étoit parti, fait tirer trente copies du billet des princeſſes, & les porte ou les envoie le ſoir même à tous les juges. Je l'apprends: je cours chez M. Dufour notre rapporteur, qui me fait les plus vifs reproches de ma mauvaiſe foi. Mon adverſaire avoit dit par-tout que j'en impoſois par des fauſſes lettres de protection; que c'étoit ainſi que j'en uſois toujours: & il en faiſoit tirer des conſéquences à perte de vue, relativement à l'acte qui étoit l'objet de notre querelle. Pour toute réponſe, je montre à M. Dufour les lettres originales dont j'étois porteur. Il reſte ſtupéfait. Dans ſon étonnement, il va juſqu'à douter de ce qu'il voit. Il confronte, il examine les écritures, & me dit enfin: expliquez-moi donc, Monſieur, ce que veut dire le billet de meſdames que M. de la Blache montre par-tout. Je lui fais, en tremblant d'indignation, le détail qu'on vient de lire.

En rentrant chez moi, je trouve une lettre de M. de Sartine. J'y vole: mêmes reproches: même juſtification. Je ſuis pourtant chargé, me dit-il, de demander au procureur-général des requêtes de l'hôtel qu'il faſſe ſuprimer la note du mémoire; je ne puis pas ne le pas faire. Et pour vous, je vous conſeille d'aller promptement vous en expliquer avec madame la comteſſe de P....

Pendant que les explications ſe faiſoient à Verſailles, l'affaire ſe jugeoit à Paris; on y ſupprimoit ma note. Et moi, par reſpect, je gardai le ſilence ſur ce bizarre événement, qui eût pu me faire le plus grand tort, ſi mes juges n'avoient pas ſenti que tout cela n'étoit qu'un jeu ténébreux de l'intrigue de mon adverſaire.

On conçoit bien qu'il ne s'en tint pas là. Tout Paris fut trompé. Tout Paris crut que j'avois ſup-

pofé de fauffes lettres de mefdames; au point que mes plus zélés défenfeurs, pliant l'épaule, fe bornoient à dire, que cet incident n'avoit aucun rapport au fond de notre procès.

Et moi, déchiré, déshonoré publiquement par le plus perfide ennemi, mais retenu par mon refpect pour mefdames, & par la circonfpection qu'impofe un procès entamé, je devorois mes reffentiments: je m'en pénétrois en filence; chaque jour je les comptois par mes doigts; j'en repaffois les titres; & je le fais encore aujourd'hui, dans l'efpérance que tout ceci ne fera pas éternel.

Mon adverfaire une fois connu, je laiffe à penfer de quelle maniere il ufa depuis au parlement contre moi de ce prétendu défaveu des princeffes. J'étois alors en prifon par ordre du roi, à l'occafion d'une querelle, fur laquelle l'autorité m'a depuis impofé le plus profond filence.

Le comte de la Blache, défigurant tout, me donnoit pour un homme abfolument perdu d'honneur & au deffous du moindre égard: il citoit en preuve mon emprifonnement; il citoit la note fupprimée par les requêtes de l'hôtel: il montroit à tous les confeillers du parlement le billet des princeffes; il alloit jufqu'à citer les caufes prétendues de mon renvoi honteux de Verfailles. Plus les imputations étoient abfurdes, moins il m'étoit permis de m'en juftifier. Ce point de difcuffion étoit vraiment pour moi l'arche du Seigneur; je n'ofois y toucher.

Pendant ce temps, on faifoit circuler les infamies dans toute l'Europe; par le moyen de ces judicieufes gazettes, dont madame Goëzman rapporte un fi doux fragment, il n'y en avoit pas une où je ne fuffe immolé, diffamé. Dans le public j'étois un monftre, un ferpent venimeux qui s'étoit joué de tous les principes: j'avois tout empoifonné, tout moiffonné autour de moi; j'étois un enragé qu'il falloit enchaîner à fon grabat, ou plutôt étouffer entre deux matelats; ce que la juftice alloit ordonner, difoit-on, avant peu.

Cependant on plaidoit au palais, & le porte-voix du comte de la Blache, pour servir la haine de mon ennemi, chargeoit ses plaidoyers des plus grossieres injures, les ornoit de misérables allusions sur ma captivité. *Le sieur de Beaumarchais*, (disoit-il) *qui suivoit les audiences des requêtes de l'hôtel, n'est pas ici, Messieurs.* L'avocat fut hué, son client méprisé; mais je n'en perdis pas moins mon procès. Malgré les loix qui n'admettent point de nullités de droit, au grand étonnement de tous les jurisconsultes & négociants du monde, *un arrêté de compte fait double entre majeurs*, contre lequel on n'avoit jamais osé s'inscrire en faux, sur l avis de M. Goëzman le conseiller, en quatre jours de temps, *est annullé sans qu'il soit besoin*, dit-on, *de lettres de rescision*; comme si celui, qui ne tient son ministere que de la loi, pouvoit s'élever au dessus d'elle, & s'érigeant en législateur, annuller, casser d'autorité un engagement civil & sacré.

Ce jugement n'est pas plutôt prononcé qu'on saisit mes meubles, à la ville & à la campagne; huissiers, gardiens, recors, fusiliers, s'emparent de mes maisons, pillent mes celliers: mes immeubles sont saisis réellement; le feu se met dans toutes mes possessions; & pour payer 30000 livres éxigibles aux termes de ce fatal arrêt, qui m'en fit perdre 150 mille, par un misérable jeu d'huissiers, nommé *pou suites combinées*, revenus, meubles, immeubles, tout est arrêté; l'on met, sous la terrible main de justice, pour plus de cent mille écus de mes biens; on me fait en trois semaines pour trois, quatre, cinq cents livres de fraix abusifs, par jour; il semble que le bonheur, de me ruiner, soit le seul attrait qui annime mon adversaire; il le pousse même si loin, qu'on lui fait craindre que son acharnement ne devienne enfin aussi nuisible à ses intérêts qu'aux miens. on le voyoit chaque jour au palais, suivant par-tout les huissiers, comme un piqueur est à la queue des chiens, les gourmandant pour les exciter au pillage; ses

amis mêmes, disoient de lui, qu'il s'étoit fait avocat, procureur & recors, exprès pour me tourmenter.

Outragé dans ma personne, privé de ma liberté, ayant perdu cinquante mille écus, emprisonné, calomnié, sans revenus libres, sans argent, sans crédit, ma famille désolée, ma fortune au pillage, & n'ayant pour soutien dans ma prison que ma douleur & ma misere, en deux mois de temps, du plus agréable état, dont pût jouir un particulier, j'étois tombé dans l'abjection & le malheur ; je me faisois honte & pitié à moi même.

Ces murs dépouillés, ces triples barreaux, ces clameurs, ces chants, cette ivresse de l'espece humaine dégradée, dont toutes les prisons retentissent, & qui font frémir l'honnête homme, me frappant sans cesse, augmentoient l'horreur de ce séjour infect ; mes amis venoient pleurer en prison auprès de moi la perte de ma fortune & de ma liberté. La piété, la résignation même de mon vénérable pere, aggravoient encore mes peines : en me disant avec onction de recourir à Dieu, seul dispensateur des biens & des maux, il me faisoit sentir plus vivement le peu de justice & de secours que je devois désormais espérer des hommes.

J'avois tout perdu; mais mon courage me restoit. J'essuyois les larmes de tout le monde, en disant : mes amis, cachez-moi votre douleur ; ne détendez pas mon ame dont l'indignation soutient encore le ressort. Si je perds la mâle fierté qui lutte en moi contre l'humiliation ; si le découragement me saisit une fois ; si je pleure avec vous, c'est alors que je suis perdu. Eh quoi, mes amis ! si le degré de lumiere qui devoit éclairer mes droits, a manqué à mes juges ; si l'adresse de mes ennemis a surpassé mes forces ; rougirez-vous de moi, parce qu'on m'a calomnié ? Dois-je périr en prison, parce qu'on s'est trompé au palais ? Triste jouet de la cupidité, de l'orgueil ou de l'erreur d'autrui ! mon infortune ou mon bonheur seront-ils enchaînés à des événe-

ments étrangers ? Je n'aurois donc qu'une exiſtence relative ! Ah ! qu'ils comblent mon infortune ; mais qu'ils ne ſe vantent pas d'avoir troublé ma ſérénité! J'ai beaucoup perdu pour les autres , & peu de choſes pour moi ; mais quand ils m'auront bien accablé, la pitié ſuccédant à la fureur , peut-être ils diront un jour : ce n'étoit pas une ame mépriſable que celle qui ſut , en tout temps , ſe modérer , dédaigner l'outrage , affronter le péril , & ſoutenir le malheur.

Mes amis ſe taiſoient , mes ſœurs pleuroient , mon pere prioit , & moi , les dents ſerrées , les yeux fixés ſur le plancher de mon horrible priſon , j'en parcourois rapidement le court eſpace en recueillant mes forces & me préparant à de nouvelles diſgraces : elles ſont arrivées & ne m'ont point étonné. Je ſais les ſupporter : d'autres viendront après celles-ci ; je les ſupporterai encore , aſſuré que rien ne m'appartient véritablement au monde que la penſée que je forme & le moment où j'en jouis.

Le plus incroyable procés criminel a couronné tant d'infortunes : & parce que M. Goëzman eſt un homme peu délicat , je me ſuis vu dénoncé par lui comme corrupteur & calomniateur ; & parce que c'eſt un homme peu réfléchi , il n'a pas prévu les conſéquences d'une fauſſe déclaration & d'une dénonciation calomnieuſe.

Vous m'avez encore dénoncé depuis , Monſieur , comme un fauſſaire , par le compte inſidieux que vous rendez à la nation dans votre mémoire , des motifs de votre rapport au parlement. Vous m'avez dénoncé devant la nation , comme un fauſſaire & un impoſteur , dans ce même mémoire , en diſant que j'avois ſuppoſé de fauſſes lettres de protection de meſdames , &c. Tous ces faits étoient étrangers à vos défenſes : mais emporté par la haine qui vous aveugle , vous n'avez pas réfléchi que , ſi , pouſſant votre adverſaire à bout , vous lui donniez l'exemple de ſortir du fond de l'affaire , pour examiner votre conduite , il vous écraſeroit à la premiere parole. Eh bien ! cette parole que je retenois depuis long-

temps, & que vous avez provoquée à grands cris par tant d'horreurs, elle eſt enfin ſortie de ma bouche.

Vous m'avez dénoncé comme fauſſaire ; je viens de me juſtifier. Moi, je vous dénonce à mon tour comme fauſſaire aux chambres aſſemblées, avec cette différence que vous n'aviez nullement beſoin de m'accuſer fauſſement pour vous juſtifier ; & qu'il m'importe à moi de prouver les faux que vous avez faits dans la déclaration de le-Jay tant par le poſitif de ces déclarations, que par l'analogie de votre peu de délicateſſe en d'autres circonſtances.

Le défaut d'intérêt & la clandeſtinité ſont les ſeuls vices qui rendent un dénonciateur odieux. Mon honneur, offenſé par vous ſur tous les chefs, me garantit du premier reproche ; & la publicité que je donne à mon attaque, va me mettre à couvert du ſecond.

DÉNONCIATION que PIERRE-AUGUSTIN CARON DE BEAUMARCHAIS a faite par écrit à monſieur le procureur-général, contre monſieur GOEZMAN, le mercredi 15 décembre 1773.

Je ſuis pourſuivi criminellement, pardevant noſſeigneurs du parlement, les chambres aſſemblées, ſur une dénonciation que M. Goëzman a faite contre moi en corruption de juge. J'ai donné mes déſenſes, & les preuves les plus fortes de mon innocence exiſtent dans l'inſtruction du procès qui s'en eſt ſuivi : la cour décidera ſi M. Goëzman eſt auſſi fondé qu'il le préſume. L'honneur eſt ajourd'hui pour moi le principal objet de ce procès. Dans les défenſes de mes adverſaires je ſuis qualifié des plus infames titres, on y emploie contre moi les épithetes les plus abominables. Mon honneur grièvement bleſſé m'autoriſe donc à employer tous mes moyens pour repouſſer l'outrage par une défenſe légitime ; & je dois à mes juges de les éclairer ſur le compte de mon dénonciateur. Il me combat avec des mots,

je vais y oppofer des faits, & mes juges décideront de la valeur de nos défenfes.

Antoine-Pierre Dubillon, & Marie-Magdelaine Janfon, fa femme, ont imploré les bontés de M. l'archevêque de Paris, par le mémoire ci-joint, (figné d'eux, & les faits y contenus atteftés au bas par madame Dufour, maîtreffe fage-femme, qui a accouché ladite femme Dubillon,) dans lequel ils le fupplient de fubvenir aux fraix de cinq mois de nourriture qu'ils doivent à la nourrice de Marie-Sophie leur fille, difant qu'ils n'ont recours à la charité de ce prélat, que parce que M. Goëzman, parrain de leur fille, n'a eu aucun égard à leur fituation, malgré la promeffe formelle qu'il leur avoit faite de pourvoir à l'entretien de cette enfant.

J'ai voulu favoir s'il étoit vrai que ce magiftrat, qui refufoit fes fecours à ces infortunés, eût une raifon auffi forte pour devoir leur être utile : j'ai été à la paroiffe de Saint-Jacques de la boucherie, j'y ai levé l'extrait baptiftaire ci-joint. On fera fans doute auffi étonné que je l'ai été moi-même d'y voir *Louis Dugravier, bourgeois de Paris, y demeurant rue des Lyons, paroiffe St. Paul, parrain de Marie-Sophie.* Seroit-il poffible que M. Goëzman, qui fe pare de tant de vertus, fe fût joué du temple de Dieu, de la religion, & de l'acte le plus férieux, fur lequel eft appuyé l'état du citoyen, en fignant *Louis Dugravier*, au lieu de *Louis Goëzman*, & y ajoutant un *faux domicile* à un faux nom ?

Je joins ici les pieces * juftificatives, & je n'étends point mes réflexions, pour qu'on ne taxe pas de haine & de vengeance, une dénonciation qui eft pour moi un point effentiel de défenfe. J'ai été moi-même injuftement dénoncé, accablé d'injures les plus groffieres, & de reproches auffi mal-fondés qu'étrangers au fait pour lequel on m'a dénoncé.

(*) L'extrait baptiftaire de Marie-Sophie & le placet de Pierre Dubillon & fa femme, pere & mere de Marie-Sophie, attefté par la dame Dufour, maîtreffe fage femme, dont le double a été préfenté à M. l'archevêque.

Juſe de tous mes moyens pour me défendre. Je découvre un fait qu'il importe à mes juges & au public de ſavoir. Je le dénonce à M. le procureur général, pour me ſervir en tant que de beſoin dans le procès intenté contre moi, pardevant les chambres aſſemblées, il en fera l'uſage que ſa prudence & ſon exactitude connues lui dicteront. A Paris, ce 15 décembre 1773.

CARON DE BEAUMARCHAIS.

Je ſupplie mes juges de me pardonner ſi j'ai été obligé de leur envoyer à tous ma requête d'atténuation, ſans qu'elle fût ſignée d'un avocat titulaire. A l'heure que je diſtribue ces mémoires, je n'ai pas encore de ſignature, malgré mes prieres, mes efforts, & les ordres ſignés & réitérés de M le premier préſident. J'aime mieux commettre une légere irrégularité, que de courir le riſque d'être jugé ſans que tous mes juges aient lu ma requête d'atténuation.

CONSULTATION.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a vu l'addition au ſupplément du mémoire du ſieur de Beaumarchais, & les mémoires & additions du mémoire de madame de Goëzman, la note imprimée de M. Goëzman, & les mémoires des ſieurs Baculard Darnaud, Bertrand d'Airolles, & Marin, ESTIME qu'il auroit été à deſirer qu'on n'eût pas mis le ſieur de Beaumarchais dans la néceſſité de ſe juſtifier de l'imputation atroce d'avoir ſuppoſé de fauſſes lettres de protection de meſdames, dont les noms ſacrés ne doivent être prononcés qu'avec les plus repectueux ménagements ſans être jamais compromis dans les diſcuſſions entre particuliers. Si quelque choſe peut

excuser le sieur de Beaumarchais sur cet objet, c'est qu'il n'a cherché qu'à se défendre. En effet, madame Goëzman, oubliant le respect dont tout bon François est pénétré pour un roi chéri de ses sujets, honnoré & respecté des nations étrangeres, & pour son auguste famille, s'est non-seulement permis de faire imprimer dans son mémoire, page 8, la déclaration de mesdames, qu'elle a datée du 15 février 1773, quoiqu'elle soit de 1772 mais elle s'en est fait encore un titre pour accuser le sieur de Beaumarchais d'imposture. Le témoignage d'honnêteté & & de bonne conduite par lui demandé à mesdames, quand son honneur étoit attaqué à Paris sur cet objet, le respectueux silence qu'il a gardé depuis la suppression de la note qu'il avoit insérée dans son mémoire sur délibéré aux requêtes de l'hôtel, l'abus que ses adversaires en ont fait, & l'indécente publicité qu'ils viennent de lui renouveller dans le mémoire de madame Goëzman, paroissent autant de motifs qui rendent excusable la liberté respectueuse de sa justification, puisque ce n'a été que par la nécessité d'une défense légitime qu'il s'est vu forcé de rendre compte des faits pour les rétablir dans la vérité & repousser les traits que la calomnie avoit lancés contre lui : la défense est de droit naturel.

Il eût été également à desirer que le sieur de Beaumarchais se fût abstenu de toutes personnalités vis-à-vis de M. le comte de la Blache ; mais son honneur offensé ne lui a pas permis de garder le silence. Pourquoi M. le comte de la Blache s'est-il mis sur la scene dans cette affaire qui lui est étrangere, en écrivant à M. Goëzman des lettres qui prouvent sa grande intimité avec lui, & toute sa haine pour le Sr. de Beaumarchais ? Pourquoi M. Goëzman a-t-il eu l'indiscrétion de faire imprimer ces lettres outrageantes ? Le Sr. de Beaumarchais s'est vu dans la nécessite de répondre. Les injures sont si graves, qu'il seroit fondé d'en rendre plainte, & de conclure à des réparations.

A l'égard des sieurs Darnaud, Marin & Bertrand d'Airelles,

d'Airolles, ils ne peuvent s'excuser des imputations injurieuses qu'ils ont faites au sieur de Beaumarchais dans leurs mémoires. Ils sont même d'autant plus répréhensibles que ces imputations sont étrangeres au procès. Une défense légitime n'admet point de personnalités ; mais celui qui est attaqué doit se défendre. Le sieur de Beaumarchais s'est donc vu dans la nécessité de repousser les injures : il l'a fait avec force, avec chaleur, avec fermeté ; & ses adversaires ne peuvent s'en plaindre avec justice, parce que le tort est toujours du côté dés agresseurs.

Au fond, il paroît que la justification du sieur de Beaumarchais, loin d'être altérée par les mémoires de ses adversaires, vient d'acquérir un nouveau degré d'évidence & de clarté par les aveux qui y sont contenus.

1°. Il est prouvé par celui de madame Goëzman, page 22 & 23, que son mari envoya chercher le sieur le-Jay pour lui faire faire la déclaration qu'il desiroit; que ça été M. Goëzman qui a arrangé les faits portés dans cette déclaration dont il fit le brouillon, qu'il corrigea même en plusieurs endroits. Le fait une fois constant que la déclaration est l'ouvrage de M. Goëzman, elle ne peut plus être opposée au sieur de Beaumarchais : autrement M. Goëzman deviendroit juge dans sa propre cause, ce ce qui répugne à toute idée de justice.

2°. Madame Goëzman, qui avoit dit dans son récolement que le sieur le-Jay n'avoit sollicité auprès d'elle que des audiences pour le sieur de Beaumarchais, a réitéré cet aveu dans son addition de mémoire.

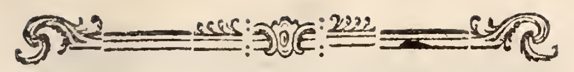
3°. Le sieur Bertrand d'Airolles, page 4 de son mémoire, en parlant de ses conversations avec le-Jay, & de la soumission qu'il lui a donnée, s'explique en ces termes : *Je lui ai observé qu'on m'avoit parlé D'AUDIENCES, que mes sollicitations personnelles ne s'étendoient pas au delà..... Je fis deux rouleaux de 100 louis d'or ; je les remis au sieur le-Jay libraire, en lui disant encore qu'on m'avoit parlé D'ENTREVUES, D'AU-*

DIENCES, que je m'acquittois fidellement de ma commission, que je ne m'en ferois paschargé si j'y soupçonnois de la mal-honnêteté. Ainsi le sieur d'Airolles convient formellement qu'il n'a été chargé par la famille & les amis du sieur de Beaumarchais que de demander *des audiences* : il déclare, dans les termes les plus précis, qu'il n'a lui-même chargé le sieur le-Jay d'autre chose, sinon de demander des audiences. Le sieur le-Jay, qui est celui qui s'est adressé à madame Goëzman, & qui lui a remis l'or & la montre, fait la même déclaration, dont la vérité se trouve certifiée par madame Goëzman elle-même. Il doit donc demeurer pour constant que ces présents n'ont été donnés que pour obtenir des audiences, quijusque-là avoient été refusées par M. Goëzman, ainsi qu'il résulte de la déposition de plusieurs témoins, & entr'autres du sieur Santerre, garde fermenté, qui ne quittoit pas le sieur de Beaumarchais. Il n'a donc jamais été question d'acheter le suffrage du juge, de payer & de gagner son suffrage. L'instruction ne fournit, d'après les mémoires du sieur de Beaumarchais, aucune preuve de séduction, de corruption. Laccusation porte donc sur un fait absolument faux ; dès-là elle n'a point de consistance, & doit tomber d'elle-même.

Délibéré à Paris, par nous avocats au parlement, le 18 décembre 1773.

Signés, BIDAULT, ADER.





REQUETE D'ATTÉNUATION.

A NOS SEIGNEURS

DE PARLEMENT,

LES CHAMBRES ASSEMBLÉES.

SUPPLIE humblement, PIERRE-AUGUSTIN CARON DE BEAUMARCHAIS, écuyer, conſeiller-ſecretaire du roi, & lieutenant général des chaſſes au bailliage & capitainerie de la varenne du Louvre, grande vénerie & fauconnerie de France.

DISANT que M. Goëzman l'a dénoncé à la cour, comme ayant tenté de gagner ſon ſuffrage, par des préſents faits à ſa femme, & de l'avoir enſuite diffamé par des propos offenſants & calomnieux.

Ces délits ont paru graves, la cour a ordonné qu'il en ſeroit informé à la requête de monſieur le procureur-général: l'information a été faite, elle a été ſuivie de tout l'appareil de la procédure extraordinaire; le ſuppliant n'en a jamais redouté la rigueur, bien perſuadé qu'elle fourniroit des preuves de ſon innocence.

Dans ſes mémoires, le ſuppliant a rendu un compte exact des faits; il ne fera que retracer ici les plus eſſentiels.

FAIT.

Le premier avril 1773, M. Goëzman fut nommé rapporteur du procès d'entre le ſuppliant & le comte de la Blache. Le ſuppliant n'en fut pas plutôt informé, qu'il deſira de voir ce magiſtrat & de l'entretenir de ſon affaire.

Dans cette vue, il ſe préſente juſqu'à trois fois en ſon hôtel, ce même jour premier avril, & n'ayant pu parvenir juſqu'à lui, il laiſſa chaque fois à

ſa porte un billet conçu en ces termes : *Beaumarchais ſupplie monſieur de vouloir bien lui accorder la faveur d'une audience, & de laiſſer ſes ordres à ſon portier pour le jour & l'heure.*

Le lendemain 2 avril, le ſuppliant ſe rendit encore trois fois chez M. Goëzman, chaque fois la portiere lui diſoit qu'il étoit ſorti; cependant, dans une de ces viſites, le ſuppliant & le ſieur Santerre, qui l'accompagnoit, lui virent ouvrir les rideaux de ſon cabinet, au premier, qui donne ſur le quai & regarder, à travers les vitres, ceux dont le caroſſe venoit de s'arrêter à ſa porte.

Voilà donc en deux jours ſix courſes infructueuſes.

M. Goëzman dit, dans le mémoire qu'il a diſtribué au nom de ſa femme, & il répete dans ſa note intitulée, *Note remiſe par M. Goëzman à MM. ſes confreres*, que le 1 avril il donna audience dans la matinée à Me. Falconnet, l'un des conſeils du ſuppliant, & que le 3, dans la matinée, il en accorda un autre au ſuppliant qui lui apporta un mémoire manuſcrit.

Le ſuppliant ne peut trop ſe récrier contre cette allégation ; Me. Falconnet nie abſolument le premier de ces deux faits qui lui eſt perſonnel; à l'égard du ſecond, la fauſſeté en eſt atteſtée par le ſieur Santerre, garde ſermenté que le gouvernement avoit alors placé auprès du ſuppliant dans le temps qu'il étoit encore en priſon. Ce garde venoit prendre le matin le ſuppliant au Fort-l'évêque, & ne le quittoit que pour le reconduire au même lieu. Or, le ſieur Santerre certifie qu'avant le ſamedi 3 avril au ſoir, il n'eſt point entré chez M. Goëzman avec le ſuppliant: le fait de l'audience du matin eſt donc ſuppoſé.

Cependant il importoit au ſuppliant de voir ſon rapporteur. Après la derniere courſe du 2 avril, il ſe rendit chez la dame Lépine ſa ſœur ; il lui fit part de ſes inquiétudes ſur ce que M. Goëzman ſe faiſoit celer, & lui refuſoit toute audience. Le ſieur

Bertrand d'Airolles, qui ſe trouva chez la dame de Lépine, dit que le ſieur le Jay, libraire, avoit des habitudes chez M. Goëzman, & qu'on pourroit, par ſon moyen obtenir audience de ce magiſtrat. Il vit le ſieur le-Jay, qui de ſon côté alla trouver madame Goëzman, & qui vint dire au ſieur d'Airolles que l'audience ſeroit accordée moyennant un ſacrifice d'argent.

Le ſuppliant ſe récria ſur la propoſition qu'il trouva mal-honnête, & ſur la ſomme qui étoit exigée. Ses parents & ſes amis le déterminerent à conſentir au ſacrifice; l'un d'eux courut chez lui prendre 100 louis d'or, & les remit à la ſœur du ſuppliant, qui n'en donna d'abord que 50 au ſieur le-Jay, en lui diſant que cette ſomme lui paroiſſoit bien forte pour la faveur de quelques audiences que l'on demandoit. Le lendemain 3 avril, le ſieur d'Airolles vint chez la dame de Lépine prendre les 50 autres louis. *Quand on fait un ſacrifice*, lui dit-il, *il faut le faire honnête*: il fit deux rouleaux des 100 louis, les cacheta par les deux bouts, & monta dans un caroſſe de place avec le ſieur le Jay, pour aller chez madame Goëzman.

De retour, il aſſura que cette dame avoit promis de faire accorder au ſuppliant toutes les audiences dont il auroit beſoin. Il remit en même temps au ſuppliant une lettre pour madame Goëzman, en lui diſant de ſe rendre chez elle, qu'on lui diroit que M. Goëzman étoit ſorti; mais qu'en remettant la lettre au laquais de madame, il pourroit être certain d'être introduit chez monſieur.

Le ſuppliant ſe tranſporta le ſoir chez M. Goëzman, avec Me. Falconnet & le ſieur Santerre ſon garde, qui ne le quittoit pas. Tout ce qu'on lui avoit prédit arriva: la lettre fut remiſe au laquais de madame Goëzman, qui la rendit à ſa maîtreſſe, & vint dire au ſuppliant qu'il pouvoit monter dans le cabinet du magiſtrat, qui alloit s'y rendre par l'eſcalier qui donne dans l'intérieur de l'appartement de madame.

En effet, M. Goëzman ne tarda pas à paroître dans ſon cabinet; le ſuppliant l'y vit pour la premiere fois, il conféra avec lui ſur ſon affaire; le magiſtrat lui fit des objections, ou ſi l'on veut des obſervations, que le ſuppliant recueillit attentivement pour ſe mettre en état d'y faire une réponſe par écrit & la lui remettre.

Il rédigea en effet cette réponſe, & pria le ſieur d'Airolles de lui faire obtenir une ſeconde audience, pour la préſenter. Le croira-t-on? On lui parla d'un ſecond ſacrifice pour avoir cette ſeconde audience; une montre à répétition, enrichie de diamants, fut remiſe au ſieur d'Airolles; celui-ci la remit au ſieur le-Jay, qui la porta à madame de Goëzman; mais, choſe étrange! on vint dire au ſuppliant que cette dame demandoit quinze louis pour le ſecretaire de ſon mari, auquel elle ſe chargeoit de les remettre: le ſuppliant fut d'autant plus ſurpris de la propoſition, qu'un de ſes amis avoit remis la veille dix louis à ce ſecretaire qui les avoit d'abord refuſés, diſant qu'il n'avoit aucun travail à faire ſur le procès du ſuppliant, dont toutes les pieces étoient dans le cabinet de M. Goëzman. Cependant comme on perſiſta ſur les 15 louis, le ſuppliant les remit en argent blanc; le tout fut porté à madame Goëzman par le ſieur le-Jay, auquel elle promit l'audience pour ſept heures du ſoir, du dimanche 4 avril.

Le ſuppliant ſe préſenta à l'heure indiquée avec ſon mémoire chez M. Goëzman, mais il ne put le voir, & fut obligé de laiſſer ce mémoire à ſa portiere.

Il s'en plaignit à ceux qui avoient négocié cette audience; la réponſe de Madame Goëzman fut, que le ſuppliant pouvoit ſe préſenter le lendemain lundi matin, & que s'il ne pouvoit obtenir audience de ſon mari avant le jugement du procès, tout ce qu'elle avoit reçu ſeroit rendu.

Cette réponſe étoit d'un mauvais préſage; cependant le ſuppliant alla le lendemain matin chez M.

Goëzman avec un de ses amis, & le sieur Santerre : la portiere lui dit qu'elle avoit des ordres de ne laisser entrer personne ; le suppliant persista avec d'autant plus de force que, d'un côté les moments pressoient, puisque l'affaire devoit être rapportée l'après midi, & que de l'autre il lui étoit essentiel d'avoir une conférence avec son rapporteur, sur de nouvelles objections qu'il avoit faites la veille à l'ami dont le suppliant étoit accompagné. Toutes les instances du suppliant furent inutiles. Ne pouvant se faire ouvrir la porte de son juge, il pria la portiere de lui permettre d'écrire dans sa loge les réponses qu'il s'étoit flatté de faire verbalement, & il donna 6 liv. à un laquais pour faire parvenir ces réponses à M. Goëzman.

Ce même jour, le délibéré fut rapporté sur les 7 heures du soir ; le suppliant perdit sa cause.

Le même soir, les deux rouleaux de louis & la montre, furent rendus à la sœur du suppliant ; mais madame Goëzman garda les 15 louis qu'elle avoit exigées pour le secretaire.

Le suppliant s'informa de ce secretaire, si ces 15 louis lui avoient été remis ; celui-ci répondit qu'on ne les lui avoit pas même offerts, & qu'il ne les auroit pas acceptés.

Le suppliant soupçonnant se sieur le-Jay, qu'il ne connoissoit pas encore, d'avoir voulu s'approprier ces 15 louis, pria le sieur d'Airolles de lui demander ce qu'ils étoient devenus.

Le sieur le-Jay les demanda à madame Goëzman, qui, pour toute réponse, dit que ces 15 louis devoient lui rester.

Cette réponse fut rapportée au suppliant ; le sieur le-Jay lui fit même dire que, pour se rendre certain du fait, il pouvoit en écrire à madame Goëzman.

Le suppliant lui écrivit en effet, le 11 avril, une lettre dont il a rapporté les termes dans son mémoire à consulter, pages 16 & 17 ; il lui marque en substance qu'on a rendu de sa part les deux rou-

leaux de louis & la montre à répétition ; mais qu'on n'a point rendu les quinze louis, qu'il n'est pas juste qu'il les perde, que ces 15 louis n'ont pas dû s'égarer dans ses mains, & qu'il espere qu'elle les lui fera remettre.

Madame Goëzman, feignant de ne pas entendre cette lettre, quoique très-claire, envoya chercher le sieur le-Jay, & lui dit que le suppliant lui demandoit les 100 louis & la montre.

Le sieur le-Jay protesta qu'il les avoit rendus ; il vint trouver la sœur du suppliant, & lui fit part des plaintes de madame Goëzman. La dame de Lépine voulut le rassurer, en lui disant que dans la lettre de son frere, il n'étoit question ni des 100 louis ni de lamontre, mais seulement des 15 louis, exigés pourle secretaire, auquel ils n'avoient pas été donnés : le sieur le-Jay étoit si troublé des plaintes ameres que madame Goëzman lui avoit faites, qu'il n'en voulut rien croire. Heureusement le suppliant avoit gardé copie de sa lettre, il l'envoya à sa sœur la montrer au sieur le-Jay, qui la porta sur le champ à madame Goëzman, & qui lui fit voir par la confrontation qu'elle fit elle-même de la copie avec l'original, qu'il ne s'agissoit dans l'un comme dans l'autre que des 15 louis qu'elle s'obstina à ne pas vouloir rendre.

Comme la négociation, pour obtenir des audiences de M. Goëzman, s'étoit faite par différentes personnes, que les 100 louis & la montre avoient été rendus devant plusieurs témoins, & que le fait des 15 louis induement retenus faisoit du bruit ; M. Goëzman, qui craignit avec raison des reproches de sa compagnie, imagina pour s'en garantir un moyen qui auroit répugné à toute ame un peu délicate : il envoya chercher le sieur le-Jay, & lui dicta une déclaration que cet homme foible, peut-être interdit par des menaces, écrivit & signa, & dont il emporta la minute entiérement écrite de la main du magistrat. Ç'a été sur cette minute que le commis du sieur le-Jay en a fait une copie, qui a

été remise à M. Goezman, qui l'a déposée depuis au greffe de la cour.

Muni de cette déclaration signée du sieur le-Jay, M. Goëzman, dont elle étoit l'ouvrage, fit une dénonciation aux chambres : il dit dans sa note imprimée, page 4, *qu'il y a été forcé par le vœu de la chambre des enquêtes*; ce n'étoit point une dénonciation que MM. des enquêtes exigeoient de lui, mais une justification.

Quoiqu'il en soit, il dit dans cette dénonciation, qu'on avoit eu la témérité, de la part du suppliant, de faire proposer à sa femme un présent considérable, pour l'engager à *solliciter son suffrage* ; & qu'à cause de la perte du procès, on avoit osé empoisonner la maniere même, avec laquelle cette offre honteuse avoit été rejettée : il dit ensuite qu'il a interrogé sa femme, qui est convenue des présents offerts, mais qui lui a soutenu les avoir refusés, que ç'a été par délicatesse qu'elle n'a point voulu compromettre la personne interposée ; que cette personne pénétrée de douleur d'avoir commis une faute, dont elle ne sentoit point les conséquences, a déclaré à lui M. Goëzman, les circonstances qui ont accompagné & suivi l'offre & le refus; qu'il est en état d'administrer la preuve du délit, dont se sont rendu coupables ceux qui, après avoir tenté de séduire sa femme, on empoisonné par des discours offensants les refus qu'ils ont essuyés.

Tel est le contenu dans la dénonciation par laquelle M. Goëzman défere le suppliant à la justice comme coupable d'avoir voulu le corrompre, & de l'avoir ensuite calomnié. M. Goëzman y dénonce aussi le sieur le-Jay, dont il avoit surpris la signature au bas de la déclaration qu'il lui avoit dictée : ainsi cette déclaration par lui suggérée & devenue dans ses mains un instrument pour perdre le sieur le-Jay lui-même : quel procédé de la part d'un magistrat !

Sur cette dénonciation, il a été arrêté que M. le procureur-général rendroit plainte & feroit infor-

mation. La plainte contient les mêmes faits de la prétendue séduction, mise en usage auprès de madame Goëzman, pour *solliciter* en faveur du suppliant *le suffrage* de son mari, & de la publicité qu'on avoit donnée aux moyens pris pour y parvenir.

Le sieur le-Jay a été entendu comme temoin; il a déposé formellement que la déclaration que M. Goëzman avoit représentée, & qui étoit déposée au greffe, n'etoit point son ouvrage, mais celui de M. Goëzman, que la minute étoit écrite de la main de M. Goëzman; que cette minute étoit restée en la possessi on de lui sieur le-Jay, pendant plusieurs jours, que sur cette minute ses commis en avoient fait une copie; que M. Goëzman, peu de temps avant sa dénonciation, lui avoit récité cette minute; qu'au surplus les faits, contenus dans la déclaration, n'étoient point véritables, en ce que les présents offerts n'avoient eu d'autre but que d'obtenir des audiences, & non de solliciter ni de gagner le suffrage de monsieur Goëzman.

Le sieur Bertrand d'Airolles a déposé aussi dans les termes les plus exprès, qu'il n'avoit été chargé que de demander des audiences.

Madame Goëzman & plusieurs autres témoins ont aussi été entendus.

Sur le rapport fait des informations aux chambres, il est intervenu arrêt, qui a décrété le sieur le-Jay de prise de corps, le sieur Bertrand d'Airolles & le suppliant d'ajournement personnel, & madame Goëzman d'assignée pour être ouie.

Les accusés ont été interrogés; le sieur le-Jay, après son interrogatoire, a été élargi; le procès a été ensuite réglé à l'extraordinaire.

Il s'agit aujourdh'ui, que l'instruction est faite, de statuer sur le fond de l'accusation.

MOYENS.

Toute la question se réduit à un seul point. Les présents offerts à madame Goëzman ont-ils eu pour

motif de gagner le ſuffrage de ſon mari, ou ſeulement d'obtenir les audiences qu'il refuſoit, & que le ſuppliant regardoit comme très- néceſſaires & très-importantes ? Au premier cas, le ſuppliant qui auroit conſenti à faire ces préſents, & les agens intermédiaires, par les mains deſquels ils ont été faits, pourroient être regardés comme repréhenſibles. Au ſecond cas, il n'y a pas même de corps de délit, parce qu'aucune loi ne défend à un plaideur de voir ſon juge, & de ſolliciter des audiences par tous les moyens poſſibles.

Avant d'entrer dans la diſcuſſion des preuves que préſente l'inſtruction, il y a un fait capital à éc aircir. Le ſuppliant a perpétuellement dit qu'il n'avoit conſenti aux préſents qui ont été exigés pour lui faire obtenir des audiences de M. Goëzman, que parce que ce magiſtrat les lui avoit perſévéramment refuſées : M. Goëzman dit au contraire, dans le mémoire de ſa femme & dans ſa note imprimée, que, le 2 avril, il donna audience à Me. Falconnet, l'un des conſeils du ſuppliant, & que, le lendemain, 3 avril, dans la matinée, il en donna une ſeconde au ſuppliant en perſonne : il ajoute qu'il eſt faux que le ſuppliant ait été juſqu'à ſix fois chez lui les 1 & 2 avril ; & pour prouver ce fait, il cite la liſte de ſon portier, ſur laquelle, dit-il, le nom du ſuppliant n'eſt point inſcrit ces jours-là.

Le ſuppliant ſoutient au contraire, qu'il a fait, les 1 & 2 avril, les ſix courſes inutiles dont il a parlé dans ſa dépoſition & dans ſes mémoires ; qu'il eſt faux que le 2 avril Me. Falconnet ait eu audience de M. Goëzman, & qu'il eſt également faux que, le 3 au matin, ce magiſtrat ait donné audiance au ſuppliant. Le fait concernant l'audience prétendue accordée à Me. Falconnet, eſt étranger au ſuppliant ; mais Me. Falconnet le dénie formellement ; & ce qui rend très-ſuſpecte l'allégation de M. Goëzman ſur cette audience, c'eſt ſon infidélité ſur celle qu'il dit avoir donné le lendemain 3, dans la matinée, au ſuppliant. Il eſt de notoriété, qu'alors le

ſuppliant étoit au Fort-l'évêque pour ſa malheureuſe affaire avec M. le duc de Chaulnes, & que le miniſtre ne lui avoit permis de ſortir pour ſolliciter ſon affaire, qu'avec un garde qui lui fut donné pour l'accompagner par-tout où il iroit, & le reconduire le ſoir en priſon : ce garde eſt le ſieur Santerre, dont la probité eſt connue, & qui a ſerment en juſtice. Si le ſuppliant avoit été admis, le 3 avril dans la matinée, à l'audience de monſieur Goëzman, le ſieur Santerre l'y auroit accompagné, mais le ſieur Santerre a déclaré & ſoutient affirmativement que ni lui ni le ſuppliant, qu'il ne quittoit pas, n'ont point eu, le 3 avril, dans la matinée, d'audience de M. Goëzman. Le fait de l'audience donnée le 3 avril au matin, eſt donc de toute fauſſeté ; & ſi M. Goëzman a été capable d'en impoſer ſur cette audience, comment peut- on l'en croire ſur celle qu'il dit avoir accordée la veille à Me. Falconnet : *mendax in uno, mendax in omnibus* ? Ce ſont les expreſſions de la loi.

Quand à la liſte du portier, il eſt bien étonnant qu'on oſe préſenter à la juſtice une piece auſſi mépriſable. Si le nom du ſupliant ne ſe trouve pas ſur cette liſte aux jours indiqués par M. Goëzman, c'eſt que, pour mieux faire connoître à ce magiſtrat tout l'empreſſement qu'il avoit de le voir, il avoit eu ſoin d'écrire de petits Billets, qu'il laiſſoit à ſa porte, & par leſquels il demandoit jour & heure pour une audience. Préſumera-t-on d'ailleurs que le ſuppliant qui, ſuivant la liſte, avoit été trois fois chez M. Goëzman lors des plaidoiries de la cauſe, & dans le temps qu'il n'étoit point ſon rapporteur *, eût négligé de lui rendre viſite après que l'affaire eût été miſe à ſon rapport ? Enfin, ce qui tranche toute difficulté à cet égard, & ce qui renverſe les inductions qu'on s'eſt efforcé de tirer de la liſte du portier, c'eſt la déclaration de madame Goëzman dans ſon récolement, où elle dit que le ſieur le-Jay

(*) 23, 26 & 27 mars.

la sollicitoit pour obtenir des audiences de son mari pour le suppliant. Si M. Goëzman eût accordé si facilement ces audiences, le suppliant n'auroit pas eu recours à des intermédiaires, & ces intermédiaires ne se seroient pas adressés à madame Goëzman pour les obtenir. Le langage tenu par madame Goëzman dans son récolement, dément celui qu'on lui a fait tenir dans le mémoire distribué en son nom.

Mais, dit M. Goëzman dans le mémoire de sa femme & dans sa note, les anciennes ordonnances interdisent aux juges toute communication avec les parties plaidantes; le juge ne doit donc point les entendre ailleurs que dans son auditoire.

Le suppliant ne se seroit jamais attendu qu'un magistrat qui se vante * de marcher sur les traces des Pithou, des Mabillon, des Bignon, des Baluze & des Ducange, fît une application si fausse & si déplacée de nos ordonnances; il n'est pas vrai qu'elles interdisent aux juges toute communication avec les parties, mais seulement des fréquentations *dont pourront être causées vraisemblables présomptions & suspicions de mal;* tel est leur langage. Ce ne sont donc que les fréquentations & habitudes familieres avec les parties qui sont interdites aux juges: c'est sur ce principe que l'ordonnance de 1446, qui est une de celles citées par M. Goëzman, défend par l'article 6 aux juges de boire & de manger avec les parties plaidantes devant eux: mais il est absurde de conclure de là que le juge, & sur-tout celui qui est rapporteur, doive refuser au plaideur la satisfaction de le voir & de lui expliquer son affaire; il est plus absurde encore de dire que le rapporteur ne doit point entendre les parties ailleurs que dans son auditoire; il n'y a point d'auditoire pour les procès appointés & les causes mises en délibéré; les parties, ne pouvant alors être entendues dans l'auditoire, sont obligés d'aller trouver le juge dans sa maison pour l'instruire. Cela s'est pratiqué de tout

(*) Page 54 du mémoire de madame Goëzman.

temps, dans tout les pays, dans tous les tribunaux, & cela se pratique journellement dans les causes mêmes qui se plaident à l'audience par le ministere d'avocats ; malgré la discussion qui s'en fait dans le lieu de l'auditoire, les juges ne refusent point aux parties la satisfaction de les recevoir chez eux & de les entendre ; le suppliant a pour garant de cette vérité une partie des magistratsqui doivent juger le procès actuel, ils ont eu la bonté de lui donnér audience chez eux & de l'entendre lors même des plaidoieries de sa cause, & ils lui ont accordé la même grace dans le temps qu'elle a été en délibéré.

Les loix Romaines ne défendoient point aux juges d'entendre les parties, mais seulement de vendre les audiences: *non v sioi psa præsidis cum prætio...* * *ne quis præsidum munus donumve caperet.* Loi, ff. *de officio præsidiis* ; mais ces loix, loin d'interdire aux juges d'entendre les parties, leur en prescrivoient l'obligation, elles vouloient que l'oreille du juge fût ouverte aux pauvres comme aux riches : *æquè aures judicantis pauperrimis ac divitibus referentur.*

Comment, aprè des textes aussi précis, M. Goëzman peut-il invoquer la disposition des loix pour autoriser le refus par lui fait obstinément d'accorder audience au suppliant ?

Mais, dit-on, la cause ayant été amplement discutée lors des plaidoieries, M. Goëzman n'avoit pas besoin d'instructions nouvelles.

Le suppliant répond qu'il s'agissoit dans la cause, non-seulement de sa fortune, mais de son honneur; que son adversaire avoit fait plaider aux audiences auxquelles, à cause de sa détention, il n'avoit pu assister, une foule de faits aussi faux qu'injurieux, & entr'autres sur des lettres écrites par le suppliant au sieur Duverney, & sur les réponses de celui-ci qui prouvoient que ce respectable citoyen, cet homme si éclairé, si judicieux, avoit discuté le compte, & n'en avoit signé l'arrêté que dans la plus grande connoissance de cause ; il importoit au suppliant de

(*) Loix *vénales* cod.

faire connoître à ſon rapporteur toute la noirceur des calomnies qui avoient été débitées contre lui ; il lui importoit de lui faire voir ces lettres, de les lui faire lire les unes après les autres, de lui montrer que tout ce qu'on avoit dit ſur le format, ſur le poli, étoit un tiſſu d'abſurdités, & même que s'il y en avoit une qui fût altérée, l'altération n'avoit été faite que pendant que les pieces avoient été dans les mains de ſon adverſaire, par la communication qui lui en avoit été donnée de bonne-foi. Le ſuppliant avoit eu, au ſujet de ces lettres, pluſieurs conférences avec M. Dufour, ſon rapporteur aux requêtes de l'hôtel ; il ſe flatte de l'avoir convaincu de leur ſincérité ; il vouloit, il deſiroit ardemment avoir auſſi des conférences avec M. Goëzman, devenu ſon rapporteur en la grand-chambre, pour lui démontrer, les lettres à la main, juſqu'à quel point ſon adverſaire en avoit abuſé à l'audience, & cependant M. Goëzman lui refuſoit tout entretien, tout rendez-vous.

Mais, dit-on encore, le ſuppliant ne s'eſt pas contenté de ſolliciter des audiences ; il a donné de l'argent, il a fait des préſents pour les obtenir, & les ordonnances le défendent expreſſement

La réponſe eſt ſimple & péremptoire. Ce ſont les dons *corrompables*, les traités faits avec les juges ſur le fait des procès que les loix défendent aux parties. Mais nulle loi ne leur interdit de demander des audiences au juge, & de ſolliciter ces audiences quand elles leur ſont refuſées. Le ſuppliant vient de faire voir combien il lui étoit important de voir ſon juge & de l'inſtruire ſur les imputations perſonnelles qui lui étoient faites, il deſiroit avoir un entretien avec lui ; ce deſir étoit légitime, il ſeroit injuſte de lui en faire un crime. Le crime ne conſiſte que dans l'infraction de la loi : or quelle eſt la loi qui défend aux parties de voir leurs juges & de les ſolliciter ? Il n'y en a aucune. Si telle loi exiſtoit elle ſeroit ſauvage & devroit être abolie, parce qu'encore une fois le juge, pour ſa propre

inſtruction, doit voir les parties & les entendre : or il eſt prouvé que M. Goëzman avoit refuſé toute audience au ſuppliant, les premier & 2 avril.

Ce refus a fait recourir à toutes les voies poſſibles, pour ſe procurer cette audience deſirée, & que le ſuppliant regardoit comme indiſpenſable. Le réſultat de toutes les démarches qui ont été faites, a été que, ſans argent, on n'auroit point d'audience. Des agents intermédiaires ont apprécié le ſacrifice d'abord à cent louis; ils ont enſuite demandé un bijou; le ſuppliant n'a point vu madame Goëzman; il n'a fait ni fait faire de pacte avec elle : il ignore perſonnellement ſi elle a accepté l'or & le bijou, mais il ſait, & les intermédiaires ſavent comme lui, qu'il ne demandoit que des audiences, parce que tout ſon objet étoit d'inſtruire ſon rapporteur; ils l'ont tous dépoſé; madame Goëzman l'a elle-même atteſté à la juſtice dans ſon récolement; elle l'a répété dans ſon ſupplément de mémoire. Si les intermédiaires ont rapporté le jour de la perte du procès, les cent louis & la montre, ils en ont donné la raiſon, en déclarant que madame Goëzman avoit dit que, ſi le ſuppliant ne pouvoit, avant le jugement, obtenir les audiences par elle promiſes, tout ſeroit reſtitué. Le ſuppliant n'a point été partie directe dans la négociation; on ne peut, pour lui faire un crime, lui ſuppoſer une intention qu'il n'a jamais eue, celle de corrompre ſon juge; on le peut d'autant moins, que la femme de ce juge déclare elle-même que le ſuppliant ne lui avoit fait demander que des audiences. Où eſt donc le crime ? où eſt même le blâme ? Eſt-ce du côté du ſuppliant qui, contraint par une dure néceſſité, a fait un ſacrifice, pour obtenir une choſe juſte qu'il demandoit ? Non certes; mais il eſt entiérement du côté de ceux qui ont exigé des préſents, & qui ont mis un prix exorbitant à l'audience qui a été accordée. Le juge qui fait payer une audience au plaideur eſt puniſſable; mais le plaideur qui la paie, parce qu'il ne peut pas l'obtenir par une autre voie, ne l'eſt point, parce

qu'encore une fois, la demande par lui faite d'une audience est juste, & que jamais on n'est répréhensible, lorsqu'on ne fait que des demandes justes. Malheur à ceux qui, pour les accorder, emploient de mauvaises voies ; eux seuls méritent le blâme & la punition.

Aussi rien n'égale la sévérité de nos ordonnances sur ce point.

Celle de Philippe IV de 1302, art. 13 (*), défend aux juges de rien prendre, même s'il leur étoit offert.

Celle de Charles VII, du 28 octobre 1445, art. 6, fait défenses aux présidents & conseillers de prendre & recevoir par eux, *leurs agents & familiers*, aucun don & présent, sous quelque espece que ce soit, de viande, vin ou autre chose.

Une seconde ordonnance du même roi de 1453 renouvelle la même disposition dans les termes les plus forts, article 118, « voulant obvier *à l'indi-*
» *gnation de Dieu, & aux grands esclandres & in-*
» *convénients qui, pour telle iniquité ou pervertissement*
» *de justice*, aviennent souvent, défendons & pro-
» hibons à tous nos juges & officiers, tant en notre
» cour de parlement, qu'en toutes autres cours de
» notre royaume, que nul ne prenne & ne reçoive,
» *par soi ou par autre, directement ou indirectement*,
» dons corrompables... sur peine de privation
» de leurs offices ; & en outre voulons iceux être
» punis suivant l'exigence des cas & la qualité des
» personnes, & tellement que ce soit exemple à
tous. »

Et l'article 120 enjoint aux présidents des cours *de faire diligente acquisition desdits cas, pour y donner provision convenable, & en faire punition sans dissimulation ou délai, & sans faveur ou exception de personne, sur peine d'encourir notre indignation & d'en être punis.*

Ces réglements faits par les législateurs, pour

(*) Conférence du Guesnois.

prévenir les abus dans l'administration de la justice, ont été renouvellés par toutes les ordonnances postérieures. (*) Ainsi les magistrats ne peuvent les ignorer. Les loix ne leur défendent pas seulement de rien recevoir des parties par eux mêmes, mais encore par des personnes interposées, *leurs gens ou familliers, directement ou indirectement.* Le suppliant ne va pas jusqu'à supposer que M. Goëzman ait eu connoissance des présents exigés par sa femme, pour faire donner audience; elle est néanmoins la personne interposée dont parlent les ordonnances, *leurs gens ou familiers.* D'ailleurs il y a ici contre M. Goëzman la présomption de la loi, qui porte: *inter proximas personas fraus facile præsumitur.* Si la fraude se présume facilement entre des personnes proches, combien à plus forte raison doit-elle se présumer entre deux personnes étroitement unies par un lien sacré, qui vivent emsenble dans la plus grande intimité, qui ont la même habitation, la même table, le même lit, & qui ne doivent rien avoir de secret l'un pour l'autre? N'est-ce pas ici le cas de dire: *inter conjunctas personas fraus multò faciliùs præsumitur.* Mais, encore une fois, le suppliant n'entend point inculper M. Goëzman; tout son objet est de se défendre de l'accusation à laquelle sa dénonciation à donné lieu.

Maintenant que les faits ont été discutés, & les principes établis, il ne reste plus au suppliant qu'à mettre sous les yeux de la cour les preuves que fournit l'instruction: s'il en resulte qu'il n'a demandé & sollicité que des audiences, l'accusation en corruption de juge intentée contre lui sur la dénonciation de M. Goëzman, sera démontrée fausse & calomnieuse.

Or, que disent les témoins?

(*) Article 16 de l'ordonnance de Charles VIII de 1493 Article 36 de celle de Louis XII de 1507. Article 35 de celle de François premier de 1535 Article 19 de l'ordonnance de Moulins de 1556. Article 43 de celle d'Orléans de 1560. Article 114 de celle de Blois de 1579.

La dame le-Jay a dépofé que madame Goëzman avoit reçu cent louis pour une audience, & qu'elle en avoit exigé & retenu quinze autres.

Le fieur Bertrand, d'Airolles n'a ceffé de dire & de répéter, dans fa dépofition & dans fes interrogatoires, que lorfqu'il s'adreffa à la dame le-Jay, pour l'engager à parler à M. Goëzman, il lui obferva que ceux qui s'intéreffoient pour le fuppliant, *ne lui avoient parlé que d'audiences*: que les follicitations perfonnelles ne s'entendoient pas au de-là; que lorfqu'il eut fait deux rouleaux de cent louis, il les remis au fieur le-Jay, en lui difant encore *qu'on ne lui avoit parlé que d'entrevues & d'audiences*; qu'il ne fe feroit pas chargé de la commiffion, s'il y foupçonnoit de la mal-honnêteté.

Le fieur le-Jay, par la main duquel les cent louis & la montre ont été donnés, dit pareillement qu'il n'avoit demandé autre chofe à madame Goëzman *que des audiences* pour le fuppliant.

Mais écoutons madame Goëzman elle-même: voici ce qu'elle a dit dans fon récolement, dans lequel elle a toujours perfifté, comme contenant vérité. *Jamais le fieur le-Jay ne m'a préfenté d'argent pour gagner le fuffrage de mon mari, que l'on fait être incorruptible*; *mais il follicitoit feulement des audiences auprès de moi pour le Sr. de Beaumarchais.*

Deux faits font conftatés par cette déclaration, que mad. Goëzman a réitétée dans le fupplément de mémoire qu'elle vient de diftribuer. Le premier, que *jamais* le fieur le-Jay ne lui a préfenté de l'argent pour gagner le fuffrage de fon mari; écartons donc ici toute idée de corruption: le fecond, que toutes les follicitations du fieur le-Jay fe font bornées à demander des audiences pour le fuppliant. Il n'étoit donc queftion que d'audiences & non de féduction. Le fuppliant n'entendoit point gêner le fuffrage de M. Goëzman, mais feulement le voir, & lui expliquer fon affaire: en lui demandant une audience, le fuppliant ne lui demandoit qu'un acte de juftice,

Concluons donc que le ſuppliant n'a jamais demandé que des audiences, que tout ſon objet étoit de voir ſon juge, pour l'inſtruire & diſcuter avec lui ſon arrêté de compte, les lettres & toutes les autres pieces, & repouſſer à ſes yeux les traits envenimés de la calomnie Voilà le motif qui lui a fait deſirer ſi ardemment de voir ſon rapporteur : motif auſſi juſte qu'honnête.

Mais, ce qui n'eſt pas honnête, c'eſt tout ce qui s'eſt paſſé à l'occaſion de la déclaration du ſieur le-Jay. Il eſt prouvé au procès que M. Goëzman eſt l'auteur de cette déclaration; qu'il a mandé le-Jay chez lui ; qu'en ſa préſence il en a rédigé le projet, & qu'il la lui a dictée ſur la minute qu'il en avoit dreſſée. Madame Goëzman en convient elle-même dans ſon mémoire, page 23 ,en ces termes : *le ſieur le-Jay pria mon mari de lui arranger dans la forme d'une déclaration les faits dont il venoit de lui rendre compte ; il fut en conſéquence fait un brouillon que mon mari corrigea en pluſieurs endroits.* Ce brouillon a donc été l'ouvrage de M. Goëzman & de ſa femme, qui aſſiſtoit à l'opération ; mais pourquoi tant de précautions ? pourquoi exiger du ſieur le-Jay un acte fabriqué dans les ténebres ? Pourquoi du moins ne le pas laiſſer maître de rédiger la déclaration d'après ſes propres connoiſſances ? Pourquoi enfin corriger en pluſieurs endroits le brouillon qui venoit d'être écrit ? *Nimia præcautio dolus* ; c'eſt encore le langage de la loi. N'eſt-il pas évident que M. Goëzman n'a fabriqué cette déclaration clandeſtine que pour diſculper ſa femme, en inculpant le ſuppliant par l'imputation de faits abſolument faux, & en inculpant même le ſieur le-Jay, qui avoit eu la foibleſſe de ſe fier à lui ? Mais qu'eſt- il arrivé ? Sur la dénonciation de M. Goëzman aux chambres, M. le procureur-général a rendu plainte ; le ſieur le-Jay a été entendu comme témoin, la vérité a repris tout ſon empire ſur cet homme ſimple, mais honnête ; il a déclaré, ſous la religion du ferment, les faits tels qu'ils s'étoient paſſés : il a dit que les

préſents n'avoient été faits que pour obtenir des audiences ; que la déclaration par lui ſignée chez M. Goëzman, lui avoit été ſuggérée & dictée par ce magiſtrat. Décreté de priſe de corps & mis au ſecret, il a perſiſté à ſoutenir, dans ſon interrogatoire, les faits tels qu'il les avoit déclarés dans ſa dépoſition ; il n'a varié ni aux récolements, ni aux confrontations. Que devient après cela, la déclaration qui lui a été ſurpriſe ? M. Goëzman ne l'a fabriquée que pour perdre le ſuppliant ; mais elle le perdra lui-même, puiſqu'elle prouve de ſa part une manœuvre indigne, non-ſeulement de tout magiſtrat, mais même de tout homme à qui il reſte un peu de ſentiment ; n'eſt-ce pas, en effet, une perfidie de la part, de tirer du ſieur le-Jay cette fatale déclaration qu'il lui a dictée, pour enſuite le dénoncer à la juſtice & l'impliquer dans un procès criminel ? Car s'il y avoit du crime dans les démarches faites auprès de madame Goëzman, le ſieur le-Jai ſeroit le premier coupable ; M. Goëzman auroit donc abuſé de la foibleſſe de cet homme ſimple, en lui ſurprenant, à titre de confiance, cette déclaration, & en s'en ſervant enſuite contre lui. Les expreſſions manquent pour caractériſer un pareil procédé.

Heureuſement la vérité s'eſt fait jour dans l'inſtruction extraordinaire. Il eſt aujoud'hui démontré que le ſuppliant ni le-Jay n'ont fait aucunes tentatives pour gagner le ſuffrage de M. Goëzman, mais ſeulement pour obtenir des audiences de lui. Demander des audiences à ſon juge, les ſolliciter même par des préſents faits à la femme pour les obtenir du mari, quand il n'eſt pas poſſible de les avoir autrement, n'eſt point un crime.

Le premier chef d'accuſation détruit, le ſecond tombe de lui-même. Il n'eſt pas vrai que le ſuppliant ait injurié ni calomnié la perſonne de M. Goëzman ; il a ſeulement demandé à ſa femme les 15 louis qu'elle a exigés pour le ſecretaire, & qu'elle a retenus induement, au lieu de les lui ra-

mettre. Ces 15 louis ne pouvoient, à aucun titre appartenir à madame Goëzman ; elle devoit donc les rendre. Ce n'eſt pas la faute du ſuppliant ſi la rétention de ces 15 louis a donné lieu à des lettres qui ont été écrites, & à des propos qui ont été tenus. Un peu moins d'avidité dans madame Goëzman auroit prévenu tous les propos qu'elle ne doit imputer qu'à elle-même.

Ce conſidéré, NOSSEIGNEURS, il vous plaiſe décharger le ſuppliant de l'accuſation intentée contre lui ; ordonner que l'arrêt qui interviendra ſera imprimé & affiché, ſous la réſerve que fait le ſuppliant, de tous ſes droits & actions contre M. Goëzman, comme ſon dénonciateur ; & vous ferez juſtice.

Signé, CARON DE BEAUMARCHAIS.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a vu la préſente requête, ESTIME que le ſieur de Beaumarchais y a parfaitement établi ſa juſtification. Il paroît en effet conſtant au procès, 1°. que M. Goëzman lui avoit refuſé toute audience ; 2°. que l'objet du ſieur de Beaumarchais, dans ſes ſollicitations, n'étoit point de gêner ni gagner ſon ſuffrage, mais ſeulement d'obtenir de lui des audiences. Cette vérité réſulte de la dépoſition des témoins & de la propre déclaration faite à la juſtice par Mad Goëzman dans ſon récolement dans lequel elle dit préciſément que le ſieur Le-Jay la ſollicitoit ſeulement *pour obtenir des audiences pour le ſieur de Beaumarchais.*

Cette vérité bien établie, il n'y a aucun crime à imputer au ſieur de Beaumarchais, parce qu'un plaideur, qui demande à voir ſon Juge, & à conférer avec lui pour l'inſtruire ; ne demande rien que de juſte. S'il a été donné de l'argent, ça été parce que madame Goëzman n'a conſenti à faire accorder les audiendes qu'à ce prix. Le fait de l'argent donné ne peut faire ſuppoſer dans le ſieur de Beaumarchais une autre intention que celle qu'il avoit. L'objet de

toutes les sollicitations qui ont été faites, a été d'obtenir des audiences de M. Goëzman ; ce qui n'est point répréhensible. Il faut pour condamner & prononcer des peines, des preuves plus claires que le jour, *luce clariores.* Ici on ne voit aucune preuve de tentative faite pour corrompre le Juge, ni même intention de le corrompre. D'ailleurs on ne punit point l'intention, mais seulement le fait. Il y a au contraire des preuves multipliées au procès, de la pureté de l'intention du sieur Beaumarchais ; puisqu'il y a preuve qu'il ne demandoit que des audiences, ce qui est légitime. Il a donc lieu d'espérer d'obtenir de la justice de la cour, une décharge de l'accusation.

Délibéré à Paris, par moi, ancien avocat au parlement, ce 17 décembre 1773. Signé, BIDAULT.

Fin de la seconde partie.